UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00292457 9

AS
162
B6
fasc. 60

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/bibliothquedel60ecol

DE

L'AFFRANCHISSEMENT

DANS

LE DROIT GALLO-FRANC

MACON, IMP. TYP. ET LITH. PROTAT FRÈRES.

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES HAUTES ÉTUDES

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SCIENCES PHILOLOGIQUES ET HISTORIQUES

SOIXANTIÈME FASCICULE

ESSAI SUR LES FORMES ET LES EFFETS DE L'AFFRANCHISSEMENT DANS LE DROIT GALLO-FRANC PAR MARCEL FOURNIER

PARIS

F. VIEWEG, LIBRAIRE-ÉDITEUR

67, RUE DE RICHELIEU, 67

1885

AS
162
B6
fasc. 60

12.815

Sur l'avis de M. Thévenin, maître de conférences d'histoire, et de MM. Roy et Giry, commissaires responsables, le présent mémoire a valu à M. Marcel Fournier le titre d'élève diplômé de l'Ecole des Hautes Études.

Paris, le 16 juillet 1884.

Le Maître de conférences,

Marcel THÉVENIN.

Les Commissaires responsables :

J. ROY. A. GIRY.

Le Président de la section,

L. RENIER.

A MONSIEUR

MICHEL BRÉAL

DIRECTEUR A L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES

MEMBRE DE L'INSTITUT

ET

A MONSIEUR

GABRIEL MONOD

DIRECTEUR ADJOINT A L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES

HOMMAGE

DÉVOUÉ ET RECONNAISSANT

AVANT-PROPOS

L'histoire des affranchissements et la connaissance de l'acte juridique de l'affranchissement pendant la période franque présentent, au point de vue historique et juridique, un intérêt tout particulier. C'est, en effet, le moment où achève de s'opérer le grand mouvement social qui transforma l'esclavage personnel antique en servage, et c'est aussi l'époque à laquelle il faut remonter pour déterminer d'une façon précise le point de départ de l'évolution qui eut pour but de donner à tous les habitants de la Gaule franque la même condition juridique, la même égalité devant la loi. Ce mouvement social s'est achevé en 1789, lorsque furent effacés les derniers vestiges d'inégalité juridique entre les Français; mais, avant de parvenir à ce résultat, il fallut franchir de nombreuses étapes et traverser de cruelles époques!

Esclaves, lites, colons, affranchis romains, affranchis germains, *tabularii*, *denariales*, *cartularii*, *homines regis*, *homines ecclesiastici*, *fiscalini*, *pueri*, etc., telle était la variété des dénominations que l'on appliquait aux hommes de condition inférieure et qui attestaient à la fois de la diversité des conditions sociales et de l'incertitude manifeste que l'on éprouvait à fixer d'une manière exacte et précise la condition juridique des classes inférieures. Les faits étaient ici plus puissants que le droit, et, à cette époque de formation, de fusion,

d'assimilation de toutes les races et de toutes les législations qui coexistaient sur le territoire de la Gaule franque, on peut dire que, jusqu'au jour où se développèrent des facteurs communs [1] à tous les habitants d'un même territoire pour fixer et déterminer les conditions des individus, ce furent les situations de fait si variables, si différentes suivant le temps et les lieux, qui servirent seules à former les relations sociales. De là, ces incertitudes, ces variations infinies, ces nuances insaisissables aujourd'hui, que les circonstances faisaient naître; de là aussi ce manque de renseignements certains et de criterium pour classer les différentes personnes dans un cadre qui n'était pas encore formé.

L'affranchissement absolu qui donnait la pleine condition de l'homme libre, l'affranchissement conditionnel qui attachait le serf à la terre pour l'intéresser à la culture et le faire rentrer dans la hiérarchie sociale entre les propriétaires et les non propriétaires furent certainement une des causes principales de ces transformations successives. Ces actes juridiques apparaissent en effet, on peut le dire, comme des moules dans lesquels devaient passer les individus dont la condition tendait à s'améliorer, et par suite ils représentent le facteur essentiel à connaître pour suivre d'une manière assurée la marche de toutes les modifications dans la condition des personnes. L'histoire des affranchissements est donc une

1. Ces facteurs, communs à tous et qui servirent de commune mesure générale pour fixer la condition des personnes, furent la propriété, la possession du sol et les différents titres auxquels on pouvait détenir un bien. Était-on propriétaire ou non propriétaire, travaillait-on pour autrui, telle fut bientôt la distinction capitale posée par les Capitulaires et le droit impérial, d'après laquelle furent classés les Romains, les Germains, les affranchis et en général tous les libres qui habitaient le territoire régi par cette législation. Voyez, sur le rôle et l'importance de la propriété pour la détermination des conditions, notre article dans la *Revue historique* de janvier 1883, et Inama-Sternegg, *Deutsche Wirthschafts Geschichte bis zur Schlusse der Karolingerperiode* G. Leipsick, 1879.

des parties les plus importantes de l'histoire de la condition des personnes et surtout de l'histoire des classes rurales et agricoles.

On voit par cet aperçu trop rapide quel rôle il faut attribuer à l'acte juridique de l'affranchissement. C'est aussi en tenant compte de cette idée que j'ai voulu étudier d'une façon précise l'acte juridique en lui-même, l'acte matériel de l'affranchissement, persuadé qu'on arriverait plus aisément à distinguer les variétés dans les conditions sociales quand on connaîtrait exactement les formes de l'affranchissement et les diversités qu'elles comportent. Pour les formes elles-mêmes, en effet, on se trouve en présence de l'antagonisme des deux législations romaine et franque, ce qui doit conduire à étudier séparément les formes romaines et les formes germaines. Ici aussi, la marche du droit consista à fusionner toutes ces formes, à assimiler tous ces actes différents pour donner naissance à une doctrine unique, exactement comme semble s'être opérée la marche de la législation pour la formation des conditions juridiques et des institutions en général [1]. On doit donc se demander si toutes ces conditions juridiques diverses des classes

1. Sur ce point, je ne puis que renvoyer à ce que j'ai écrit pour la période franque dans mon *Essai sur l'histoire du droit d'appel*, Paris, 1881, p. 96 : « L'évolution historique de nos institutions pendant la période franque peut se résumer en quelques mots. Le résultat de l'invasion germanique ayant été de créer sur le territoire de la Gaule, à côté des institutions romaines et du droit romain, des institutions germaines et un droit germain, la tendance, on peut dire forcée, de tous les individus qui vivaient sous un même régime et les efforts de ce régime devaient pousser à la fusion des races comme à l'assimilation du droit et des institutions. En un mot, l'antagonisme originaire ne pouvant subsister, il se créa, par suite des nécessités de la situation, un troisième facteur qui eut pour mission et pour but d'assimiler les deux autres et de les fondre en un même tout. Ce rôle fut joué en fait par la royauté et le gouvernement impérial, en droit par la législation territoriale des Capitulaires, et quand ce travail fut achevé, on peut dire que la France fut définitivement constituée. »

inférieures et intermédiaires ne provenaient point de la forme qu'on avait dû employer pour affranchir ; si, en un mot, certaines formes d'affranchissement ne produisaient pas un effet plus complet, plus absolu que les autres.

Ces remarques m'amènent à conclure que l'étude des formes de l'affranchissement, de l'acte juridique nécessaire pour faire un affranchi doit précéder toutes recherches sur la condition de ces personnes, et c'est ce que j'ai voulu faire dans ce travail.

J'aurais voulu pouvoir donner en tête de cette étude une discussion approfondie des textes et documents que j'utiliserai [1]. Mais la difficulté qu'il y avait à présenter un travail spécial de critique pour chacun des textes épars que j'ai recueillis, les redites impossibles à éviter et le peu d'originalité d'un travail dans lequel je n'aurais, en général, pu que reproduire les conclusions de mes devanciers, m'ont fait abandonner ce projet, moins nécessaire d'ailleurs dans une étude d'institution qui embrasse une période de cinq siècles, que dans une autre limitée, par exemple, à quelques années. Pour suppléer toutefois à cette critique et permettre de connaître le grand nombre de matériaux utilisés, j'ai dressé une table assez complète de tous les documents relatifs à l'affranchissement et à la condition des affranchis, en indiquant la date certaine ou probable, le lieu de provenance de ces textes et les ouvrages dans lesquels on les trouve. On verra ainsi que ces documents proviennent des sources les plus diverses : des *leges* proprement dites, des capitulaires qui représentent le droit territorial en face du droit personnel, des canons de conciles, des historiens contemporains et enfin des formules

1. Voy. l'aperçu critique sur la manière d'interpréter les textes relatifs à l'affranchissement que j'ai donné dans la *Revue historique*, *loc. cit.*, p. 6-11.

et des actes d'affranchissement qui constituent la source de renseignements la plus féconde.

Ces préliminaires feront comprendre l'objet et les limites de cette monographie sur les formes de l'affranchissement, la marche suivie et l'esprit dans lequel je l'ai conçue. Certes, je ne pense pas attribuer à ces recherches une portée et un intérêt qu'elles n'ont point; mais si on tient compte que c'est, à ma connaissance, la première étude d'ensemble sur l'affranchissement dans notre ancien droit, si on se rappelle l'influence réelle de l'affranchissement sur la formation de la condition juridique des personnes, on apercevra l'intérêt exact qu'elles peuvent offrir aux jurisconsultes et aux historiens, et comment elles se rattachent à une des parties les plus intéressantes de l'histoire générale du droit français.

En terminant cet avant-propos d'un travail publié sous le patronage de l'Ecole des hautes études, je considère comme un devoir et un plaisir de remercier ici mes professeurs des conseils et des encouragements qu'ils m'ont donnés. Pendant quatre années, je me suis attaché spécialement à suivre les conférences sur les sources et les institutions juridiques dirigées par M. Thévenin, celles sur les sources de l'histoire de France dirigées par M. Monod, celles sur le droit canonique dirigées par M. Roy, et enfin celles sur les institutions municipales dirigées par M. Giry. J'ai pu ainsi être initié à la méthode savante et sûre qui caractérise tous les travaux comme toutes les conférences de l'École. Mon seul désir serait de pouvoir espérer que l'essai que je présente au public ne sera pas trop indigne de mes maîtres !

INDEX

Pages

AVANT-PROPOS VII

INTRODUCTION GÉNÉRALE 1

PREMIÈRE PARTIE. — Des conditions nécessaires pour la validité de l'affranchissement 15

CHAPITRE PREMIER. — Conditions exigées du **manumissor** ... 15

CHAPITRE DEUXIÈME. — Conditions exigées du **manumissus** .. 21

CHAPITRE TROISIÈME. — Conditions exigées pour l'acte même ou des formes de l'affranchissement. 28

§ I. — *Etat des formes romaines et germaines avant le* v^e *siècle* 28

§ II. — *Des formes de l'affranchissement dans le droit franc* 40

1° Formes germaines 41

I. Affranchissement *per denarium* 41

II. — *per hantradam* 52

III. — *per sagittam et per arma* 58

IV. — lombard *per garathinx*, *per impans* et *per manum* 61

V. — *per manum* 64

VI. De l'usage et de la disparition de ces formes 67

2° Formes romaines 68

I. Affranchissement *in ecclesia* 69

II. — *per chartam* 82

III. — *per testamentum* 87

IV. — *coram testibus* 90

3° De la fusion des formes romaines et germaines du viiie au xe siècle 92

§ III. — *Du sens judirique des formes de l'affranchissement et de l'assimilation des formes de l'affranchissement à celles de la tradition* 96

1° Formes de la tradition. — Dessaisissement et investiture. 97

2° Formes de l'affranchissement 107

§ IV. — *Conclusion* 124

DEUXIÈME PARTIE. — Des effets produits par l'affranchissement en général et des diverses dénominations employées pour qualifier les affranchis. 127

APPENDICE. I. Bibliographie 149

II. Sources et documents relatifs a l'affranchissement 154

INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'affranchissement est un acte juridique qui permet au maître de donner à son esclave la liberté. On comprend qu'il ne soit pas aisé de déterminer d'une façon précise les occasions dans lesquelles pouvaient se réaliser les affranchissements ; cependant cela est nécessaire à connaître pour se rendre compte des circonstances qui favorisaient le développement de cette institution et apprécier l'influence que ces évènements pouvaient avoir sur les formes employées et les effets produits par l'acte lui-même.

I. — Le plan adopté pour ce travail est fort simple : il consiste à suivre dans leur marche les sentiments mêmes du maître qui veut affranchir et à noter les différents moments essentiels qui doivent hâter la réalisation du but cherché. C'est ainsi qu'il convient d'étudier tout d'abord les causes si diverses qui peuvent pousser le maître à affranchir. Toutefois on ne peut donner qu'un aperçu de ces évènements dans une introduction générale, aperçu qui servira à faire comprendre comment, pourquoi et dans quels cas l'emploi d'une forme déterminée était obligatoire. Suivant toujours l'intention du maître, on recherchera ensuite les conditions nécessaires qui doivent être réunies pour que l'affranchissement soit valable, et c'est ici qu'il conviendra de placer la nécessité d'employer une forme juridique, qui servira à réaliser en droit la volonté du

manumissor. L'acte juridique terminé, il est naturel d'étudier les effets qu'il peut produire ; aussi, dans une seconde partie, on examinera quels étaient les effets généraux produits par l'affranchissement et la condition juridique de l'affranchi.

II. — Les affranchissements pouvaient être généraux ou particuliers, en ce sens qu'ils donnaient la liberté à un ou à plusieurs esclaves. Pendant la période franque, on peut souvent constater des affranchissements généraux dont on trouve même quelques traces dans le droit romain[1]. Il faut en voir la cause dans les nécessités de la culture et la constitution du colonat[2]. Mais ce qui est intéressant à noter, c'est que le grand développement des affranchissements généraux s'accomplit surtout du IXe au XIIIe siècle pour faire passer les serfs de leur condition à celle d'homme libre. Dans ce travail, plus spécialement consacré à l'étude des formes de l'affranchissement, on ne traitera pas des affranchissements généraux. Leurs formes

1. Voy. Tertullien, *Adversus Marcionem*, L, 5 ; *Cod. Theodosian.*, V, 6, loi de 314. Du VIe au IXe siècle, on peut voir, et notamment dans les testaments que nous aurons à citer, que les affranchissements généraux étaient fréquents. Il faut cependant reconnaître qu'ils s'appliquaient à des populations plutôt romaines que germaines, ce qui nous porte à penser qu'il faut y voir une application des règles du colonat et de ces nombreux affranchissements pour attacher les esclaves à la culture qui furent un des principaux facteurs de la constitution du colonat et une conséquence des modifications qui eurent lieu dans l'organisation du travail. Dans le droit franc, la tendance, autant qu'il est possible de le constater, fut de passer des affranchissements personnels dont nous avons tant d'exemples dans les formules aux affranchissements généraux qui se généralisèrent au Xe et au XIe siècle.

2. Nous ne pouvons insister longuement ici sur ce point capital, c'est qu'il est impossible de connaître l'histoire des affranchissements sans la rattacher aux questions de propriété et de culture. Nous avons développé cette idée dans une étude sur les diverses influences qui poussèrent au développement des affranchissements et qui a paru dans la *Revue historique* de janvier 1883. On pourra aussi consulter à cet égard, Inama-Sternegg, *Deutsche Wirthschaftsgeschichte bis zur Schluss der Karolingerperiode*, Leipsick, 1879, in-8o.

ne sont pas d'ailleurs très originales et présentent moins d'intérêt au point de vue juridique que celles des affranchissements particuliers. Il faut noter toutefois que les évènements mentionnés plus bas comme causes des affranchissements particuliers s'appliquent également aux affranchissements généraux.

III. — Ce n'est jamais sans motifs qu'un homme accomplit un acte juridique et surtout qu'il se dépouille de sa propriété et de son bien. Le maître qui affranchit un esclave doit donc être poussé par des raisons puissantes qu'il importe de déterminer. Les causes des affranchissements pouvaient être fort nombreuses. Sans songer à réunir ici tous les cas qu'il est possible de rencontrer, on peut dire d'une manière générale que l'affranchissement était volontaire ou qu'il avait lieu de plein droit. Il était volontaire quand le maître disposait lui-même de son esclave. Il avait lieu de plein droit quand l'esclave devenait libre par une disposition de la loi et malgré la volonté de son maître.

IV. — Voici les principaux cas d'affranchissements volontaires : 1° Le Germain ou le Franc libéraient leurs esclaves pour les attacher à leur garde personnelle et même les faire combattre contre l'ennemi quand cela était nécessaire[1].

1. On trouve des exemples d'esclaves affranchis pour combattre, dans Paul Diacre, *Histor. Langobard.*, I, 13 : « Langobardi tandem... ut bellatorum possint ampliare numerum, plures a servili jugo captos, ad libertatis statum perducant » ; et dans Nithard, *De dissensione filiorum Ludovici pii*, LIV, qui raconte que Lothaire, avant de livrer bataille à ses frères, affranchit nombre d'esclaves et promit à d'autres la liberté s'il remportait la victoire. Ce sont là des affranchissements généraux. En voici un particulier, mentionné par Paul Diacre, I, 12 : « Quidam ex servili conditione se obtulit, promittit se provocanti hosti congressurum, ea ratione ut, si de hoste victoriam caperet, se suâque progenie servitutis nævum auferrent.... agressus hostem vicit, sibique suisque, ut optaverat jura libertatis indeptus est. » Pour des affranchis attachés à la garde des grands, par exemple des *pueri*, on peut consulter de nombreux passages de Grégoire de Tours, III, 15 ; VI, 17 ; VII, 46 ; VIII, 26 ; X, 15.

2° L'esclave était affranchi à la suite d'évènements solennels, tels que la naissance des princes royaux ou les fêtes religieuses les plus remarquables[1]. La mort elle-même, la crainte qu'elle inspirait et le désir de calmer la colère de Dieu ou de s'attirer la faveur d'un saint en affranchissant dans son église des esclaves qui restaient attachés au service de son culte, étaient une cause fréquente de libération des esclaves[2]. 3° L'affranchissement pouvait être dicté par des sentiments de bienveillance et de reconnaissance à l'égard des esclaves ou des serfs, qui avaient rendu service à leur maître[3]. 4° Les différences si profondes dans les conditions juridiques de cette époque, même entre parents, étaient aussi un puissant facteur de l'affranchissement ; en ce sens que les liens de parenté faisaient naturellement naître chez ceux dont la condition était supérieure le désir de donner à leur famille et à leurs

1. Pour la naissance des princes, voy. Rozière, *Formules*, nos 79, 80 : « Dum generaliter ad omnes domesticos regis ordinatio processit pro nativitate dominicelli nostri illo et a domino melius conservetur de magnaque villa fiscale tres homines ex servientibus inter utroque sexu servitio laxarentur, et nos ita faciendum ab hac ordinatione recepimus propterea te... » Cf. Grégoire de Tours, *Histor.*, VI, 23. Pour les fêtes religieuses voy. Code Justin., *de feriis*, l. 8, III, 12 (392) : « Actus omnes seu publici sunt seu privati, diebus quindecim paschalibus conquiescant. In his tamen et emancipandi et manumittendi cuncti licentiam habeant et super his acta non prohibeantur ; » *Testamentum Bertramni*, dans Pardessus, *Diplomata*, I, 213 : « Illos vero quos de ratione ecclesiæ, pro singulis festivitatibus in albis per epistolas relaxavi aut relaxavero. »

2. Voy. les testaments de Bertramne et d'Abbon dans Pardessus, *Diplomata*, I, 213, et le concile de Mérida (666), can. 19-21. (Labbe, VI, 498.)

3. Voy. Rozière, *Formules*, 61, 99, 100 ; Grégoire de Tours, *Histor.*, III, 15 : « Leonem autem a jugo servitutis absolvens cum omni generatione sua, dedit ei terram propriam in qua cum uxore ac liberis liber vixit omnibus diebus vitæ suæ... » Voy. aussi Pérard, *Preuves pour l'histoire de Bourgogne*, p. 57, et après le xe siècle, dans Ducange, vo *Manumissio*, un acte dans lequel un maître donne la liberté *gratiosè* en récompense de bons services.

parents l'état civil et la condition dont ils jouissaient[1]. 5° Il faut compter parmi les causes les plus légitimes des affranchissements les rachats de la servitude que les esclaves effectuaient avec leurs propres biens, chose possible dans une société qui leur reconnaissait le droit de posséder[2]. 6° Il y avait aussi certaines causes particulières d'affranchissement qui résultaient ou bien de ce qu'un homme libre, ayant engagé sa

1. Cette cause est attestée par de nombreux textes qui sont ainsi en rapport direct avec les prescriptions légales qui défendaient le mariage entre personnes de condition différente et qui prononçaient cependant l'indissolubilité du mariage. Le seul moyen pour un homme libre qui avait épousé une serve était donc de devenir serf lui-même ou d'obtenir l'affranchissement de sa femme, et, à une époque où la tendance était favorable aux affranchissements, on peut croire que ce deuxième moyen, sans être exclusif, fut le plus employé. Une formule du VIe siècle, dans Rozière, *Formules*, n° 104 ; les *Leges Langobard. Rotharis*, c. 223 : « Si quis ancillam suam propriam matrimoniare voluerit, sit ei licentiam, tamen debeat eam liberam thingare... ; » les *Leges Langobard. Liutprand.*, c. 116 ; un capit. de 752, dans Walter, *Corpus*, II, 34 ; une formule du VIIIe siècle dans Rozière, *Formules*, n° 101, permettent de constater la perpétuité de cette cause pendant toute notre période, soit que l'affranchissement eût pour but de donner la liberté à une serve qu'on voulait épouser, soit qu'on voulût ainsi égaliser la condition des deux époux, soit que ce fût pour donner aux enfants le même état qu'aux parents. Après le Xe siècle, on trouve des affranchissements ainsi motivés dans une charte de 1001, *Cartul. de St-Père de Chartres*, p. 91, qui montre qu'on ne reculait pas devant de grands sacrifices pour se racheter soi-même, ou délivrer les personnes auxquelles on tenait. Voy. aussi une charte de 1108 dans Guérard, *Polyptique*, 376 ; et une autre de 1286 dans Quantin, *Recherches*, etc., p. 15.

2. Voy. *Lex ripuaria*, LVIII, 1 : « Pro animæ suæ remedio, seu pro pretio secundum legem romanam libertare ; » *Lex Frisionum*, XI, 2 : « Si litus semetipsum propria pecunia a domino suo redemerit... ; » *Lex Bajuwariorum*, XV, 7 : « Si quis servus de peculio suo fuerit redemptus... » Comp. *Capit.* de 752, c. 6, dans Walter, *Corpus*, II, 34, et Rozière, *Formules*, 89, 90, 94, etc. L'affranchissement par rachat se continua bien après l'an 1000 et se développa surtout à cette époque où le payement d'un certain prix devint la condition de tout affranchissement.

liberté, voyait le temps de son engagement expiré ; ou bien de ce qu'un maître juif ou païen ne pouvait posséder d'esclaves chrétiens et qu'il était obligé de les affranchir[1]. Enfin, il faut rappeler tous ces cas que la vie pratique peut présenter et sur lesquels nous ne pouvons nous étendre plus longtemps[2].

7° Mais aucune occasion, aucun évènement, aucune cause ne semble avoir été plus puissante que l'action exercée par l'Église sur les affranchissements. Dans tous les actes d'affranchissement, dans nombre de textes des capitulaires, dans maints canons de conciles, même dans des extraits d'historiens contemporains, il est facile de rencontrer de véritables professions de foi de sentiments religieux à propos des libérations d'esclaves. Aussi l'opinion jusqu'ici adoptée attribue à l'Église et à ses membres la plus grande part dans cette transformation de l'esclavage antique. Dans une étude spéciale, j'ai cherché à apprécier quel fut, en réalité, le rôle du clergé sur le développement des affranchissements, et je crois être arrivé à ces conclusions que son action avait été plus défavorable que bienfaisante[3]. Quoi qu'il en soit, il est certain que l'Église affran-

1. Rozière, *Formules*, 47-52, et Ier concile de Mâcon (581), c. 16 (Labbe, *Concilia*, V, 961).

2. Par exemple : un homme libre était forcé d'engager ses services, et plus tard il était libéré ; un homme libre s'engageait comme esclave jusqu'à l'entier payement de ses dettes et il parvenait à les solder. Voy. Rozière, *Formules*, 47-52. Des capitulaires, fréquemment renouvelés, prescrivaient de rendre aux hommes originairement libres la condition qu'ils avaient perdue par violence ou nécessité. Voy. Bouquet, *Scriptores*, VI, 77. Enfin, les simples conventions privées servaient aussi de motif aux affranchissements, en ce sens qu'à propos d'un échange, d'une donation, d'une transaction, etc., on n'hésitait pas à libérer des serfs. Voy. Diplôme de 500 dans Pardessus, *Diplomata*, I, 78 ; un échange de 866 dans Neugart, n° 440 ; deux chartes sans date, *ex tabul. Sancti Laudi Andegav.*, dans Ducange, v° *manumissio* ; enfin une transaction de 1171 dans Tardif, *Monuments historiques*, n° 629.

3. Dans l'étude déjà mentionnée et publiée dans la *Revue historique* de janvier 1883, je me suis attaché à rechercher quelle avait été

chissait beaucoup de serfs, mais dans son intérêt bien entendu, soit pour recruter son personnel si considérable [2], soit pour

l'action de l'Église sur la formation de la condition des affranchis, comparée au rôle de la royauté et des particuliers à cet égard, et j'ai essayé de démontrer que la tradition qui attribuait à l'Église seule l'honneur d'avoir fait transformer l'esclavage personnel de l'antiquité ne semblait pas conforme à la réalité des choses. Je ne peux, sur ce point, que m'en référer à cet article. Depuis la publication de ce travail, M. Paul Allard, dans une étude intitulée : *Esclaves, serfs et mainmortables*, 1884, a repris ce sujet d'une manière générale sans examiner quel était en droit la condition de l'affranchi et surtout de l'affranchi *tabularius*, c'est-à-dire de l'affranchi de l'Église. Il est facile de voir, dès le début de l'ouvrage, fort intéressant d'ailleurs, que l'esprit dans lequel il a été écrit doit amener à des conclusions tout à fait opposées aux miennes. M. Allard n'a pas discuté véritablement la question, il a présenté plutôt des considérations générales. Or, j'ai insisté sur ce point, dans l'article précité, qu'il me semblait impossible d'apprécier la condition juridique et sociale d'une personne du ve au xe siècle sans entrer dans les détails minutieux des droits donnés ou refusés et sans employer cet appareil scientifique que M. Allard rejette trop aisément dans sa préface.

1 Depuis le vi^e jusqu'au xive siècle, on peut présenter une suite non interrompue de documents qui démontrent combien étaient fréquents les affranchissements *ad tonsuram clericalem*, *ad ecclesiasticos ordines*. On peut voir à cet égard le Ier concile d'Orléans (511), c. 8 (Labbe, I, 1404); le Ve concile d'Orléans (541), c. 6 (Labbe, V, 380); le IVe concile de Tolède (633), c. 73 (Labbe, V, 1704); le concile de Mérida (666), c. 20 (Labbe, VI, 498). Ces textes sont confirmés par les *Leges Langobard. Liutp.*, § 53 (713-715), et par des *capitulaires* de 789, c. 56, et 794, c. 21, dans Walter, *Corpus*, II. Ces affranchissements *ad tonsuram* se perpétuèrent pendant longtemps. On en aura la preuve pour le ixe siècle par de nombreuses formules dans Rozière, *Formules*, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76; par le *capitul.* de 816, *de ordine servorum*; par une constitution très importante de Louis le Pieux, de 823, citée par Guérard, *Polyptique d'Irminon*, Eclaircissements, I, 975; enfin par le concile de Tribur (895), c. 29 (Labbe, IX, 439). Pour les temps postérieurs au xe siècle, on pourra consulter dans Salmon, *Liber de Servis*, n°s 13, 50, 112 des chartes de 1007, 1029, 1064; dans Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, III, 260 et 507 des chartes de 1264 et 1267; dans Quantin, *Recherches sur le tiers-état*, p. 15 et 105 des chartes de 1254 et 1336.

attirer à elle les fils de serfs qu'elle faisait instruire dans ses écoles [1], soit surtout pour mettre en rapport les immenses domaines qu'elle possédait. On ne prétend pas ici que l'Église n'affranchissait point par pur sentiment religieux ; mais ces cas étaient rares et il sera facile de s'en convaincre en constatant les nombreuses conditions et l'esprit restrictif dans lequel elle libérait ses serfs. Si l'on veut résumer l'action du clergé à cet égard, on peut dire, comme nous pensons l'avoir démontré ailleurs, que l'Église fut favorable aux affranchissements en ce sens qu'elle poussait les laïcs à affranchir, mais qu'elle fut défavorable, car elle empêchait de rendre pleinement libres les affranchis des laïcs sur lesquels elle revendiquait une *defensio* et se montrait très sévère à l'égard des affranchissements des serfs ecclésiastiques. Propriétaire, elle cherchait à attirer sur ses terres le plus grand nombre possible de bras, elle y était même forcée ; de sorte que la part favorable qu'on lui reconnaît ne doit point être considérée comme le résultat de ses dogmes humanitaires et charitables, mais comme la consé-

1. On n'ignore pas qu'à Rome beaucoup d'esclaves arrivaient à la liberté grâce à leur instruction et que parmi eux se trouvèrent même des auteurs célèbres. Voy. Suétone, *de claris grammat.*, c. 15, 19, 21, 23. Pendant la période franque, on peut constater que l'Église cherchait à retenir chez elle tous les esprits éclairés qu'elle formait, et s'ils étaient affranchis ou fils d'affranchis, ils ne pouvaient pas quitter le patronage de l'Église. Voy. à cet égard un document intéressant dans Rozière, *Formules*, n° 70 : « Ad notitiam celsitudinis vestræ perferre nos ecclesiatica provocat necessitas de promotione servi vestri nomine illius ex loco juris vestri, nuncupato illo, cujus gratia auditus et inter nostræ parvitatis studia, scientia, vita, ac moribus pro modulo qualitatis instructus, jam unus clementiæ vestræ dandum nobisque significandum ejus de libertate expectantes. » On pourra aussi consulter un texte très curieux et qui ne manque pas d'à-propos au point de vue moderne, d'où il résulte que les enfants des *tabularii* ou affranchis de l'Église ne pouvaient être élevés que par l'Église même. Les textes sont formels, et si les parents négligeaient de se conformer à ces règles canoniques, ils étaient considérés comme ayant violé les relations de patronage et les évêques étaient autorisés à reprendre les

quence de sa situation économique et territoriale pendant la période franque [1].

V. — Les affranchissements de plein droit étaient déjà connus des Romains ; dans le droit franc, ils avaient lieu dans les circonstances suivantes :

1° Le maître qui commettait une faute ou un délit à l'égard de l'esclave ou de ses parents était tenu de l'affranchir : par exemple, s'il l'avait trop maltraité, s'il l'avait abandonné dans la misère, s'il l'avait rejeté étant malade, s'il l'avait détourné de la religion chrétienne, s'il commettait un adultère avec la femme de son esclave, etc. [2] ;

2° L'esclave était déclaré libre de plein droit lorsqu'il rendait certains services publics [3] ;

enfants par la force pour les faire élever et à révoquer l'affranchisssement des parents. VIe concile de Tolède (618), c. 10 (Labbe, V, 1740) : « Etenim decet ut hi, quorum parentes titulum libertatis de familiis ecclesiæ perceperunt, intra ecclesiam cui obsequium debent, causa eruditionis enutriantur. Contemptus quippe est patronorum, si ipsis neglectis aliis ad educandum detur progenies manumissorum. Itaque censemus ut sine sui nati præjudicio, ab episcopis habeantur in doctrina obsequium, quatenus et illi debitum reddant famulatum, et nullum patiantur suæ ingenuitatis detrimentum. Eos vero qui aliter quam sententia nostra decrevit agere tentaverint, invitos jubemus ab episcopis ad hoc ipsum reduci ; quod si forte parentes eorum eos pontificibus suis dare contempserint, et alios sibi patronos adoptaverint, ingratorum feriantur lege libertorum. » Cf. IXe concile de Tolède (655), c. 14 (Labbe, VI, 451).

1. Sur tous ces points, voy. notre article dans la *Revue historique*, principalement p. 4, 16, 50 et s.

2. *Cod. Justin.*, VII, 13. *Pro quibus causis servi accipiunt præmium libertatis ; Cod. Theodos.*, VII, 18, et IX, 21. Sur ces différents cas voy. *Capitul. d'Anségise*, VI, § 14 et VII, § 286 ; *Leges Wisigothorum*, VI, 1, § 5 ; *Leges Alfredi* (900), c. 20 ; *Leges Inna regis*, c. 3 ; *Leges Langobard. Liutpr.*, VI, 87. Comp. Potgiesser, *De statu servorum et conditione*, IV, XI, 2.

3. Par exemple, s'il faisait découvrir un faux monnayeur : *Leges Wisigothorum*, VII, 6, § 1 ; s'il dénonçait un rapt : *Edictum Theodorici*, § 19 ; dans le cas de vente simulée d'un esclave chrétien par un juif à un chrétien. *Leges Wisigothor.*, XII, 2, § 14.

3° Le christianisme fit aussi reconnaître certains cas d'affranchissements de plein droit à propos des esclaves des juifs. En effet, dans un temps où les juifs et les païens étaient pour ainsi dire mis hors la loi, on ne craignit pas, violant en cela les droits sacrés de la propriété, de faire édicter que tout esclave juif pourrait se racheter ou pourrait être racheté malgré la volonté de son maître ; que tout juif qui aurait fait passer un esclave chrétien au judaïsme perdrait cet esclave ; que tout esclave juif qui se ferait chrétien deviendrait libre ; que tout esclave d'un juif qui se réfugierait dans une église devrait être racheté, même que tout esclave d'un juif serait de plein droit affranchi par ce fait seul qu'il appartenait à un juif [1] ;

4° La liberté était encore rendue de plein droit à ces nombreux hommes libres qui étaient réduits en servitude, ou qui s'y mettaient d'eux-mêmes pour ne pas subir autant de vexations et rencontrer des protecteurs. C'était, il est vrai, dans cette hypothèse, plutôt une restitution de la liberté qu'un affranchisse-

1. Voy. *Leges Wisigothorum*, XII, 2, §§ 12, 13, 14, et XII, 3, §§ 12, 16, 18. Compar. Ier concile de Mâcon (581), c. 16 (Labbe, V, 967); concile de Meaux, c. 73 ; IVe concile de Tolède, c. 65 ; IIIe et IVe conciles d'Orléans, c. 13 et 16 ; *Capitul. d'Anségise*, VI, § 117 ; VII, § 286. La loi des Wisigoths, XII, 2, § 13, est formelle : « Decrevimus ut si qua christiana mancipia eo tempore quo hæc auctoritas data est, in eorum jure fuisse probantur : seu sint libertati tradita, seu forte ad libertatem non fuerint perducta, ad civium romanorum privilegia juxta nostræ legis hujus edictum transire debeant. » D'ailleurs, dès à la fin de l'empire romain, les empereurs avaient édicté des lois très dures contre les juifs qui possédaient des esclaves chrétiens ou qui en convertissaient au judaïsme. Voy. Eusèbe, *Vita Constantini*, IV, 27 ; Sozomène, *Histor. eccles.*, IV, 17 ; *Digeste*, 4, V, 22 ; *Code Justin.*, 1, I, 10. Pour notre période, on aura pu remarquer que presque tous les textes sont extraits des lois wisigothiques ; néanmoins, tel semble avoir été le droit de toute la Gaule franque. Cependant ces principes très sévères ne furent pas toujours appliqués, car une lettre du pape Grégoire le Grand à Brunehilde, femme de Sigebert, *Epistolæ*, VII, 2 : « Omnino præterea admirati sumus quod in regno vestro judæos christiana mancipia possidere

ment véritable et elle s'opérait suivant les cas sans condition ou moyennant une légère somme d'argent [1] ;

5° Enfin, malgré les discussions qui peuvent s'élever sur ce point, il semble que la prescription était aussi un moyen d'acquérir de plein droit la liberté et la condition d'affranchi [2].

VI. — Nous avons ainsi déterminé les différentes circonstances dans lesquelles un esclave pouvait parvenir à la liberté par la volonté de son maître ou de plein droit. Une question importante reste à résoudre : dans toutes les hypothèses indiquées fallait-il employer une forme d'affranchissement ordinaire et réunir les conditions que nous examinerons plus loin,

permittatis, » et des chartes de Louis le Pieux qui permettaient à des juifs d'avoir des chrétiens pour serfs et ne reconnaissent pas au baptême la force de leur rendre la liberté, ne laissent aucun doute sur ce point. (Bouquet, *Scriptores*, VI, 650.) Peut-être pourrions-nous avancer l'hypothèse, d'après les dates respectives de nos documents et leur lieu d'origine : 1° que les restrictions étaient plus fortes à l'égard des juifs dans le midi que dans le nord, ce que prouverait la lettre à Brunehilde ; 2° que vers la fin de la période carolingienne, il y avait eu quelques adoucissements à cet égard, ce que prouveraient les chartes de Louis le Pieux. Ce sont là d'ailleurs de simples conjectures qui touchent plus à l'histoire des juifs au Moyen-Age qu'à celle de l'affranchissement.

1. Sur la triste condition des hommes libres, voy. les textes si célèbres de Salvien, *de Gubernatione Dei*, V, c. 8, 9. Quant aux documents relatifs à la mise en liberté de plein droit, voy. *Leges Wisigothorum*, V. 7, § 7 ; *Capitul. de Causis Italiæ* (793), § 10 ; *Cartulaire de Cluny*, I, 36 ; Guérard, *Polyptique*, 349, 370 ; Rozière, *Formules*, 121 ; *Édit de Pistes*, § 34.

2. Cette matière est pleine de souvenirs du droit romain. On peut consulter à ce sujet au *Code* le titre : *De longi temporis præscriptione qua pro libertate et non adversus libertatem opponitur* (VII, 32). Dans le droit franc, la question se pose de savoir si la prescription de la condition d'homme libre était admise et si c'était là un moyen de sortir de la servitude. Les nombreux procès sur des questions d'état dont des modèles nous sont restés dans les formules pourraient faire croire que la prescription n'était pas souvent invoquée. Cependant des textes de lois, des capitulaires et des conciles laissent soupçonner que

ou bien l'esclave était-il déclaré libre par la seule force de la loi ?

Pour les affranchissements qui s'opéraient par la volonté du maître, pas de difficulté, c'était l'hypothèse régulière de l'affranchissement pour laquelle on devait réunir toutes les conditions nécessaires et se servir d'une forme déterminée pour l'accomplissement de l'acte juridique. Les doutes apparaissent pour les affranchissements de plein droit. La solution paraît être dans la distinction suivante : l'esclavage était-il temporaire, résultait-il de l'oppression des puissants sur les hommes libres, il finissait de plein droit à une époque déterminée ou à celle fixée par un jugement en cas de contestation ; de même s'il y avait prescription. Au contraire, l'esclavage finissait-il

la prescription était admise dans l'empire franc pour changer et modifier la condition des personnes. Un capitulaire de 801, § 8 : « Ubicumque intra Italiam sive regis sive ecclesiasticus servus fugitivus inventus fuerit a domino suo sine ulla annuorum præscriptione vindicetur », auquel il faut joindre les *Leges Langobard. Grimoald.* § 1 ; le capitul. de Louis le Pieux ajouté à la loi lombarde, § 58; les *Leges Wisigothor.*, XII, 2, § 4 ; le concile de Mérida (666), c. 20, et le IVe concile d'Orléans, c. 32, semblent, il est vrai, contraires à notre opinion : mais la loi salique et les autres lois germaines fournissent des textes probants en notre faveur. Voy. *Lex Salica*, de Merkel, I, 45, 2 : « Si autem quis migraverit in villam alienam, si aliquid infra XII menses secundum legem contestatum non fuerit, securus ibidem consistat sicut et alii vicini. » *Lex Burgundionum*, XIX, 2, et *additamenta*, II, 2; *Leges Langobard. Grimoald.* § 2 (II, 35, 4) : « De liberis hominibus quos constat per XXX annorum spatium in libertate sua permansisse, nullam per pugnum patiantur violentiam sed liceat eis in libertate sua permanere ; » *Leges Langobard. Rachis* (745), § 2 (II, 35, 10) ; *Leges Langobard. Aistulph.* (750), § 14 (II, 35, 12) : « libertatem donare per chartam... vel per possessionem justam ; » *Leges Wisigoth.* (649), X, 2, § 2, 3 : « Mancipia fugitiva qua intra quinquaginta annos inventa fuerint, non liceat ad servitium revocare. » Voy. 2e concile de Mâcon (585), c. 7. Voy. aussi *Capit.* de 816, § 16, et *Capitul. Anség.*, V., 380. Enfin, *Leges Langobard. Ludovici Pii*, § 58 (II, 35, 13), et *Lotharii*, § 95 (II, 35, 14). J'explique ainsi l'apparente contradiction de quelques textes : A l'origine, la prescription était admise pour

par suite d'un principe légal qui déclarait le serf libre parce qu'il avait été maltraité, etc., etc., quoique nous n'ayons pas à cet égard de textes formels, il semble résulter de la loi des Lombards que, dans ces cas, il fallait en outre l'accomplissement des formes ordinaires de l'affranchissement [1].

celui qui avait émigré de la terre où il se trouvait, et elle était d'une année. Lorsque l'influence du droit romain se fit sentir dans les canons des conciles et dans les capitulaires, la théorie de la prescription fut un peu modifiée et c'est ainsi qu'on déclara, suivant d'anciennes traditions romaines (Code Justin., *de servis fugitivis*, VI, 1), que les esclaves fugitifs ne prescriraient pas leur état, ce qui nous explique le capitul. de 801, § 8, d'après lequel les esclaves devaient être de bonne foi pour prescrire, ce qui explique aussi la loi 1 de Grimoald et les mots *vel per possessionem justam* de la loi 14 d'Ataulph. Nous pouvons donc constater ici un mouvement de restriction qui s'accentua encore davantage, car on arriva à exiger de l'esclave pour prescrire qu'il eût au moins un de ses parents de condition libre (*Leges Langob. Ludovici Pii*, § 58), et on défendit toute prescription à l'égard des *servi ecclesiastici* et des *servi fiscalini*. (*Leges Wisigothor.*, X, 2, § 14.) Sur ce point, voy. *Revue historique*, article déjà cité, p. 21. Il résulte de tous ces textes : 1° Que la prescription semble avoir été admise dans le droit franc comme cause d'extinction de la servitude ; 2° que les textes qui y semblent contraires s'expliquent par une influence du droit romain ; 3° que le délai de la prescription était, à l'origine, d'un an, puis fut de 30 ans et même de 60 chez les Lombards ; 4° qu'à l'égard des esclaves réfugiés dans les monastères, la prescription était de 3 ans ; 5° qu'enfin les dispositions à l'égard des *servi fisealini* et des *servi ecclesiastici* s'expliquent par l'intérêt qu'avaient l'Église ou le roi à ne pas laisser prescrire, car ils auraient ainsi perdu les avantages qui résultaient pour eux d'un affranchissement accompli.

1. *Leges Langobardor. Liutprand.*, § 140 (I, 32, 25) : « Si quis habuerit servum, et cum ipsa ancilla, quæ servitum ejus in maritum habuit, adulterium perpetraverit, statuimus ut perdat ipsum servum. Tamen de ipsa libertate ita dicimus : quod non possunt sic sine vera absolutione veri liberi esse, nisi sicut edictum continet, aut per thinx aut cira altare sicut nos instituimus. Ideoque veniant ad nos et qui pro tempore princeps istius terræ fecerit, ipse eos absolvat, et faciat eis præceptum servum, et sint postea certissimi viri liberi et absoluti. »

PREMIÈRE PARTIE

Des conditions nécessaires pour la validité de l'affranchissement et des formes de la manumissio.

Le maître qui veut affranchir un esclave doit réunir certaines conditions. Ces conditions sont exigées soit du *manumissor*, soit du *manumissus*, soit de l'acte même d'affranchissement.

CHAPITRE PREMIER

DES CONDITIONS EXIGÉES DU *MANUMISSOR*

En principe, 1° le *manumissor* devait être libre [1]. 2° Il devait être propriétaire du serf affranchi, ce qui résulte des deux lois de Rotharis précitées et d'une suite de textes non interrompue pendant notre période[2]. 3° Il était nécessaire qu'il eût la capacité d'affranchir. Cette capacité faisait en général partie des

1. *Leges Langobardorum Rotharis*, § 236 : « Servo cujuscumque non liceat sine permissu domini sui neque terram neque mancipia, nec quamcumque rem vendere, aut liberum dimittere. » Cf., ibid, § 239.

2. *Lex salica*, T. XXVI; *Lex salica emendata*, T. XXVIII; *Lex ripuaria*, LVIII, 8, et LVII, 2. La loi des Wisigoths est absolument formelle, *Leges Wisigothor. antiqua*, V, 7, § 2 : « Si quis alienum servum manumiserit in fraudem domini, libertate datâ non valeat. » Compar. *Leges Langobard. Liutpr.*, § 49-53 ; Ier concile d'Orléans (511), c. 8 (Labbe, I, 1404), Ve concile d'Orléans (541), c. 6 (Labbe, V, 390); concile de Bourges (1031) (Labbe, IX, 864).

droits reconnus aux hommes libres, mais elle pouvait aussi être concédée à un serf ou à un non libre[1]. Que cette capacité appartînt aux hommes libres, c'est ce qui résulte des actes d'affranchissement ou de vente dans lesquels on voit le vendeur ou le *manumissor* céder à l'acheteur ou à l'affranchi la *potestas ingenuandi*[2]. Cependant on peut noter quelques restrictions : le propriétaire indivis ne peut affranchir sans le concours du copropriétaire[3]; l'abbé ne peut, lui seul, affranchir un esclave donné aux moines, sans avoir leur assentiment[4]; enfin un *præfectus fisci* ne peut affranchir les *servi fiscalini* sans autorisation du roi[5]; 4° il fallait aussi que le maître fût sain d'esprit, ce qui était naturellement une condition générale, mais spécialement visée dans plusieurs lois lombardes[6]; 5° enfin qu'il donnât son consentement et qu'il obtînt celui des personnes qui pouvaient avoir des droits à cet égard.

Ces personnes pouvaient être : 1° le roi, à propos des serfs du domaine et quelquefois pour des serfs ecclésiastiques[7]; 2° un évêque au sujet des serfs des églises de son diocèse; 3°

1. Rozière, *Formules*, 89 : « Ingenuitas quam potest servus ad alium servum facere. » *Testamentum Alfredi* (928), dans Baluze. *Capitularia*, II, 1532 : « Habeatis potestatem meos servos ingenuos faciendi de quibus mandavimus. »

2. Voy. un acte de 897 dans Dom Vaissette, I, 2e p., 32 (édit. fo); charte de 888 dans Guérard, *Polyptique* 349, et charte du IXe siècle, dans Bruel, *Recueil des chartes de Cluny*, I, 36.

3. *Leges Wisigothor. antiqua*, V, 7, § 2. Ce n'est probablement là qu'un souvenir de droit romain.

4. Concile d'Agde (506), c. 56 (Sirmond, *Concilia*, I, 167). Concile de Saint-Romain-d'Albon (Epao.), (517), c. 8.

5. *Leges Wisigothor. Receswind.*, X, 2, § 2.

6. *Leges Langobard. Liutprand.*, § 6 (II, 18, 2), et *Aistulph*, § 3 (II, 18, 3.)

7. *Leges Wisigothor antiqua*, V, 7, §§ 15 et 16, et *Capitulaire* de 819, c. 7.

les moines d'un couvent ou les chanoines d'un chapitre [1] ; 4° des parents qui avaient le droit et le devoir de ne pas laisser abréger le fief ainsi que le montrent quelques textes postérieurs [2] ; 5° enfin des seigneurs suzerains qui devaient consentir à toutes modifications dans les tenures [3].

Relativement aux affranchis de l'Église et aux conditions prescrites du *manumissor* dans ce cas, il y avait des règles spéciales que nous tenons à faire ressortir séparément :

1° Tout d'abord, il semble résulter d'un texte du IVe concile de Tolède, c. 33, qu'il fut un temps où l'évêque seul pouvait affranchir un serf de l'Église. Mais cette faculté passa bientôt aux simples prêtres, *sacerdotes*, à mesure qu'augmentèrent l'influence et les biens de l'Église [4].

1. Rozière, *Formules*, nos 79, 92 : « Cum consensu fratrum civiumque nostrorum ; » « cum consensu totius capituli. »

2. Charte d'affranchissement dans Salmon, *Liber de servis*, no 73, (1069) : « Consentientibus etiam aliquo conjugis meæ fratre, et Guarino privigno meo, et Marcelina filia mea, omnibusque illius generationis quorum auctoritati hujus libertatis pertinet affirmatio. » Comp. charte de 1089, dans les *Monuments historiques*, no 310.

3. Chartes d'affranchissement de 958, dans Salmon, *loc. cit.*, nos 51 et 73 : « Annuente ad hoc Setbaldo comite cujus cum beneficio tenere videbar...; » « Annuentibus omnibus senioribus... » Voyez aussi *Cartulaire inédit de Saintonge*, I, 130 et s.; *Monuments historiques*, no 606 ; Dom Vaissette (fo), III, 566 ; Bouquet, *Scriptores*, XI, 590; *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1856, p. 409, et *Ordonnances*, I, 297. Enfin, pour confirmer tout cela, Beaumanoir mentionne la même règle de son temps, *Coutumes de Beauvoisis*, édition Beugnot, II, p. 225 : « Bone coze est à cix qui voelent porcacier francise de lor servitute, qu'il facent confermer lor francise, qui lor est pramise, par les sovrains de qui lor sires tient ; car se j'ai mes sers, les quix je tieng de segneur, et je les francis sans l'auctorité de li, je les pert ; car il convient, de tant com à moi monte, que je lor tiengne lor francise ; mais mes sires les gaaignera, et devenront si serf. Et se j'en pris aucun loier, je lor sui tenus à rendre, puisque je ne lor puis lor francise garantir. Et si sui tenus à amende fere à mon signeur de ce que je li avoie son fief apéticié. » Comp., p. 227 et 229.

4. IVe concile de Tolède (633), c. 33, 67 (Labbe, V, 1704).

2° Pour ces *sacerdotes*, plusieurs décisions des conciles espagnols édictent une condition restrictive qui montre bien l'esprit dans lequel le clergé entendait favoriser la possibilité d'affranchir. Le Ier concile de Séville, c. 1, de 590, défendait aux *sacerdotes* d'affranchir, s'ils ne possédaient pas eux-mêmes un patrimoine suffisant pour combler cette diminution des biens du clergé, ou s'ils ne les laissaient point à leur Église [1]. Plus tard, le IVe concile de Tolède alla beaucoup plus loin, en considérant comme impie de ne point laisser ses biens à l'Église, si on avait fait des affranchissements, et il révoquait pour ce motif tous les affranchissements qu'un prêtre aurait pu avoir faits dans de semblables hypothèses [2].

Ces décisions furent acceptées et ratifiées en 655 par le IXe concile de Tolède, et en 666 par le concile de Mérida. Ce dernier même déclarait expressément que c'était là une règle canonique dont il ne fallait pas s'écarter, et que, par suite, la valeur d'un affranchissement dépendait de la question de savoir si oui ou non on avait fait l'affaire de l'Église en lui laissant ses biens [3].

1. Labbe, V, 1587 : « Quidquid de ecclesiæ rebus quoquo modo ab ecclesia transtulit irritum habeatur... ideo si res precessoris tui ecclesia vestra non possidet, liberi qui ab eo facti sunt, non sunt absoluti. Ceterum si res illius in compensationem ecclesiæ vestræ deserviunt illi prorsus maneant liberi. »

2. (633), c. 73 (Labbe, V, 1704) : « Quapropter episcopi qui nihil ex proprio suo ecclesiæ compensaverunt hanc divinam sententiam metuant et liberos ex familiis ecclesiæ ad condemnationem suam facere non præsumant. Impium est etenim ut qui res suas ecclesiæ non contulit damnum inferat et jus ecclesiæ alienare intendat. Tales igitur libertos successor episcopus aliqua oppositione ad jus ecclesiæ revocabit quia eos non æquitas sed improbitas absolvit. »

3. IXe concile de Tolède, c. 12 (655), Labbe, VI, 451, et concile de Mérida, c. 20 (666), Labbe, VI, 498. Ce texte est trop important et montre trop bien les tendances restrictives de l'Église pour ne pas être cité en entier : « Multi sacerdotes, prout illis concessit divina gratia, habent unde canonicum ordinem impleant et sic libertos faciant. Et sunt multi qui nihil habentes ad hanc gratiam veniunt et sic liber-

3° Enfin, même dans le cas où le *manumissor* réunissait toutes les conditions voulues, on lui recommandait de faire des affranchissements en nombre restreint, car cela diminuait d'autant le patrimoine de l'Église et obligeait les prêtres ou les moines à des travaux qui leur répugnaient [1].

On peut voir par là combien l'esprit restrictif dominait toutes les conditions exigées du *manumissor*. Qu'on ne réponde point qu'en réalité le serf n'appartenait point au prêtre *manumissor*, mais à l'Église elle-même, car désormais que deviendrait, sous cette subtilité juridique, le principe libéral d'après lequel on voudrait que l'Église eût procédé aux affranchissements, et

tos facere præsumunt. Tales enim libertos regula canonica esse jubet non stabilitos. Contingere etenim solet ut postquam manumissor eorum ab hac die dicesserit luce talis securrat successor, qui aut ecclesiæ familiam minime quærat aut per bonam voluntatem, vel negligentiam hi a quo nihil ecclesiæ offerente liberi facti sunt, longo pro tempore se esse defendunt atque ita abscundunt ut pro hoc quærenti episcopo laborem faciant. Talium sit voluntas, licentia conceditur nulla, quia non potuerunt, neque a servitio ecclesiæ usquam discedunt et pro his rebus in libertate permanere non possunt. Si canonum non abjicienda sunt statuta atque his quæ implenda esse oportet addimus nova. Placuit ut quisquis digne juxta canonicam regulam libertus fuerit quamvis prolixitas temporis in scripturæ suæ textus inveniatur qui a servitio ecclesiæ nunquam visus est abcessisse et canonica sententia rescindi jubet talem libertatem, ut ille et posteritas ejus omnis in servitio maneant... Illos vero per omnia stabilitos instituimus qui ab his episcopis liberti sunt qui de suæ bona plurima ecclesiæ in qua president per suæ scripturæ textum cognoscuntur contulisse. »

1. IIe concile de St-Romain d'Albon (Epao.), c. 8 (517) : « Mancipia monachis donata ab abbate non liceat manumitti, injustum enim putamus ut monachis quotidianum rurale opus facientibus, servi eorum libertate otio potiantur. » IVe concile d'Orléans, c. 9 (633) : « Si de servis ecclesiæ libertos fecerit numero competenti in ingenuitate permaneant... » Il faut rapprocher de ces décisions le capitulaire de 805, c. 11 : « De servis propriis ut non amplius tondeantur vel velentur nisi secundum mensuram et ibi satisfiant et villæ non sint desolatæ, » qui règle en effet des matières ecclésiastiques.

comment expliquer surtout que les conciles fissent dépendre la validité d'un acte d'affranchissement de la question de savoir si le prêtre qui l'avait fait était riche ou pauvre, s'il avait ou non laissé ses biens à l'Église.

Veut-on examiner maintenant la conduite de l'Église à l'égard des serfs affranchis *in ecclesia* par des tiers laïques. Alors plus de restrictions pour le *manumissor*. Plus il donnera à l'Église, plus il sera certain de parvenir aux récompenses célestes, et ce principe n'est lui-même qu'une conséquence de la tendance qu'avait l'Église à pousser les laïques à lui faire de nombreuses donations [1]. D'un autre côté, le serf d'autrui affranchi *ad tonsuram ecclesiasticam* restait anciennement clerc, même après les réclamations du propriétaire lésé [2], et on connaît cette décision des capitulaires, empruntée d'ailleurs au droit romain, qui déclarait libre le serf affranchi *ad tonsuram* qu'on n'aurait pas réclamé dans les trois ans [3]. Dans tous les cas où il s'agit d'affranchissements faits par les laïques, l'Église y pousse donc fortement et engage même les maîtres à renoncer à leur droit de patronage. Cela ne fait que rendre encore plus frappant ce contraste d'où il résulte qu'autant l'Église cherchait à empêcher les affranchissements des serfs ecclésiastiques, autant elle se montrait favorable à la libération des serfs des laïques. Mais ici encore il faut renoncer à trouver une pensée humanitaire et généreuse, car cette

1. Cf. Lœning, *Geschichte des Kirchenrechts*, II, 230, et II, 39; Migne, *Cursus patrolog.*, LXXXVII, 618 : « Accepit plane Deus pecuniam et elemosynis delectatur. » Cette idée exprimée d'une façon à la fois naïve et grossière se rapproche certainement des coutumes païennes.

2. Ier concile d'Orléans, c. 8 (511), Labbe, I, 1404, mais il fallait cependant payer une compensation. Cette décision fut rapportée par le Ve concile d'Orléans, c. 6 (641), Labbe, V, 390.

3. *Capitularia*, V, 380. Hincmar opposa à une femme qui revendiquait un diacre comme esclave cette prescription. Flodoard, *Historia remensis*, III, 7.

conduite s'explique beaucoup plus aisément, si on cherche à savoir quel intérêt l'Église avait à agir ainsi. La faveur apparente qu'elle portait aux affranchissements des serfs laïques avait pour but d'attirer à elle et sur ses grands domaines des cultivateurs et des habitants qui manquaient, et cela explique assez le soin qu'elle avait de se faire attribuer le patronage que le maître ne retenait point. En outre, elle cherchait à exercer sur ces affranchis un droit complet de juridiction, ce qui étendait peu à peu son influence et attachait de plus en plus ces affranchis sur ses terres. Mais rien ne montre mieux combien cette faveur était apparente, que la décision de la loi ripuaire, inspirée par le clergé, d'après laquelle tout affranchi *tabularius*, placé sous le patronat ou la *defensio* de l'Église, n'en pourrait jamais sortir et perdrait à jamais l'espoir de devenir entièrement libre [1].

CHAPITRE DEUXIÈME

DES CONDITIONS EXIGÉES DU *MANUMISSUS*

Tous les esclaves en principe pouvaient être affranchis, mais comme l'affranchissement dépendait essentiellement de la volonté du *manumissor*, il pouvait imposer à son serf affranchi toutes les conditions qu'il voulait.

La capacité étant la règle, ce sont donc les incapacités qu'il faut rechercher. Il suffit de rappeler ici les décisions des *leges*, relativement : 1° à l'esclave indivis ; 2° au serf d'un monastère ; 3° à l'esclave d'autrui [2] ; en outre, l'esclave ne pouvait être

1. *Lex ripuaria*, LVIII, 1 : « Et nullus tabularius denarium ante regem jactare presumat. Quod si fecerit ducentis solidis culpabilis judicetur et nihilominus ipse tabularius et procreatio ejus tabularii persistant et omnes reddant ; et non aliubi nisi ad ecclesiam, ubi relaxati sunt, mallum teneant. »

2. Voyez plus haut, p. 16.

affranchi s'il avait causé un dommage à autrui [1], et s'il était compris dans les deux cas suivants : 1° Les lois défendaient aux parents de ne rien laisser à leurs enfants [2], et aux affranchis de ne pas donner au patron une partie de ce qu'ils avaient acquis [3]. Les esclaves ou serfs qui se trouvaient donc compris dans la part de réserve ne pouvaient être ni aliénés, ni affranchis, car cela aurait diminué le patrimoine du réservataire. 2° Il semble que le roi ait essayé de restreindre les affranchissements trop nombreux, car des capitulaires de 805 parlent d'une mesure à observer à cet égard : cap. 11 : « *De servis propriis vel ancillis ut non amplius tondeantur vel velentur... secundum mensuram...* [4] »

On n'est point d'accord sur ces textes. Les uns croient voir dans les mots *secundum mensuram*, l'expression de cette idée générale qu'il fallait rester dans une juste mesure ; d'autres y voient la mention d'une règle restrictive qui défendait précisément d'affranchir au delà d'un certain nombre [5]. Dans l'état des textes, il est difficile de prendre parti, cependant comme nous n'avons vu mentionnée nulle part une prescription aussi importante que celle visée par la deuxième opinion, nous préférons nous ranger à la première interprétation [6].

1. IVe capitul. de 803, *ad legem ripuariam*, c. 20 : « Nemini liceat servum suum propter damnum ab illo cuilibet inlatum dimittere... »

2. *Leges Langobard. Liutprandi*, § 101 ; *Aistulphi*, § 4 ; *Capitul. de causis Italiæ*, 793, § 9 : « De filia cujus pater per manum erogatoris omnes servos jussit fieri liberos, quia contra legem esse videtur, instituimus quod ipsa filia in tertiam portionem se propriis rebus iterum in servos suos introire possit. »

3. *Leges Wisigoth. Receswind.*, V, 7, § 13. On peut constater ici des souvenirs très certains du droit romain.

4. *Capit.* 805, § 11; *Capit.* 822, § 7 ; *Capit. Anseg.*, VI, 261.

5. Potgiesser, *De statu servorum*, 675.

6. On cite un texte de la *Bibliotheca cluniacensis*, p. 105 : « Justum est ut lex mundialis in hoc observetur et ideo numerum in eadem lege prestitutum prætergredi non debere. » Mais ce n'est pas là une source assez sûre pour permettre de trancher notre question. Cf. Potgiesser, p. 676, et notre table des auteurs et des textes, à la fin du volume.

On exigeait du serf, avant de l'affranchir, qu'il jurât d'observer certaines conditions que le maître lui imposait. C'est de là que provenaient tous ces affranchissements conditionnels, sur lesquels nous reviendrons [1].

Enfin on demandait souvent aux serfs de payer le prix de leur affranchissement, soit qu'il y eût dans cette somme une compensation pour le maître de la perte qu'il faisait, soit qu'on voulût montrer par ce payement, quelquefois annuel, que l'affranchi se reconnaissait dépendant de son patron [2].

Presque toutes les *leges* donnent des exemples de cette condition et on a déjà vu que c'était une cause d'affranchissement. Les actes et les formules d'affranchissement sont en accord complet avec ces décisions, de même que les canons de conciles; seulement ces restes de la pratique du temps permettent de constater que le prix d'un affranchissement n'était pas toujours une somme d'argent, mais pouvait consister : 1° dans la renonciation à un droit; 2° dans la livraison d'une terre; 3° dans l'abandon d'un office; 4° dans la tradition d'un ou deux esclaves en remplacement de celui qu'on affranchissait, etc., etc. [3].

1. Voy. plus bas et surtout Guérard, *Polyptique*, 383, et *Lex Wisigoth.*, V, 7, § 14 : « De conditionibus a manumissore in scriptura manumissi conscriptis. »

2. *Lex ripuaria*, LVIII, 1 : « Qualiscumque francus pro anima sua remedio aut pro pretio servum suum libertas voluerit...; » *Lex Bajuwar.*, XV, 7 : « Si quis servus de peculio suo redemptus; » *Lex Burgundionum*, LVII; *Lex Frisionum*, XI : « Si litus de propria pecunia semetipsum a domino suo redemerit...; » *Capitul. Anség.*, V, 359.

3. Sur ces différents cas on peut consulter la *Vita Sanctæ Bathildis* (VIe) : « *Ipsa dato pretio captivos redimere præcepit et liberos relaxavit*, » *in* Bouquet, III, 573; Ier concile de Mâcon, can. 16 (581) : Labbe, V, 967; la *Vita Sancti Eligii* (620), dans Bouquet, III, 553; des formules des VIIe, VIIIe et IXe siècles, dans Rozière, *Formules*, no 61, 100.

A partir du Xe siècle, les conditions apposées aux affranchissements abondent tellement, que je ne citerai ici que les différentes variétés de prix que j'ai rencontrées. Ainsi : 1o en 1001, une personne rachète ses

Voyons maintenant les conditions exigées du *manumissus* dans les affranchissements ecclésiastiques.

Pour la période franque proprement dite, les conciles et les testaments fournissent des renseignements assez complets ; mais nous ne ferons ici que peu d'observations, car c'est là une matière que nous traiterons à sa place, en parlant des effets de l'affranchissement. Toutefois il importe de savoir que l'affranchi devait vivre d'après le titre d'affranchissement qu'on lui remettait : « *secundum quod eorum epistolas loquentur* [1]... » et qu'il devait exécuter toutes les conditions stipulées sous peine de voir révoquer son affranchissement pour cause d'ingratitude.

Des restrictions considérables étaient apportées à la capacité des affranchis, soit quant à leur liberté individuelle, soit par rapport au mariage, soit enfin à leur capacité sur leurs propres biens, mais aucune n'était plus dure que celle qui interdisait à tout jamais aux *tabularii* l'espoir d'être délivrés du

sœurs et leurs enfants de la servitude en livrant un champ (*Cartul. de Saint-Père de Chartres*, p 91 et 457) ; voyez aussi charte de 1069, dans Salmon, *loc. cit.*, 76 ; 2° en 1037, on rachète de la servitude par une somme d'argent. *Vide* Guérard, *Polyptique*, 955, et Salmon, *Appendix*, 18 ; même cas dans un arrêt du Parlement de 1265 (*Actes du Parlement*, 981); 3° en 1377, nous trouvons un affranchissement moyennant un abonnement, c'est-à-dire une rente annuelle ; voy. Quantin, *Recherches*, p. 14, 15 et 351 ; *Cartul. de Flines*, I, 89, chartes de 1252 et 1253 ; *Cart. de N.-D. de Chartres*, II, 153, charte de 1253 ; arrêt du Parlement de 1310 dans les *Actes*, n° 3886 ; 4° en 1151, nous voyons un affranchissement accompli moyennant la remise de l'office de messier, dans le *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, p. 396 ; 5° en 1207, affranchissement moyennant abandon de la charge de maire, dans les *Monuments historiques*, n° 743 ; 6° enfin, en 1127, affranchissement accordé moyennant la prestation du service d'homme lige : *Cartul. de Saint-Père*, p. 277.

1. Testament du fils d'Idana (690), *Diplomata*, II, 212, et Édit de Clotaire (615), c. 7 ; dans Walter, *Corpus*, II, 14 : « Libertos... juxta textus ingenuitatis suæ defensandos. »

patronage de l'Église [1] et de jouir de la même condition que les autres affranchis [2]. Enfin l'Église recommandait aux clercs de ne pas affranchir un trop grand nombre d'esclaves, de manière à ne pas perdre les bras qui cultivaient ses biens [3].

Au contraire, s'agissait-il d'affranchissements d'esclaves appartenant à des laïques et faits *in ecclesia*, alors plus de prohibitions, plus de conditions restrictives stipulées dans l'acte. L'Église s'efforçait de persuader aux maîtres qu'il était agréable à Dieu qu'on fît des affranchissements pleins et entiers. C'est qu'en réalité elle acquérait par le fait même de l'affranchissement *in ecclesia*, la *defensio* sur les affranchis, et son autorité jalouse ne voulait pas se trouver en conflit avec les droits que le maître aurait pu vouloir retenir. Ici encore apparaît donc le contraste singulier par suite duquel il semble bien qu'autant l'Eglise se montrait favorable à l'affranchissement des serfs des laïques, autant elle résistait à toute tendance d'émancipation de ses *tabularii* [4].

Si maintenant on recherche comment l'Église se conduisit après le xe siècle, on est obligé de constater que, plus elle augmentait en influence, moins elle se montrait généreuse à l'égard des affranchis.

1. *Lex ripuaria*, LVIII, 1 ; IVe concile de Tolède (633), c. 70 (Labbe, V, 1704) : « Liberti ecclesiæ quia nunquam eorum moritur patrona a patrocinio ejusdem nunquam discedant. »

2. Pour les détails de leur condition, voyez ma brochure citée p. 29 et suiv.

3. IVe concile d'Orléans (539), c. 9 (Labbe, V, 385) : « Si de servis ecclesiæ libertos fecerit in numero competenti in ingenuitate permaneant... » Cf., IIe concile d'Épaone (517), c. 8, cité p. 19, note 1. et par Lœning, *loc. cit.*, II, 239.

4. On pourrait peut-être objecter que l'Église agissait ici dans un but favorable à l'égard des affranchis et dans l'intention de les protéger, car les affranchis, de même que les esclaves ecclésiastiques, étaient particulièrement défendus par elle. Sur ce point, il faut toujours distinguer ce qui a trait aux esclaves et aux affranchis. Pour les affranchis, nous dirons que ce n'était pas dans un but favorable

Les textes ici abondent. En voici quelques-uns fort significatifs. Ainsi, en 1001, Gisbert prie l'abbé de Saint-Père, de Chartres, de laisser en liberté ses deux sœurs et leurs enfants. L'abbé y consent, mais à la condition que ledit Gisbert lui livrera un champ [1]. En 1069, la femme d'un pauvre homme, qui ne possédait qu'un champ dépendant de l'abbaye de Marmoutiers, prie l'abbé d'affranchir les deux enfants qui lui restaient et surtout sa fille, afin qu'elle pût épouser un homme libre. L'abbé y consent, mais à la condition que la mère abandonnera le champ et que le fils restera serf [2]. En 1110, l'abbé de Saint-Père affranchit deux serfs, mais moyennant remise de deux fiefs qu'ils tenaient [3]. En 1130, le même abbé libère un serf moyennant renonciation à la succession de son père [4]. Enfin, en 1253, l'abbé de Saint-Père affranchit les frères et sœurs d'une personne, mais moyennant une rente de de 50 livres [5].

Voilà comment l'Église se montrait favorable aux affranchissements! Et encore on n'a point énuméré les différentes sortes de prix que l'Église trouvait moyen d'imposer aux affranchis en échange de leur liberté. Ces stipulations s'élevaient cependant à des sommes considérables, si on fait attention aux différences de valeur de l'argent. Dans le Cartulaire de Notre-

qu'agissait l'Église, car l'affranchissement fait par un laïque était absolu en général, il rendait pleinement libre et n'empêchait pas l'affranchi qui devenait propriétaire d'être bientôt assimilé complètement aux libres. Au contraire, le *tabularius* ne pouvait jamais être délivré du patronage de l'Église, et il n'est pas certain qu'il fut traité beaucoup mieux que le *servus*. De tout cela il nous semble résulter que ce qui dirigea toujours l'Église ce fut l'intérêt qu'elle avait à attirer et à retenir le plus grand nombre possible de bras sur ses terres.

1. *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, I, 91.

2. Salmon, *Liber servorum majoris monasterii*, n° 76.

3. *Cartulaire de Saint-Père*, p. 294.

4. *Cartulaire de Saint-Père*, p. 507.

5. *Capitulaire de Notre-Dame de Chartres*, publié par L'Espinois, II, 153.

Dame de Paris on trouve nombre d'affranchissements individuels moyennant 20, 30, 40, 50 livres, et des affranchissements généraux moyennant 1,000, 2,000 et même 4,000 livres [1], ce qui permet de constater combien les critiques d'Heineccius étaient justes et combien en réalité l'Eglise, forcée à l'affranchissement par suite de modifications dans les conditions économiques, cherchait cependant à tirer le plus de parti possible de ceux qu'elle rendait libres.

Ce même cartulaire de Notre-Dame de Paris contient les actes les plus précieux et les plus caractéristiques sur la condition des affranchis dans les terres ecclésiastiques au XIIe et au XIIIe siècle, mais nous ne voulons pas insister sur ce point [2]; il suffit d'avoir pu constater en présence de textes formels, qui montrent à la fois le grand désir des serfs de parvenir à l'affranchissement et les conditions si onéreuses par lesquelles l'Église se faisait payer cette libération, qu'on ne peut vraiment considérer l'Église comme la propagatrice des affranchissements. Cette conclusion paraîtra encore plus évidente, si on a encore présente à l'esprit la remarque faite plus haut sur le contraste frappant qu'on peut observer dans la conduite de l'Église à l'égard des affranchissements faits par des laïques et celle qu'elle suivait pour l'émancipation de ses propres esclaves.

Ainsi donc, à l'égard du *manumissus* comme du *manumissor*, l'Église ne se montrait point libérale dans les conditions exigées ; au contraire, elle se mettait en contradiction avec ses principes moraux et trouvait bon de ne point exécuter elle-même ce qu'elle recommandait aux autres de faire.

1. *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, publié par Guérard, I, préface CXCV et suiv.

2. Voyez dans mon article de la *Revue historique*, p. 22 et 23, les textes analysés sur la condition des affranchis au point de vue du droit privé.

CHAPITRE TROISIÈME

DES CONDITIONS EXIGÉES POUR L'ACTE MÊME DE L'AFFRANCHISSEMENT ET DES FORMES DE LA *MANUMISSIO*

---

§ I. — Etat des formes romaines et germaines avant le Ve siècle.

Les origines de l'affranchissement et, par suite, des formes de l'affranchissement dans le droit franc doivent être recherchées dans quatre sources différentes. Ces formes peuvent, en effet, provenir des derniers vestiges du droit gaulois, de l'influence du droit romain, de la législation germanique, enfin des doctrines canoniques si importantes en ces matières.

I. Nous ne parlerons pas du droit gaulois, car les renseignements font défaut; mais il est probable, puisqu'à l'origine le droit romain et le droit germanique semblent avoir eu sur ce sujet un commun développement, que le droit gaulois par ses affinités germaniques devait également s'y rattacher.

II. Pour le droit romain la matière est importante. Ce ne sont plus les textes qui font défaut. Au contraire, ils pourraient facilement donner lieu à une étude spéciale sur les formes de l'affranchissement dans le droit romain. Telle n'est pas notre intention. Nous voulons seulement rechercher quelle fut l'évolution du droit romain à propos des formes et des effets de l'affranchissement et essayer de montrer que ce développement fut analogue à celui de la législation germanique.

Tout était simple à l'origine dans le droit romain. Législation formaliste, jalouse de laisser participer à ses droits toute personne étrangère à Rome, elle avait créé des formes d'affranchissement qui ne servaient qu'aux citoyens romains et qui souvent ne pouvaient être réalisées efficacement qu'à Rome même.

La *manumissio vindicta*, la *manumissio censu* par l'inscription de l'affranchi sur les registres du cens, la *manumissio per testamentum*, telles étaient les trois formes romaines d'affranchissement. Il n'est pas nécessaire de décrire ici ces opérations juridiques[1] ; il suffit de faire ressortir que, dans les trois cas, il s'agit d'un acte solennel, et d'un acte solennel qui, conformément aux anciennes traditions romaines, d'accord en cela avec les usages suivis par presque tous les peuples de l'antiquité, s'effectuait devant le peuple assemblé ou représenté.

Pour la *manumissio vindicta*, il n'y a pas de doute, c'était un procès fictif qui s'accomplissait devant le magistrat et des témoins. Pour la *manumissio censu*, le caractère solennel est certain, et pour la *manumissio per testamentum*, cela ne peut être discuté, si on se rappelle les anciennes formes romaines du testament que le peuple devait approuver dans les comices.

De tout cela nous concluons que, dans l'ancien droit romain, l'affranchissement était un acte solennel que les seuls Romains pouvaient accomplir. La *manumissio* se faisait devant le peuple, le maître proclamait l'esclave libre, le laissait sortir de ses mains et le magistrat présidait à la tradition qu'on faisait à l'esclave de la liberté. La société était représentée à cet acte parce qu'elle était intéressée à connaître les personnes qui devenaient citoyens et devait ratifier l'admission de cet affranchi parmi les autres membres de la cité[2].

Cette législation resta en usage aussi longtemps que Rome conserva le caractère d'une simple cité de l'Italie. Mais lorsque les Romains devinrent les maîtres des populations voisines de

1. Pour la description des formes de l'affranchissement en droit romain, voy. Accarias, *Précis de droit romain*, I, p. 120 et s.

2. On peut voir plus bas, p. 35, combien cet état de l'affranchissement correspond à celui du droit germain. L'acte juridique se passait aussi devant le peuple, sous la présidence du roi ou des *principes* et s'effectuait par une tradition, une remise à l'esclave affranchi des symboles de la liberté.

la Méditerranée, les institutions juridiques de l'ancien droit romain ne purent plus subsister dans leur état primitif, et durent forcément se modifier. A d'autres temps, à de nouvelles conditions sociales et économiques, à des modifications profondes dans le recrutement et le nombre des esclaves, il fallut de nouvelles institutions[1]. C'est alors que commencèrent à se développer ces formes de *manumissio* qui pouvaient se réaliser en dehors de Rome, qu'on mettait ainsi à portée des nombreux citoyens romains obligés de résider toujours dans les provinces et que purent désormais accomplir quantité de personnes, auxquelles l'ancien droit l'aurait refusé. Cette tendance devint une nécessité et une réalité quand fut concédé le *jus civitatis* à tous les habitants de l'empire. Il fallut, en effet, mettre à la disposition de tous les nouveaux citoyens des formes commodes, simples et en rapport avec la nouvelle tendance, qui poussait à affranchir de nombreux esclaves. Plus la *manumissio* devint facile à effectuer, plus aussi elle perdit de son caractère solennel et exclusif. C'est ainsi que tombèrent nécessairement en désuétude les anciennes formes romaines, et elles furent remplacées par une foule de procédés simples et pratiques, qui étaient conformes aux besoins du temps.

Ces procédés ou formes étaient, dans le dernier état de la législation romaine, très nombreux et fort simples ; ils pouvaient être employés par tous les habitants de l'empire sans distinction[2].

1. Le mouvement que nous indiquons ici pour les affranchissements et qui consistait à donner de nouvelles institutions au peuple romain, se manifesta dans toutes les branches du droit, aussi bien pour l'organisation politique que pour l'organisation judiciaire, l'administration financière, etc. Voy. sur ce point ce que nous disons dans notre *Essai sur l'histoire du droit d'appel*, 1881, p. 52, 63.

2. Justinien laissa subsister les anciennes formes *vindicta*, *in sacro sanctis ecclesiis* et *testamento*, en les simplifiant beaucoup ; en outre, il reconnut comme valable l'affranchissement qui résulterait d'une volonté certaine, manifestée dans les circonstances suivantes : 1° le maître déclare son esclave *filius* dans un acte public ; 2° il déclare

Si, après avoir déterminé l'évolution du droit romain à propos des formes de l'affranchissement, on cherche à connaître le développement de cette législation relativement aux effets produits par ces formes, voici les résultats auxquels on semble devoir arriver[1].

A l'origine, l'opération juridique était formaliste ; la *manumissio* devait être approuvée par les autres citoyens ; aussi, son effet était toujours absolu et définitif. L'affranchissement donnait la liberté pleine, entière, sans aucune restriction. A mesure cependant que disparurent les anciennes formes solennelles pour faire place à de nouveaux usages et de nouveaux procédés, on peut constater qu'il s'opéra une scission dans les effets produits par l'opération juridique de l'affran-

l'adopter; 3° il exprime sa volonté d'affranchir *inter amicos* et en présence de cinq témoins ; 4° il renonce à son droit par lettre adressée à l'esclave et portant la signature de cinq témoins ; 5° l'esclave marche en tête du convoi de son maître, coiffé du bonnet de liberté, le *pileus* ; 6° le maître marie son *ancilla* avec un homme libre et la dote par acte écrit ; 7° devant témoins le maître abandonne à l'esclave les titres qui constatent sa condition ; 8° l'esclave, avec le consentement de son maître, s'enrôle dans l'armée ou reçoit une dignité ; 9° l'esclave entre dans les ordres avec ce consentement. Voy. L. 1, C. *De latina libertate tollenda*, VII, 6 ; Institutes, I, 5, § 1 ; Novelles, 78, c. 1-4 ; Novelles, 123, c. 17.

1. Remarquez que ce travail peut être constaté pour toutes les branches du droit romain. C'est ainsi qu'au lieu d'une propriété unique, nous voyons admettre une propriété quiritaire et une propriété bonitaire, ainsi qu'au lieu d'un régime unique de succession, nous en trouvons deux en antagonisme ; ainsi encore qu'au lieu d'un système unique de procédure, nous en trouvons de différents ; ainsi enfin qu'au lieu de formes uniques pour contracter, nous en rencontrons de purement romaines et d'autres en usage pour les pérégrins, mais que le droit romain tendait à reconnaître. Tous ces faits, toute cette dualité dans les institutions juridiques ne peuvent s'expliquer que par la dislocation des anciennes institutions romaines et leur remplacement par un nouveau droit, moins formaliste, moins solennel, plus large et plus simple, dont pouvaient user tous les nouveaux habitants de l'empire.

chissement. Les anciennes formes, dans les cas rares où on les employait encore, continuèrent à rendre les affranchis entièrement libres et romains ; tandis que les nouveaux modes plus ou moins irréguliers ne donnaient qu'une liberté restreinte. C'est ainsi qu'on doit expliquer la formation de la condition des *latini juniani* et des *dedititii*, en la rattachant à l'histoire des formes de la *manumissio*, dont les changements ne s'expliquent eux-mêmes que par les nouvelles conditions sociales et politiques dans lesquelles l'empire romain se trouvait.

Il arriva cependant une époque où l'assimilation de toutes les populations qui habitaient le territoire de l'empire fut à peu près complète, et où on put, sans difficulté, conférer à tous la capacité du *civis romanus*. Dès lors, les répugnances qu'on avait eues auparavant à voir donner à trop d'esclaves la qualité d'affranchi et de *civis* devinrent superflues. Aussi la législation romaine, après avoir fusionné, assimilé et fait passer pour ainsi dire par un même moule tous les habitants libres de l'empire [1] pour leur donner une même condition, commença un nouveau travail dont le résultat fut de supprimer toutes les distinctions entre les affranchis. Alors disparurent les *latini juniani* et en grande partie les *dedititii ;* car, puisque les formes étaient semblables pour tout l'empire et pouvaient être employées par tous sans distinction, elles devaient toujours avoir les mêmes effets.

Ainsi donc, unité dans les formes, unité dans les effets produits à l'origine ; variété dans les formes et variété dans les effets lors de la conquête romaine et du travail d'assimilation

1. Il est certain que le même travail s'est opéré pour la constitution de la France et la formation de la condition civile des Français. Il a fallu d'abord fusionner et assimiler toutes les populations diverses qui s'étaient fixées en Gaule. Ce n'est qu'une fois ce travail achevé dans toutes les branches du droit qu'on a pu élever une machine administrative et juridique qui fût exactement la même pour tous. Voyez ce que nous disons dans la préface.

qui s'en suivit ; variété dans les formes [1], mais unité dans les effets produits lorsque ce travail de fusion fut achevé : tel est en résumé le développement du droit romain en ces matières [2].

III. On a souvent observé que les peuples primitifs dont l'esprit juridique n'est point encore fort développé se servent des mêmes formes juridiques pour des actes très différents et cherchent à utiliser les procédés qu'ils connaissent pour ne pas se donner la peine d'en chercher de plus simples et de plus commodes.

L'ancien droit romain offrait des exemples frappants de cette idée, par exemple dans l'affranchissement *vindicta* qui n'était qu'une application des formes d'un procès fictif, formes usitées dans d'autres hypothèses. C'est une question de savoir si, dans le vieux droit germanique, il n'en fut pas ainsi. Tous les renseignements que nous possédons sur les affranchis germains se bornent à un passage de Tacite : « *Liberti non multum supra servos sunt, raro aliquod momentum in domo, nunquam in civitate, exceptis illis gentibus quæ regnantur ; ibi et super ingenuos et super nobiles ascendunt ;* » à quelques mots de Paul Diacre : « *Plures a servili jugo ad statum libertatis perducunt, more solito per sagittam, immurmurantes quædam patria verba* [3], » et enfin au titre XXVI de la

1. Il faut bien comprendre la formule résumée que nous donnons et ne pas l'exagérer. C'est ainsi qu'il y avait unité de formes au début, parce que toutes ces formes revenaient en réalité à une approbation par les autres citoyens. Au contraire, dans le dernier état du droit romain, il y avait, disons-nous, variété dans les formes. Cela est vrai en ce sens qu'on avait créé une multitude de formes citées plus haut ; mais la tendance était de revenir à l'unité première en ne faisant d'affranchissement que par une *carta*, par la *traditio cartæ ;* c'est aussi l'affranchissement *per cartam* du droit franc, qui devint plus tard, à partir du XIe siècle, l'unique mode d'affranchissement.

2. Sur la similitude du développement juridique dans le droit germanique et même le droit français, voyez préface et p. 30.

3. Tacite, *Germania*, c. 25, et Paul Diacre, I, 18.

Loi salique, qu'on peut considérer comme un reste du plus ancien droit germanique [1].

Ces textes peuvent recevoir des interprétations différentes. On peut prendre les mots tels qu'ils se présentent et dire que chez les Lombards, il y avait un affranchissement *per sagittam*, chez les Francs un affranchissement *per denarium*, etc., et c'est à cela que se sont bornés la plupart des historiens. Mais si, au contraire, partant du texte de Tacite, qui est le plus ancien, on cherche à se demander comment on devenait affranchi à l'époque ou la *Germania* fut rédigée, on est frappé de remarquer que Tacite n'en parle point. Les quelques mots qu'il consacre aux affranchis sont assez vagues et ne sont peut-être qu'une critique de ce qui se passait à Rome au moment où écrivait l'auteur. Quant à des formes spéciales pour accomplir l'acte juridique de l'affranchissement, il n'en

1. *Lex salica*, 24. Le texte I de Pardessus donne : « Si quis alienum letum extra consilium domini sui ante regem per denario dimiserit ; » les textes III et IV donnent : « Si quis letum alienum qui apud dominum in hoste fuerit extra consilium domini sui... » Cmp. Sohm. *Frænk. Rechtsgeschichte*, p. 47.

La *Lex salica*, le plus ancien de nos monuments législatifs, ne renferme que quelques mots sur les affranchissements et les affranchis. Elle est en cela bien moins développée que la Loi ripuaire, ce qui peut faire présumer qu'elle appartient à une époque où les relations avec les populations romaines n'étaient point encore très fréquentes et où la tendance incontestable des Romains vers l'affranchissement général des esclaves n'avait point encore exercé son influence sur les populations germaines. Il est à peu près certain que la Loi salique, telle que nous la possédons, n'est que la reproduction d'une loi originaire du ve siècle, aujourd'hui perdue, et qui aurait été faite entre 450 et 460. Voy. Stobbe, *Geschichte d. Rechtsquellen*, I, 38, et Schrœder, *Die Franken und ihre Recht*, 1881, dans la *Savigny-Stiftung*, II, 36. Les 65 premiers manuscrits qui nous restent de la loi ne nous donneraient donc qu'une révision mérovingienne, entreprise par Clovis au moment de sa conversion au christianisme et continuée par ses successeurs dans les *capitula pacto legis addita*. Le corps de la loi, d'après le plus ancien texte (Ms. 4404 de Paris, Pardessus, texte I), donnerait la première récension de Clovis, et les additions qui portent le nombre des titres de 65 à 105 seraient le

est pas dit un seul mot, soit que Tacite, en vieux Romain, n'ait pas voulu insister sur ce sujet, soit qu'il ne l'ait pas jugé digne de ses informations, soit plutôt qu'il n'ait rien appris à cet égard.

Nous sommes dès lors obligés de laisser pour le moment le texte de la *Germania* et de nous adresser aux autres textes germains les plus anciens. Ils nous apprennent qu'il existait un mode *per denarium* et un mode *per sagittam*. Il n'y aurait encore dans ces mentions rien de significatif, si nous ne pouvions constater que dans les deux cas l'acte se passe devant l'assemblée de la nation et qu'il s'exécute au moyen d'un objet matériel remis à l'esclave et qu'on fait tomber de sa main.

D'après ceci, il est permis de croire que, dans le vieux droit germain, l'affranchissement s'accomplissait devant l'assemblée des guerriers et qu'il y avait des formes particulières

résultat des modifications de Clovis lui-même du titre 62 à 77, et de Clotaire Ier, Childebert Ier, Childebert II et Clotaire II, pour les titres 78 à 105. (Pardessus, p. 432-436.)

Ce qu'il importe surtout pour nous de faire remarquer ici, c'est la tentative de restitution du texte originaire perdu et cela justement au moyen du titre 26 de la *Lex salica*, le seul qui s'occupe de l'affranchissement. Cette restitution permettrait en effet de connaître quelques restes du droit des Francs sur l'affranchissement, et cela avant l'influence du contact romain.

Pertz (*Monumenta, Leges*, I, préface); Waitz (*Das alte Recht*, 7, 11); Merkel (*Lex salica*, XCV); Sohm (*Frænk. Rechtsgeschichte*, 41 et s.), ont cru que les textes III et IV de Pardessus (A et B de Merkel) descendaient d'un manuscrit perdu. Sohm, désignant ce texte présumé par D, a essayé de le reconstituer. Il en place la rédaction au VIe siècle, fait remarquer l'importance de la différence entre les deux textes cités plus haut et conclut que nous avons dans le titre 26 de la Loi salique et du texte perdu D, une réminiscence certaine du plus ancien droit franc et non un témoignage du droit alors en vigueur. Car au VIe siècle, époque à laquelle se place la rédaction du texte D, la Loi ripuaire fournit une preuve certaine que l'affranchissement *per denarium* devant l'armée n'était plus en usage, cet acte s'accomplissait alors devant le roi seul.

pour l'accomplir. On ne trouve à la vérité dans la *Germania* de Tacite aucun texte qui se rapporte aux modes d'affranchissement, mais le chap. 13 décrit la forme juridique qu'il était d'usage d'accomplir pour entrer dans la vie publique et jouir de sa pleine capacité.

« *Nihil autem neque publicæ neque privatæ rei nisi armati agunt, sed arma sumere non ante cuiquam moris quam civitas suffecturum probaverit, tum in ipso concilio vel principum aliquis vel propinqui scuto frameaque juvenem ornant* [1]. »

Il est permis de penser que cet acte, qui entraînait tout au moins un amoindrissement de la puissance du père, s'accomplissait par la tradition des armes, qu'on voit ici mentionnées et qui n'étaient elles-mêmes qu'un symbole de la tradition de la pleine capacité qu'on accordait ainsi à un Germain.

Jusqu'ici, il n'y a rien qui se rapporte directement à l'affranchissement. Mais comme dans le texte de Paul Diacre nous voyons un affranchissement s'accomplir devant l'armée et *per sagittam*, comme la plus ancienne rédaction de la Loi salique porte que l'affranchissement était fait *in hoste*, comme enfin la glosse malbergique du titre XXVI de la Loi salique est communément expliquée ainsi : « *dixisti coram populo liberum meum servum* [2], » on peut croire que ces textes ne sont point sans rapport avec le chapitre 13 de la *Germania*. Si on admet ce raisonnement, on doit en conclure que l'affranchissement d'un esclave s'accomplissait chez les Germains en présence de l'assemblée de la nation et par la tradition d'objets symboliques, qui représentaient aux yeux des populations contemporaines l'image la plus vraie des droits et des devoirs de l'homme libre [3].

1. Tacite, *Germania*, c. 13.
2. Merkel, *Lex salica*, préface de Grimm, p. 30.
3. Sohm, *Frænkische Rechtsgeschichte*, appendice I.

IV. Enfin, il est intéressant de considérer en dernier lieu quelles étaient les conditions de formes exigées d'après le droit canon. L'Église suivait en général les traditions romaines, car elle vivait *secundum legem romanam*. Les formes en usage dans la législation canonique du temps étaient donc celles du dernier temps de l'empire romain. Cependant, nulle part, sur ces questions de formes, on ne voit proclamer cette grande règle du droit romain, qui donnait à tout affranchissement un effet plein et entier, quand même les formes n'auraient point été religieusement observées. L'Église prenait dans le droit romain les règles et les principes qui correspondaient à ses intérêts et savait laisser de côté les prescriptions si salutaires qui auraient pu se tourner contre elle.

En dehors de ces conditions de forme de l'acte juridique, il nous faut ici parler de quelques obligations particulières.

Tout d'abord, il n'est pas sans intérêt d'observer que tout affranchissement de serf ecclésiastique devait être fait expressément par un clerc [1], afin de ne pas permettre aux particuliers de s'immiscer dans les affaires de l'Église.

Une fois l'affranchissement accompli, pour qu'il produisît ses effets, l'Église obligeait les affranchis à des charges qui étaient autant de gênes et de restrictions à la liberté personnelle de ces *tabularii*. Ainsi, le IVe concile de Tolède prescrit qu'à certaines époques les affranchis de l'Église seront tenus de venir faire *professio* de leur condition à l'évêque ou au clerc dont ils pourraient dépendre. C'était là un moyen de

1. *Lex ripuaria*, LVIII, 3 : « Nemo servum ecclesiasticum absque vicario libertatem facere præsumat. » Il s'est élevé une discussion entre Waitz, Sohm et autres sur le sens des mots *absque vicario*. Sohm les expliquerait en ce sens qu'un affranchissement sans compensation serait défendu. La question n'est pas complètement tranchée, aussi nous conservons l'interprétation ordinaire. Cf. Lœning, *loc. cit.*, II, 229.

s'assurer que l'affranchi restait toujours sous le patronage et la *defensio* de l'Église [1].

Quelques années plus tard, le IXe concile de Tolède, en 655, édictait cette clause bizarre que l'affranchissement fait par un clerc ne commencerait à produire ses effets que du jour du décès du disposant [2]. Or, si l'on pense qu'à ce moment l'Église se réservait la faculté de révoquer les affranchissements faits par un clerc qui ne lui avait point laissé ses biens, on arrive à ce résultat que les affranchissements faits par un clerc pauvre, ou dans le cas du c. 12 du IXe concile de Tolède, ne produisaient jamais aucun effet [3].

Les obligations visées par le IVe concile de Tolède furent précisées et rendues encore plus onéreuses par le concile de Mérida de 666 [4] et surtout par celui de Saragosse en 691. Ce dernier rappelait les prescriptions du concile de Tolède, puis obligeait les affranchis à représenter leurs *libertates* dans l'année de la mort du concédant. S'ils ne le faisaient point, l'affranchissement était révoqué [5]. Ces décisions déjà mises en

1. IVe concile de Tolède (633), c. 70, Labbe, V, 1704 : « Necesse est ut tam iidem liberti quam ab eis progeniti professionem episcopo suo faciant per quam si ex familia ecclesia liberos effectos esse fateantur ejusque patrocinium non relinquant, sed juxta virtutem suam obsequium ei vel obedientiam præbeant. »

2. IXe concile de Tolède, c. 12 (655), Labbe, VI, 151 : « Si sacerdos libertatem servis ecclesiæ conferre voluerit non a die præsente suæ scripturæ tempus annorum computatum tenebit, sed ex quo eum qui scripturam conficit, versus obiise constiterit. »

3. Voyez les textes cités dans mon article de la *Revue historique*, 1883, *loc. cit.*, p. 11, notes 2, 3, 4.

4. Concile de Mérida, c. 20 (666), Labbe, VI, 198.

5. Concile de Saragosse, c. 9 (691), Labbe, VI, 1312. Ce texte est trop important pour ne pas être cité tout entier. « Decrevit synodus ut si ipsi liberti infra anni spatium supervenienti suo pontifici chartulas libertatis suæ præsentare neglexerint protinus eos in servitutis conditionem redigant. Et licet illis congruentius satisque luculentius retractatum fuerat hoc tamen a nobis perpenditur quo non solum et prædia ecclesiarum debita auctoritate disponimus, sed etiam et oppressis pium

pratique avaient sans doute amené de si grands abus que le concile se vit obligé de modifier la sévérité de ces règles et de mettre un frein à l'avidité des clercs : « *per quod et cupiditas sacerdotis frustretur et imbecillitas pauperum sublevetur.* » Il décida donc que les clercs devraient prévenir les affranchis de la mort de leur *manumissor* et de l'obligation dans laquelle ils se trouvaient de représenter leur *carta*. Il empêcha par cela même que les clercs, profitant de l'ignorance des affranchis à l'égard des canons de l'Église, vinssent réclamer la révocation d'un affranchissement sans les prévenir et alors que tous les délais obligatoires étaient écoulés.

Dans un autre ordre d'idées, on peut encore constater que l'Église, à laquelle on fait honneur d'avoir perfectionné la législation romaine sur les affranchis, savait cependant la laisser de côté, si cela était conforme à ses intérêts. Il semble, en effet, qu'elle aurait dû être la première à proclamer l'efficacité de la prescription comme moyen d'acquérir la condition d'affranchi. Au contraire, il paraît certain que, si elle tendait

suffragium porrigimus, per quod et cupiditas sacerdotalis frustretur et imbecillitas pauperum sublevetur. Quia ergo comperimus quosdam pontifices potius lucra sua ampliare studentes, quam de mercedis opere domino placentes liberos quos ex familia ecclesiæ a suis prædecessoribus inveniunt, pro eo quod chartulas libertatis suæ infra consultum tempus non repræsentent, statim eos in propriam servitutem redigere ; unde hoc pietatis studio generali modo subrogamus beneficium, ut si iidem liberti forsitan ignoraverint ordinem canonicum aut certè ut assolet fieri, ad præsentendas libertates suas tepuerint, ipsius pontificis sollicitudo, mox in sedem sibi creditam successerit per clerum aut domesticos perquirere procurabit quos decedentes episcopi de familiis ecclesiæ manumissionis gratulaverunt : ut eosdem pontifice præmonente, ipsi liberi chartulas suæ libertatis repræsentent. Qualiter nec liberti ecclesiæ de institutione canonum ignorantes se esse perhibeant, nec sacerdotis callida voluntas patescat, unde contra ordinem reducantur manumissi ad originem servitutis. Quos si pontifice præmonente contempserint infra anni spatium suas libertates propriæ sedis episcopo pandere, licitum sit ei secundum canonum sanctiones in jure ecclesiæ suæ reducere servituros. »

à admettre la prescription à l'égard des serfs laïques qui se réfugiaient sur ses domaines [1], jamais elle ne consentit à la reconnaître au profit des *servi ecclesiastici*, qui cherchaient à se libérer [2].

§ II. — Des formes de l'affranchissement dans le droit germain et plus spécialement dans le droit franc.

On rencontre dans la Gaule franque un assez grand nombre de formes d'affranchissement. Cette diversité provenait de ce fait qu'il y avait en Gaule, à cette époque, plusieurs législations en vigueur [3]. Ces formes se divisent en effet en deux catégories parfaitement distinctes : les unes sont des affran-

1. A cet égard on peut voir ce que je dis dans mon article de la *Revue historique*, *loc. cit.*, p. 12, note 4, et le IIe concile de Mâcon (585), c. 6 (Sirmond, I, 384).

2. Concile de Mérida, c. 20 (666), Labbe, *loc. cit.* : « Certe si ex his inventi fuerint originem trahere quos canonicæ regulæ non jubent esse libertos quamlibet post longa tempora dummodo origine firmata reducendi sunt ad ecclesiæ cui pertinent jura. » Cette contradiction apparente de l'Église s'explique ici par la pression des intérêts économiques qui poussaient toujours l'Église à attirer sur ses terres le plus de bras possible, et une fois qu'ils y étaient à les conserver. Ce mouvement et cette tendance de l'Église à fixer sur ses terres les affranchis *tabularii* n'est pas sans rapport avec la législation relative au colonat, et peut-être pourrait-on y voir une suite de ces nombreux affranchissements d'esclaves du Bas-Empire pour en faire des colons. Il y a là certainement une influence économique provenant du régime de la propriété et du mode de culture. Voyez ce que j'ai dit à cet égard dans mon article : *Les affranchissements du Ve au XIIe siècle*, publié dans la *Revue historique* de janvier 1883, p. 5, note 1, et p. 11, note 2, p. 25, 33, et Inama-Sternegg, *Deutsche Wirthschaftsgeschichte*, p. 108, 118, 122.

3. J'ai déjà essayé de montrer, préf. et p. 30-34, et je démontrerai plus loin comment se fusionnèrent toutes ces formes d'origines diverses et comment le développement du droit franc à cet égard se rapproche beaucoup du mouvement suivi par le droit romain. Il est bon à ce propos de noter ici que si je n'ai pas étudié les formes de l'affranchissement séparément dans chacune des législations, c'est que je considérais

chissements romains, *secundum legem romanam* [1] ; les autres des modes germains, *secundum legem salicam* ou *ripuariam* [2].

Les formes germaines sont les affranchissements *per denarium* et *per handradam*, qui sont spéciales au droit franc; les affranchissements *per sagittam*, *per garathinx*, *per impans*, *per manum*, qui étaient réciproquement en usage dans les autres législations d'origine germaine.

Les formes romaines sont les affranchissements *in ecclesia*, *per testamentum*, *per cartam*, *coram testibus*, etc.

1° DES FORMES GERMAINES

On peut admettre comme vraisemblable qu'à l'origine, les Germains accomplissaient l'acte d'affranchissement dans l'assemblée publique qui était à la fois une réunion militaire et politique, et que l'affranchissement *per denarium*, *ante regem*, dut être usité au moment où les Francs élurent des rois et où l'assemblée de la tribu perdit par suite son importance et son caractère. Les actes juridiques ne s'accomplirent plus devant elle [3].

I. — De l'affranchissement per denarium.

Il fallut donc recourir à des formes symboliques et à des fictions pour rappeler les institutions du passé. L'affranchissement *per denarium* [4], *jactante denario* [5], *excusso dena-*

toutes ces formes, tant romaines que germaines, comme des applications d'un principe juridique plus général, la tradition, comme on le verra par la suite ; ce qui fait disparaître les soi-disant particularités des législations lombardes, wisigothiques, etc., pour faire place, du moins à l'origine, à une théorie plus uniforme et générale.

1. Rozière, *Formules*, 64 ; *Lex ripuaria*, LVIII, 1.

2. *Lex ripuaria*, LVII, 1 ; Rozière, *Formules*, 137.

3. Voy. plus haut, p. 35-36.

4. *Lex salica*, c. XXVI ; *Lex ripuaria*, c. LVII.

5. Rozière, *Formules*, n° 56 ; *Vita S. Eligii*, I, c. 10 ; Pardessus, *Diplomata*, II, 11.

rio [1] en est un exemple. Voici les textes principaux qui le font connaître :

Lex salica, cap. XXVI [2] : « § 1. Si quis homo ingenuus alienum letum extra consilium domini sui ante regem per dinario dimiserit et convictus fuerit. MALB. *Malthoitus meo letu*, hoc est IVM dinarios, qui faciunt solidos C, culpabilis judicetur. Res vero leti ipsius legitime reformetur.

» § 2. Si quis vero (*leg.* servo) alieno per denario ante regem dimiserit, cui fuerit adprobatum, precium servi domino et insuper. MALB. *Maltholatu metho*, hoc est solidos XXXV, culpabilis judicetur. »

Lex Ripuaria, c. LVII [3] : « § 1. Si quis libertum suum per manum propriam seu per alienam in præsentia regis secundum legem Ribuariam ingenuum dimiserit et dinarium jactaverit, et ejusdem rei carta acciperit, nullatenus omne permittimus in servicio inclinare ; sed sicut reliqui Ribuarii liber permaneat.

» § 2. Sed si quis in postmodum contrarius exteterit, quod cum quis inlicitum ordine ingenuum dimisisset, et ipse cum gladio suo hoc studiat defensare. Aut si auctorem habuerit, auctor cum legibus ex hoc eum adducat. Aut si legibus eum non potuerit defensare, ad partem regis 200 solidos culpabilis judicetur, et ad partem ejus, cujus servum inlicitum ordinem a jugum servitutis absolvere nititur, 45 solidos multetur, et de omne res, quod ei condonavit, alienus existat.

» § 3. Si autem defensaverit, liber permaniat, et illi, qui eum voluit inservire, 200 solidos rege, 45 illi qui defensatur culpabilis judicetur.

» § 4. Si autem homo dinariatus absque liberis discesserit, non alium quam fisco nostro heredem relinquat. »

1. Les expressions varient beaucoup suivant les actes, mais reviennent toujours au même sens.

2. Pardessus, *Loi salique*, premier texte, p. 14.

3. *Lex Ripuaria* dans Pertz, *Monumenta, Leges*, t. V, fasc. 2, p. 241.

Expositio au § 224 de l'Edictus Rothari [1] : « Impans fit ordine hujusmodi : scilicet quod rex ponens denarios in manu ipsius pueri vel viri et postea ipsius manus percutiens, ita quod denarii de manu super caput saliant dicendo : ammodo hunc hominem liberum esse volo. »

Præceptum regis de servo per denarium ingenuum relaxato [2] : « Ille gratia Dei rex, dilecto fideli nostro illi, et quia apostolicus seu inluster vir N. servo suo N. per manu sua aut illius, in præsentia nostra, jactante denario secundum legem salicam, dimisit ingenuum, ei quoque absolutionem per præsentem auctoritatem nostram firmamus : præcipientes enim ut, sicut reliqui mansuarii, qui per talem titulum a jugo servitutis in præsentia principum noscuntur esse relaxati ingenui, ita et amodo memoratus ille per nostrum præceptum plenius, in Dei nomine, confirmatus, nullo inquietante, perennis temporibus cum Dei et nostra gratia valeat permanere bene ingenuus atque securus. Et ut hæc auctoritas firmior habeatur, manu nostra subter decrevimus roborare. »

D'après ces documents, on peut dire que le mode d'affranchissement *per denarium* consistait essentiellement dans une cérémonie qui se passait *ante regem* [3]. Le maître conduisait l'esclave ou le serf devant le roi, il le priait de présider à l'acte juridique [4], puis il frappait la main de l'esclave et en

1. Pertz, *Monumenta, Leges*, IV, p. 353.

2. Rozière, *Formules*, n° 57 (Marculf, I, 22) : Comp. *Formules* n°s 55-61.

3. *Lex salica*, XXVI : *Lex ripuaria*, LVII. *In præsentia regis* est le préambule de presque tous les actes. On s'est demandé si le roi seul était compétent pour accomplir cette cérémonie et on s'est appuyé dans le sens négatif sur un acte du IXe siècle (Goldast, III, 83) qui semble parler d'un affranchissement devant le comte. Mais dans l'acte il n'est pas question de denier. Nous persistons donc dans l'opinion commune. Contra Heineccius, II, X, 2.

4. Charte de 888 dans Mabillon, *De re diplomatica*, p. 555 : « Per deprecationem episcopi Raimoni ; » Charte de 906, dans Neugart,

faisait tomber un denier. Il pouvait aussi y avoir jet d'un denier par l'esclave ou le roi comme le montrent les mots *jactante denario*, et le texte extrait de la loi lombarde.

Les assistants, à l'origine, servaient de témoins ; mais plus tard, quand l'écriture fut connue des Francs, on faisait dresser à la suite de la cérémonie et sur l'ordre du roi, une *carta denarialis*, *præceptum denariale* [1].

Le cas que nous venons de mentionner était le plus fréquent. Il pouvait aussi arriver que le roi affranchît son propre esclave par devant lui-même [2].

Que signifiait cette cérémonie ? Les auteurs se sont en général bornés à mentionner ce qu'ils trouvaient écrit dans les textes et n'ont pas approfondi la signification de cette forme symbolique. Les uns ont admis des explications sans aucune valeur [3]. D'autres, et c'est le plus grand nombre, ont expliqué cet acte par une vente fictive de la liberté, dont le denier aurait représenté le prix figuré [4]. D'autres enfin, plus récemment, ont considéré cette forme comme un affranchissement devant l'armée à l'origine, mais ils n'expliquent pas le symbole du denier lorsqu'ils déclarent que la forme de l'affranchis-

n° 658 : « Rogatu Purucharti dilecti comitis nostri ; » Charte de 1052, dans Bouquet, XI, 591 : « Adierunt præsentiam meæ majestatis rogantes ut concederem. »

1. *Lex ripuaria*, LVII, LIX ; Pardessus, *Loi salique*, 526.

2. Pour les affranchissements faits par un tiers, on peut voir *Lex salica*, XXVI ; *Lex ripuaria*, LVII ; Rozière, *Formules*, 55-58 ; Bouquet, IX, 360 ; Neugart, I, nos 640, 658.

Pour les affranchissements faits par le roi même, Rozière, *Formules* 59-61 ; Beyer, n° 81 ; Bouquet, VIII, 624.

3. Potgiesser, *De statu servorum*, 678.

4. Ce denier pouvait d'ailleurs être toute pièce de monnaie. Cf. Rozière, *Formules*, 61 : « Nos vero excutientes de manu supradictum... et numerum et argentum et aureum et dragmam et sestertium et minam secundum legem salicam. » On a aussi discuté qui donnait le denier. Cf. Grimm, *Rechtsalterthümer*, 179.

sement consistait essentiellement dans la remise des armes (*Wehrhaftmachung*)[1].

Ces explications ne nous ont point satisfait, du moins comme on les présentait; et nous avons cherché ailleurs la signification du symbole.

Mais comme nous entrons ici dans le domaine des conjectures, nous ne présentons nos conclusions que sous bénéfice d'inventaire et sans prétendre les affirmer comme certaines.

En comparant les formules 2 et 8 du *Cartularium Lombardicum*[2], et à ces formules les §§ 224-226 de l'*Edictus Rotharis*, nous pensons pouvoir déduire les conséquences indiquées plus bas. Voici les textes :

Formule 2 : *Traditio venditionis cum defensione.* Martine, trade per hanc pergamenam cartam venditionis sub dupla defensione de petia una de terra quæ est tui juris, que est in tali loco, quo est per mensuram tantum et habet coherentias tales ad Johannem, quod dehinc inantea a præsenti die proprietario nomine faciat ipse et sui heredes aut cui ipsi dederint quicquid voluerint sine omni contradictione tua et tuorum heredum. Et insuper esponde te, vos ab omni homine defensare : quodsi defendere non potueritis, aut si vos aliquid per quodvis ingenium subtrahere quæsieritis, tunc in duplum illis eamdem venditionem restituatis, sicut pro tempore fuerit meliorata aut valuerit sub æstimatione in consimili loco. — Dicis ita ? — Dico. — Sic trade es ad proprium et huic notario ad scribendum — Habes precium justa cartam ? — Habeo. — Dic : « Totos vos rogo tangere. » Si est Romanus similiter dic ; sed si est Salichus, si est Roboarius, si est Francus, si est Gothus vel Alamannus venditor : « Pone cartulam in terram, et super cartam mitte cultellum, festucam notatam, wantonem et wasonem terræ et ramum arboris et atramentarium » et in ala-

1. Sohm, *Frænkische Reichs und Rechtsgeschichte*, p. 48, 546, 52.
2. Pertz, *Monumenta, Leges*, IV, p. 595.

manna wandilanc, et levet de terra ; et eo cartam tenente dic traditionem ut supra diximus. Et adde in istorum cartulis et Baioariorum et Gundebadorum — nam in Baioaria et Gundebada non ponitur insuper cultellum — : « Pro heredes » et « repetitione, » et tolle : « esponde te, » et mitte : « obliga te. » Et in omnium fine traditionis adde : et insuper mitte pœnam stipulacionis nomine, que multa auri optimi uncias quattuor, argenti pondera octo, quam inferatis ad illam partem contra quam exinde litem intulleritis et quod repetieritis vendicare non valeatis, et adde : « warpi te, » cætera sunt similia. Si vero fit per missum, dic tantum in fine : « et ita trade ei per hunc missum et huic notario ad scribendum. »

Formule 8 : *Traditio cartulæ libertatis* [1]. Martine, trade per hanc pergamenam cartam libertatis et absolutionis ad Marcoardum qui est servus sui juris, ut amodo a præsenti die sit liber et absolutus ab omni vinculo servitutis juxta legem pro animæ suæ mercede et habeat licentiam et potestatem de quatuor viis ambulare aut cohabitare ubi voluerit, et neque a te neque a tuis heredibus ullam habeat repetitionem nec conditionem servitutis, sed in perpetuum permaneat in sua potestate et congrua libertate, et sicut illi qui in quadruvio in quarta manu traditi sunt et amont facti sunt, vel sicut illi qui per manus sacerdotis circa sacrum altare ad liberos dimittendos deducti sunt pro animæ tuæ mercede ; et insuper concede tibi ad gratiam suæ libertatis omne suum conquistum quod nunc habet, aut inantea adquirere potuerit, ita ut faciat exinde a presenti die proprietario nomine quicquid voluerit pro animæ tuæ mercede. — Dicis ita ? — Dico. — Ita trade huic cartam libertatis et absolutionis, et huic notario ad scribendum. — Dic : « omnes vos rego. » — Si est Salichus et cæteri, elevent atramentarium tantum super pergamenam de terra, si non tribuunt eis terram, si vero tribuunt, tunc elevent cultellum

1. Pertz, *Monumenta*, *Leges*, IV, p. 596.

et cætera exceptis Baioariis et Gundebadis; et adde : « pro heredes » et pone « peculiare; » et adde : « insuper mitte pœnam stipulationis nomine, quæ est muleta, auri optimi uncias quattuor, argenti vero pondera octo quam inferatis ad illam partem contra quam exinde litem intulleritis, et quod repetieritis vindicare non valeatis, si hanc cartam libertatis pro quolibet ingenio frangere volueritis. » Si est Romanus, adde illic ubi ducis « deducti sunt » : « cives Romani, portas, eat ac pergat et, qua parte voluerit ambulare, discedat. » Similiter in Salicha et in omnibus aliis. Cætera vero sunt similia in omnibus.

Leges Langobardorum. Edictus Rothari [1], § 244. De manomissionibus. Si quis servum proprium aut ancillam suam liberos dimittere voluerit, sit licentia qualiter ei placuerit. Nam qui fulcfree, et a se extraneum, id est haamund, facere voluerit, sic debet facere. Tradat eum prius in manu alteri homines liberi et per gairthinx ipsum confirmit; et ille secondus tradat in tertium in eodem modo, et tertius tradat in quartam. Et ipse quartus ducat in quadrubium et thingit in gaida et gisil, et sic dicat : de quatuor vias ubi volueris ambulare, liberam habeas potestatem. Si sic factum fuerit, tunc erit haamund, et ei manit certa libertas : postea nullam repetitonem patronus adversus ipsum aut filius ejus habeat potestatem requirendi. Et si sine heredes legitimus ipse qui haamund factus est, mortuus fuerit, curtis regia illi succidat, nam non patronus aut heredes patroni.

II. Similiter et qui impans, id est in votum regis demittitur, ipsa lege vivat, sicut et qui haamund factus est.

III. Item qui fulcfree fecerit, et quattuor vias ei dederit et haamund a se, id est extraneum non fecerit, talem legem patronus cum ipso vivat, tamquam si cum fratrem aut cum alio parente suo libero Langobardi : id est si filius aut filias

1. Pertz, *Monumenta*, *Leges*, IV, p. 55-56.

legitimas, qui fulcfree factus est, non demiserit, patronus succidat, sicut supter scriptum est.

IV. Item qui haldium facere voluerit, non illi dit quattuor vias. Hæc sunt quattuor genera manumissionum. Tamen necesse est propter futuri temporis memoriam, ut qualiter liberum aut liberam thingaverit, ipsa manumissio in cartolam libertatis commemoretur. Et si cartolam non fecerit tamen libertas ei permaneat.

§ 225. De filius libertis. Si libertus qui fulcfree factus est, filius dereliquerit legetemus, sint illi heredes : si filias, habeant legem suam ; si naturales, habeant et ipsi legem suam. Et si casu faciente sine heredes mortuus fuerit, et antea judicaverit se vivo res suas proprias, id est andegawere et arigawere, secundum legem Langobardorum habeat cui donaverit. Nam quantum de res benefactori suo per donum habuit, si eas non obligavit in libertatem, ad ipsum patronum aut ad heredes ejus revertantur. Et si alequid in gasindio ducis, aut privatorum hominum obsequium, donum munus conquisivit, res ad donatore revertantur. Alias vero res si, ut dictum est, heredes non derelinquerit, aut se vivo non judicaverit, patronus succedat sicut parenti suo.

§ 226. Omnes liberti qui a dominis suis Langobardis libertatem meruerint legibus dominorum et benefactoribus suis vivere debeant, secundum qualiter a dominis suis proprii eis concessum fuerit.

Voici maintenant les conclusions que nous déduisons : 1° La formule 8 paraît réunir exactement les mêmes formes pour l'affranchissement d'après la Loi salique : « Si est Salichus, etc., » que pour la tradition d'un bien d'après la même loi, ce dont on a la preuve dans la formule 2 : « Si Salichus est... [1] ; » 2° cette formule 8 est intitulée, comme

1. Voyez aussi sur ce point, Pardessus, *Loi salique*, 615 et s.; Zœpfl, *Deut. Rechtsgeschichte*, § 101, et Brunner, *Zur Rechtsgeschichte der rœm. und german. Urkunden*, p. 105 et s.

d'ailleurs beaucoup d'autres actes d'affranchissement, *traditio cartulæ libertatis*, ce qui indique que l'acte juridique qu'on appelle la tradition joue certainement un rôle dans l'affranchissement; 3° cette même formule 8 est évidemment en rapport avec le § 224 de l'*Edictus Rothari*, la formule représente cette *cartola libertatis*, visée par le § 224 et considérée comme nécessaire pour prouver l'affranchissement [1]. N'en résulte-t-il pas que si cette formule 8 donne et représente des formes qui sont celles de la tradition en général, de même les formes visées par le § 224 de l'*Edictus Rothari* ne sont qu'une application de ce même acte?

Mais ces déductions relatives au droit lombard et qui ne visent qu'incidemment le droit franc ne suffisent point, et voici comment on peut compléter la démonstration pour le droit des Francs Saliens et pour l'affranchissement *per denarium*.

En comparant d'un autre côté la formule d'affranchissement n° 57 de Rozière avec les formules de tradition ordinaires de Rozière, n°s 216 et 286 :

Formule n° 57. *Præceptum regis de servo per denarium ingenuum relaxato* [2]. Ille gratia Dei rex, dilecto fideli nostro illi. Et quia apostolicus seu inluster vir N. servo suo N. per manu sua aut illius, in præsentia nostra, jactante denario secundum legem salicam, dimisit ingenuum, ei quoque absolutionem per præsentem auctoritatem nostram firmamus : præcipientes enim ut, sicut reliqui mansuarii, qui per talem titulum a jugo servitutis in præsentia principum noscuntur esse relaxati ingenui ita et amodo memoratus per nostrum præceptum plenius, in Dei nomine, confirmatus, nullo inquietante, perennis temporibus cum Dei et nostra gratia valeat permanere

1. Pertz, *Leges*, IV, p. 55 : § 224, IV° : « Tamen necesse et propter futuri temporis memoriam, ut qualiter liberum aut liberam thingaverit, ipsa manumissio in cartolam libertatis commemoretur. »

2. De Rozière, *Recueil de formules*, I, p. 80. Compar. à cette formule dans le même recueil, n°s 55-61.

bene ingenuus et securus. Et ut hæc auctoritas firmior habeatur, manu nostra subter decrevimus roborare.

Formule n° 216. *Præcepto de Lesiwerpo per manu regis* [1]. Quicquid enim in præsentia nostra agitur vel per manum nostram videtur esse transvulsum, volumus ac jubemus ut maneat in posterum robustissimo jure firmissimo. Ideoque Vinicus fidelis noster ibi, in palatio nostro, in nostra vel procerum nostrorum præsentia, villas nuncupantes illas, sitas in pago illo, sua spontanea voluntate per fistuca visus est werpisse vel condonasse : in ea ratione, si ita convenit, ut, dum vixerit, eas sub uso beneficio debeat possidere, et post suum dicessum sicut ejus adfuit petitio, nos ipsas villas fidele nostro illo plena gratia visi fuimus concessisse. Quapropter per præsentem decernimus præceptum, quod perpetualiter mansura esse jubemus, ut, dummodo taliter ipsius illius decrevit voluntas, quod ipsas villas in suprascripta loca nobis voluntario ordine visus est læsowerpisse vel condonasse, et nos prædicto viro illo et nostro munere largitatis, sicut ipsius illius decrevit voluntas, concessimus, hoc est tam terris, domibus, ædificiis, acolabus, mancipiis, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis, aquarum decursibus, ad integrum quicquid ibidem ipsius illius portio fuit, dum advixerit, absque aliqua dominatione de qualibet rem usufructuario ordine debeat possidere, et post ejus discessum memoratus ille hoc habeat, teneat aut possideat, et suis posteris aut cui voluerit ad possedendum relinquat. Et ut hæc auctoritas firmior habeatur, manu propria subter eam decrevimus roborare.

Formule n° 286 [2]. *Traditoria de terra*. Veniens homo alicus nomine illo, in pago illo, in loco que dicitur ille, ante bonis hominibus qui subterfirmaverunt, terra illa, id est tam man-

1. De Rozière, *Recueil de formules*, I, p. 260.

2. De Rozière, *Formules*, I, p. 344. Compar. dans le même recueil les formules nos 253, 255, 256, 286-289 et surtout 255 et 256.

sis, totum et ad integrum, quem ante os dies hominum alico, nomine illo, per vindictionis titulum accepto vero pretio visus fuit vendidisset, ante ipsius bonis hominibus, ad integrum, ut quicquid prædicta vindictione ei vendidi, per manibus partibus ipsius lue vel herba vel terra visus fuit tradidisset, et per suum fistucum contra ipso illo exinde exitum fecit, ut quicquid ipse ille de ipsa terra ad die præsente facere voluerit, liberam et firmissimam in omnibus habeat potestatem faciendi. Id sunt.

nous avons remarqué : 1° que la formule 57, *præceptum regis*, et les autres formules *per denario*, *per jactam denarii* sont en rapport certain avec les formules de tradition 216, 255-56, 286-289, car les mots *læsiwerpo*, *læso werpum*, *læsum jactare* sont synonymes de *festucam jactare*, *denarium jactare*[1]; 2° que, dans les deux cas, l'acte se passe devant le roi ; dans les deux cas, il est fait pour avoir un effet complet et sans restriction dans l'avenir; 3° dans les deux cas, l'acte juridique est accompli par le jet d'un objet symbolique dont nous expliquerons le sens plus loin.

Nous pensons donc que la formule 57, comme les autres formules d'affranchissement, est en rapport direct avec les formes de la tradition ordinaire d'un bien à la suite d'une vente ou d'une donation.

Si, maintenant, on se rappelle que ces formules d'affranchissement sont des formules *secundum legem salicam*, on verra que les trois paragraphes du T. XXVI de la Loi salique qui mentionnent la forme *per denarium* visent justement les cas dans lesquels la rédaction de ces formules était nécessaire et sont ainsi eux-mêmes en rapport avec les formes de la tradition.

1. Zœpfl, *loc. cit.*, III, 153, et Thévenin, *Contribution à l'hist. du droit germanique*, dans la *Revue hist. de droit franç.*, 1880, p. 78-92 et spécialement 84-90, sur le jet de la *festuca*.

De toute cette argumentation la conclusion nous semble en définitive être celle-ci : si, dans le droit franc comme dans le droit lombard, les textes législatifs relatifs à l'affranchissement sont en relation certaine avec les textes relatifs à la tradition ; si, dans le droit franc comme dans le droit lombard, les formules d'affranchissement, expression pratique des textes législatifs, sont aussi sans aucun doute en rapport avec les formules de tradition, c'est que les formes d'affranchissement ne sont elles-mêmes que celles de la tradition.

Nous n'insisterons pas plus longtemps, pour l'instant, mais nous nous croyons autorisés à supposer que dans les lois lombardes les plus développées sur la matière des affranchissements, comme dans la Loi salique et la Loi ripuaire, il est possible sans trop de témérité de rapprocher les formes de l'affranchissement de celles de la tradition et même de croire qu'elles étaient les mêmes.

II. — De l'affranchissement per hantradam. [1]

Lex Chamavorum, § 10. « Si quis hominem ingenuum ad servitium requirit, cum duodecim hominibus de suis proximis parentibus in sanctis juret et se ingenuum esse faciat, aut in servitium cadat. »

1. L'affranchissement *per hantradam* n'est mentionné que dans la *Lex Chamavorum*. Cette loi fut d'abord interprétée par Baluze, Canciani, Georgisch et Walter, comme un 3e capitulaire de 813. Pertz, le premier, démontra dans les *Monumenta* que ce texte était une coutume (*Gaurecht*) et la désigna sous le nom d'ancienne coutume de Xantes. De 1835 à 1855, cette loi fut connue sous ce nom, lorsque le travail de Gaupp, et plus tard celui de Zœpfl, en 1856, firent définitivement considérer ce document comme la loi des Francs Chamaves. Elle fut probablement rédigée vers 802. Voy. Gaupp, *Lex Francorum Chamavorum oder das vermeintliche Xantener Gaurecht*, *Breslau*, 1855, in-8o, et Zœpfl, *Die Ewa Chamavorum*, Heidelberg, 1856. La solide introduction de Gaupp a été traduite par Laboulaye pour la *Revue historique de droit français*, 1855, p. 417.

§ 11. « Qui per hantradam hominem ingenuum dimittere voluerit, in loco qui dicitur sanctum, sua manu duodecima ipsum ingenuum dimittere faciat. »

§ 12. « Qui per cartam aut per hantradam ingenuus est, et se ille foris de eo miserit, tunc ille leodis in dominicum veniat, et sus peculiariis traditum jam dicto domino non fiat. »

§ 13. « Qui per cartam ingenuus est, sic debet in omnia pertinere sicut alii Franci [1]. »

Ces textes ont été beaucoup discutés. Heineccius rapproche à la fois cette forme des modes lombards et des formes romaines ; il conclut ainsi : « Deinde et id apparet in eo discrepasse Francorum et Langobardorum mores quod hi quatuor, Ripuarii in iis hominibus regiis et Romanis septem, in Francis quatuordecim, Carolus magnus in universum imperium duodecim venditiones imaginarias exegerint [2]. »

Potgiesser n'en parle point et ne fait aucun essai de rapprochement [3]. Grimm compare cet affranchissement à la forme lombarde *per quartam manum* et croit que l'affranchi *per hantradam* devait passer par les mains de douze personnes [4].

Eichhorn en fait un affranchissement *in ecclesia* dans lequel on se dispense d'un tiers qui était employé auparavant [5].

Pertz l'assimile à l'affranchissement *per denarium* [6].

Guérard le rapproche de l'affranchissement lombard *per quartam manum* et de la *manumissio per manum* des Bavarois [7].

1. *Lex Chamavorum*, §§ 10-13 ; Pertz, *Monumenta, Leges*, V, p. 272. Voy. le commentaire de Zœpfl, dans son *Ewa Chamavorum*.

2. Heineccius, *Antiquitates germaniex*, III, 24.

3. Potgiesser, *De statu servorum*, 669.

4. Grimm, *D. Rechtsalterthümer*, 332.

5. Eichhorn, *Deut. Rechtsgeschichte*, I, 335.

6. Pertz, *Abhandl. der Berlin. Académie*, 1846, p. 418, Cf. Maurer, *Fronhœfe*, I, 60.

7. *Lex Bajuwarior.*, t. IV; Guérard, *Polyptique*, p. 370, et Biot, *loc. cit.*, p. 290.

De toutes ces opinions on peut conclure à une tendance des auteurs à rapprocher cette forme des autres. Mais les comparaisons ont été faites sur de simples apparences, sur des similitudes la plupart réelles, mais non approfondies, ce qui a empêché jusqu'ici de donner la véritable et juste explication de cette forme juridique.

La question a fait un pas avec les travaux de Gaupp, Zœpfl, et plus récemment de MM. Sohm et Havet.

Gaupp a parfaitement démontré que dans le *in sanctis* du § 10, il ne fallait pas voir *in Xanten* comme Pertz l'avait pensé, mais qu'il fallait lire *in sanctis* et comprendre sur les reliques des saints; que dans le *manu sua duodecima* on devait voir une application du serment. Mais quand il pense voir dans l'affranchissement *per hantradam* quelque chose de tout particulier (65), il nous semble en contradiction avec lui-même, puisqu'il rapproche l'affranchissement *per hantradam* de l'affranchissement *per denarium* de la loi ripuaire [1].

Zœpfl a confirmé sans réplique la démonstration de Gaupp sur les mots *in sanctis*, il a expliqué les mots *et si ille foris de eo miserit*, mais il n'a rien apporté de nouveau dans la question même que nous débattons. Il s'est aussi laissé entraîner à comparer l'affranchissement *per hantradam* à l'affranchissement lombard *per quartam manum* [2].

Plus récemment, M. Sohm a repris la question et il a considéré comme certain que l'affranchissement *per cartam*, visé par le § 11 de la Loi des Chamaves, n'était qu'un affranchissement *per denarium*, tandis que celui *per hantradam* était une forme nouvelle et spéciale au droit franc. Ce dernier serait une application de la théorie du serment promissoire et une conséquence du mode de preuve employé dans le droit franc. Le maître affranchissant jurerait, lui douzième, avec onze coopé-

1. Gaupp, *Lex Francorum Chamavorum*, 65, 67.
2. Zœpfl, *Ewa Chamavorum*, 5-12, 35.

rateurs, qu'il considèrera désormais son esclave comme libre [1].

M. Havet est le dernier qui ait traité ce sujet [2]. Il rejette la théorie de Sohm, en montrant combien sont rares les exemples [3] connus de serments promissoires. Il s'appuie aussi sur ce principe qu'un acte n'a d'effet qu'entre celui qui le fait et celui qui le reçoit et enfin sur cet argument trop peu fondé que, d'après l'opinion de Sohm, le texte aurait dû dire qu'il l'affranchit, au lieu de dire *dimittere faciat*. Le mot *faciat* serait, selon M. Havet, la preuve d'une intervention de l'autorité publique. M. Havet pense que c'est une procédure judiciaire accomplie devant l'autorité publique et aboutissant à faire déclarer la liberté par une sentence du tribunal [4].

Nous n'essayerons pas de critiquer tant d'opinions différentes qui, presque toutes, ont une part de vérité ; nous ferons seulement remarquer que tous ces avis peuvent se concilier, par ce fait qu'ils cherchent tous à rapprocher cette forme des formes déjà existantes, sans pouvoir cependant parvenir à un résultat satisfaisant.

Voici cependant la solution que nous proposons.

Pour bien saisir le sens de l'affranchissement *per hantradam*, il faut à la fois tenir compte et de la suite des idées dans les textes de la Loi des Chamaves et de l'étymologie probable du mot *hantrada*.

La suite des textes montre qu'au paragraphe précédent celui qui nous concerne, la Loi des Chamaves décide : qu'un homme ingénu, réclamé comme esclave, doit prouver qu'il est libre et ingénu en jurant *in sanctis* et en faisant appuyer son serment par douze cojurateurs. Au paragraphe 10, le rédacteur suit la même idée et décide : qu'un Franc

1. Sohm, *Fränkische Gerichtsverfassung*., p, 572-582.

2. Voy. cependant un travail de M. Winogradoff dans les *Forschungen z. deut. Geschichte*, 1876, p. 600. Il rapproche l'affranchissement *per hantradam* des formes franques et lombardes.

3. Sohm, *loc. cit.*, 575.

4. *Revue historique de droit français*, 1875, p. 659 et s.

peut affranchir un esclave en le déclarant libre *in sanctis* et en faisant confirmer sa décision par onze cojurateurs. On voit que les idées s'enchaînent parfaitement et que les deux actes juridiques sont intimement liés ; mais on comprendra encore mieux le sens de ces actes, si on fait intervenir l'idée de la tradition. En effet, dans le droit franc la tradition ordinaire pouvait s'effectuer, soit par une investiture corporelle, soit par une investiture symbolique qui pouvait avoir lieu par un procès réel ou fictif ou par la remise d'une *carta*.

Or, que nous apprend la Loi des Chamaves? 1° Que l'investiture de la qualité d'homme libre peut, en effet, s'effectuer à la suite d'un procès réel, si par exemple celui qui est réclamé comme serf arrive à prouver qu'il est ingénu [1] ; 2° qu'elle peut avoir lieu à la suite d'un procès fictif, si le maître jure en public que l'esclave est libre et si ce serment est confirmé par onze cojurateurs [2] ; 3° qu'elle peut avoir lieu par la remise d'une *carta* [3].

Ces données sont confirmées par les mots *et se ille foris de eo miserit*, qui indique un dessaisissement de la part du maître, et par les mots *per hantradam* dont l'étymologie probable vient encore corroborer l'explication donnée.

Il est indiscutable que dans le mot *hantrada*, le terme *hand* signifie *main*, mais on n'est pas d'accord sur le sens de *rada*. Jusqu'ici on a cru que *rada* venait de *rádi* [4], qui signifie un *ustensile*, quelque chose que l'on peut tenir à la main. Cer-

1. *Lex Chamavorum*, § 9. Il y aurait peut être ici un rapprochement intéressant à faire avec le droit romain. L'affranchissement *vindicta* et l'*in jure cessio* n'étaient aussi que des procès fictifs, et on y usait aussi de certains objets symboliques.

2. *Lex Chamavorum*, § 10 : « *Qui per hantradam hominem ingenuum dimittere voluerit, in loco qui dicitur sanctum sua manu duodecima ipsum ingenuum dimittere faciat.* »

3. *Lex Chamavorum*, § 11 : *Qui per chartam aut per hantradam ingenuus est* .. »

4. Grimm, *Rechtsalterthümer*, 179.

tains ont renoncé à expliquer le mot, et ne tenant compte que du *manu duodecima*, s'efforcent de prouver que cet affranchissement s'effectuait par la transmission successive dans douze mains différentes de l'esclave affranchi et croient par là trouver un rapport entre ce mode d'affranchissement et celui qu'on désigne sous le nom de *per quartam manum* du droit lombard [1].

Ces explications ne font que reculer la difficulté sans la résoudre. Pour nous, nous ne voyons que trois sens possibles au terme *hantrada* : [2]

1° Ou bien il y a eu une erreur de copiste qui a écrit *hantrada* au lieu de *handtrada* par suite de la similitude des deux consonnances *d* et *t*, et alors le *handtradere*, *handtradam* ne serait qu'une latinisation barbare du sens *livrer avec la main*, affranchir par la main, *tradere per manum*, et ferait allusion à l'emploi de la main dans le serment :

2° Ou bien *hantradam* vient en effet des mots *hand*, *râdi*, signifie un objet qu'on tient à la main, et alors l'affranchissement *per hantradam* serait un affranchissement qui s'effectuerait par la remise d'un ustensile maniable, d'un objet qu'on tient à la main ; mais cela est difficile à croire, puisqu'il s'agit d'un serment, à moins d'admettre qu'il y eût en outre remise d'objets symboliques ;

3° Ou bien enfin, et c'est là notre opinion, *hantradam* vient du mot allemand *hand*, main, et du radical *rad*, qui veut dire *mouvoir*, *remuer*, *livrer*, c'est-à-dire livrer avec la main, faire la tradition avec la main, mettre en possession avec la main, et alors *hantrada* serait le même mot germain que *manumissio*, *manumittere* en latin. Cette supposition n'a d'ailleurs rien qui doive surprendre, car il est fréquent

1. Heineccius, *Antiquitates*, III, 24.

2. Cf. Graff, *Alt. hochdeutsch. Sprachschatz*, II, 462, 469 et s. Cf. sur l'étymologie de *Hantrada*, Zœpfl, *D. Rechtsgeschichte*, § 28, notes 19, 20.

dans les lois barbares de rencontrer ainsi certains mots germains représentés dans les textes par leur équivalent latin, ou réciproquement des mots latins représentés par leur équivalent germain latinisé [1]. Dans ce cas encore, *hantradam* ferait allusion à l'emploi de la main dans le serment.

Quoi qu'il en soit, il faut noter que les trois sens possibles du mot *hantradam* ne sont point en contradiction avec notre idée d'assimilation entre cette forme et celles de la tradition. Car le premier et le troisième sens, qui sont dans un rapport assez étroit, préciseraient justement cette idée de tradition, par l'usage du serment dans un procès fictif, et le second serait au contraire en rapport avec les autres textes francs qui nous ont appris que l'affranchissement pouvait avoir lieu par la remise et l'investiture de la liberté au moyen d'un objet symbolique, *per denarium* ou *per sagittam*, etc. [2].

De tout cela, il résulte que l'affranchissement *per hantradam* se laisse aisément rapprocher, au point de vue de la forme, des formes de la tradition, mais ne laisse peut-être pas exactement découvrir par quel procédé cette tradition s'effectuait.

III. — De l'affranchissement per sagittam ou per arma.

Plusieurs textes d'époques et de provenance différentes apprennent que l'affranchissement pouvait avoir lieu *per sagittam*, *per gladium*, *per lanceam*, en un mot *per arma*.

Paul Diacre, *Histor. Langob.*, I, 13 [3] : « Igitur Langobardi... ut bellatorum possint ampliare numerum, plures a servili jugo ereptos, ad libertatis statum perducunt, utque rata eorum haberi posset libertas, sanciunt more solito per

1. Cf. Sohm, *Fränkisch. Gerichtsverfassung*, 570-73. M. Sohm fait venir *hantrada* de *hand reichida*, en allemand handreichung, ce qui signifiait que les cojurateurs se tenaient la main en jurant.

2. Voy. plus haut, p. 34-36.

3. Edit. Bethmann et Waitz, *Monumenta germ.*, 4°, p 54.

sagittam, immurmurantes nihilominus, ob rei firmitatem, quædam patria verba. »

Lex Ripuaria. LVII, 2[1] : « Sed si quis in postmodum contrarius exteterit, quod eum quis inlicitum ordine ingenuum dimisisset, et ipse *cum gladio suo* hoc studiat defensare. »

Leges Willelmi regis, c. 65[2] : « Et prohibemus ut nullus vendat hominem extra patriam. Si qui vero velit servum suum liberum facere, tradat eum vicecomiti per manum dextram in pleno comitatu, quietum illum clamare debet a jugo servitutis suæ per manumissionem, et ostendat ei liberas vias, et portas, et tradat illi libera arma, scilicet lanceam, et gladium ; deinde liber homo efficitur. »

Leges Henrici I regis, c. 78[3] : « Qui servum suum liberat in ecclesia, vel mercato, vel comitatu, vel handredo coram testibus et palam faciat ; et liberas ei vias et portas conscribat apertas et lanceam, et gladium, vel quæ liberorum arma sunt in manibus ei ponat. »

On a discuté le sens de ces indications, et, sans relier entre elles ces diverses mentions, on a soutenu que dans l'affranchissement *per sagittam*, d'origine lombarde, il fallait voir un affranchissement ordinaire qui était seulement sanctionné *per sagittam*, par suite de cette coutume qu'avaient les Germains d'assister *in armis* à leurs actes solennels et de les ratifier également en agitant leurs armes, *per arma*[4].

Ce n'est pas notre opinion. Nous pensons, au contraire, que la mention *per sagittam* doit être interprétée dans le même sens : 1° que les mentions *per denarium* et *per chartam* et surtout que les mentions *per gladium*, *per cultellum* qu'on trouve employées d'assez bonne heure pour les traditions

1. Pertz, *Leges*, V, p. 241.
2. Canciani, *Barbarorum Leges* IV, p. 360.
3. Canciani, *Barbarorum Leges*, IV, p. 401.
4. Thévenin, *Contribution, etc., loc. cit.*, p. 82.

ordinaires [1] ; 2° que les mentions *per lanceam* et *per gladium* qu'on rencontre plus tard pour des affranchissements proprement dits, c'est-à-dire en ce sens que ces expressions signifient que l'affranchissement et l'investiture s'effectuaient par la tradition et l'investiture d'objets symboliques qui représentaient la qualité d'homme libre.

Dans l'opinion contraire, on n'invoque d'autre argument qu'une explication un peu cherchée du texte de Paul Diacre, tandis que nous croyons pouvoir soutenir que notre opinion est en rapport avec tous les procédés et les modes connus d'affranchissement romains ou germains. qu'elle est en parfaite harmonie avec notre tendance à assimiler les formes de l'affranchissement à celles de la tradition, qu'enfin elle explique le texte de Paul Diacre d'une façon toute naturelle et que semblent confirmer des textes postérieurs. N'était-il point naturel, chez ces peuples primitifs, que les armes fussent en effet le symbole de la qualité de l'homme libre et que l'affranchissement se fît dès lors par la remise des armes simulant ainsi l'investiture de la liberté ?

Notre opinion s'appuie sur des textes anglo-normands, très postérieurs, il est vrai, mais qui ne sont que l'expression des traditions germaines et ne laissent aucun doute : 1° Qu'il y ait eu tradition dans les mains d'un tiers « *tradat eum vice comiti ;* » 2° qu'il y ait eu déclaration solennelle de dessaisissement « *quietum illum clamare debet a jugo servitutis suæ ;* » 3° enfin qu'il y ait eu investiture de la liberté par la remise des armes « *tradat ei libera arma scilicet lanceam et gladium,* » « *et lanceam et gladium in manibus ei ponat ;* » 4° que ces armes étaient le symbole de la qualité de libre « *libera arma.* » « *lanceam et gladium quæ liberorum sunt arma.* [2] »

1. Grimm, *Rechstalterthümer*, p. 165, 170.

2. De ces textes, on rapprochera la Loi ripuaire, LVII, 2, citée à la page précédente, qui permet à l'affranchi *per denarium* dont la liberté est attaquée de défendre son état *cum gladio suo.*

IV. — Des affranchissements lombards per garathinx, per impans et per manum.

Dans les textes lombards, on rencontre à plusieurs reprises un mode d'affranchissement *per garathinx*. La description longue et détaillée dans l'Edit de Rotharis montre parfaitement comment cet acte s'accomplissait, mais il y a des doutes sur la signification du mot lui-même [1].

Nous pensons que ce terme de *gara*, *gaira* et *thingare*, veut dire déclarer solennellement en présence de témoins qui servent à la garantie de l'acte, et ce sens est en rapport avec la suite des formalités qui se trouvent indiquées dans le corps du texte.

Il faut toutefois remarquer que cette dénomination *per garathinx* ne rend pas compte de toutes les formalités exigées pour accomplir cet affranchissement comme on pourra le voir par la simple lecture des textes. Le mode *per garathinx* consistait donc dans une déclaration solennelle de la part du *manumissor* et dans la tradition de la personne affranchie dans les mains d'un tiers qui l'affranchissait réellement devant témoins.

Voilà qui explique désormais pourquoi les mentions *per manum*, *per quartam manum* se trouvent dans ces textes, car cela est contraire à l'opinion de la majorité des auteurs qui considèrent cette forme *per manum* comme un mode particulier. En effet, c'était la formalité essentielle dans la tradition de la liberté, et c'est pour cela qu'on la retrouve dans les textes qui parlent d'un affranchissement lombard, moins solennel, qui serait effectué *per manum*, mais non *per garathinx*, c'est-à-dire toujours par une tradition, mais non par une tradition solennelle devant l'assemblée ou devant le roi [2].

1. Voyez les textes plus haut, p. 47-48, et sur l'étymologie du mot *garathinx*, voy. Zœpfl, *loc. cit.*, § 28, notes 21, 24.

2. *Leges Langobard. Rotharis*. § 224, cité plus haut, p. 48.

Il ne reste plus à rendre compte que d'un affranchissement dit *per impans id est in votum regis* [1]. Pour nous, cette forme ne diffère pas des deux modes déjà étudiés si ce n'est par cette circonstance que dans un cas l'acte se passait devant l'assemblée et des témoins, et dans l'autre devant le roi.

En effet, il faut tout d'abord remarquer que le législateur lombard a traité les deux modes dans le même paragraphe, mais tandis que pour l'un, il s'étend longuement à en décrire toutes les formalités, pour l'autre, il se borne à une simple mention. Que conclure de cela ; sinon que, si le législateur avait eu devant les yeux deux modes différents, il les aurait fait connaître tous les deux dans toutes leurs formalités ; tandis qu'il était tout naturel d'indiquer par une simple mention un mode d'affranchissement qui ne différait de l'autre que par l'autorité devant laquelle il s'accomplissait.

Cette considération ne suffirait pas à asseoir notre opinion, mais il y a d'autres arguments. Sans nous arrêter au sens probable du mot *impans* sur lequel on peut discuter [2], nous ferons remarquer que le § 224 de la loi de Rotharis n'est pas le seul des lois lombardes dans lequel il soit question d'un affranchissement fait par le roi ou en présence du roi. En effet, on trouve dans les lois de Liutprand et d'Ataulph des mentions d'affranchissement *per manum regis*, *in manu regis dando* [3], et ces mentions se réfèrent à des textes précédents qui visent les affranchissements faits par le roi. Or, dans les lois lombardes antérieures, il n'est question d'un affranchissement dans lequel le roi ait joué un rôle que dans le § 224 de la loi de Rotharis, donc il est logique d'assimiler ces affranchissements *per impans id est in*

1. *Leges Langob. Rotharis*, § 224 : « *Similiter et qui per impans, id est in votum regis dimittitur, ipsa lege vivat, sicut qui amund factus est.* »

2. Voy. Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 333, qui rapproche le mot de *pfand* (gage), ou de l'italien *impannato* à cause du costume. Cela est peu probable, peut-être faut-il expliquer *impans* tout simplement pour *in bannum*, au ban du roi.

3. *Leges Langobard. Liutprandi*, §§ 9, 55 ; *Aistulphi*, §§ 2, 3.

votum regis à ceux *per manum regis*. Cela est d'ailleurs d'autant plus probable : 1° que nous savons par d'autres textes francs que tout ce qui se passait devant le roi ou était accompli par le roi avait la même valeur ; et c'est bien ici une application d'une idée semblable [1] ; 2° que le droit lombard suivait ici une évolution analogue à celle du droit franc et aux autres législations germaines. L'affranchissement *per denarium* était, en effet, un mode qui s'était autrefois accompli devant l'assemblée et s'effectuait maintenant devant le roi, soit *per manum regis*, soit simplement *in votum regis*, c'est-à-dire sous la présidence du roi ; il en était de même dans l'affranchissement *per impans*.

Si ces déductions sont exactes, et nous les croyons justes parce qu'elles expliquent la plus grande somme des difficultés à résoudre, il faut en conclure que des trois ou quatre formes lombardes qu'on était habitué à mentionner, *per garathinx*, *per impans*, *per manum*, *per quadrivium*, etc., etc., il faut tout réduire à un seul mode, qui est la tradition.

Cette tradition s'effectuait par une déclaration solennelle de dessaisissement du *manumissor*, *per garathinx*, et par une sorte d'investiture de la liberté, dont les symboles ne sont pas ici représentés, et apparurent plus tard lorsque le droit franc eut à cet égard exercé une légère influence sur le droit lombard [2]. Mais avec cette distinction que dans un cas la tradition s'effectuait devant l'assemblée et d'une façon solennelle, dans un autre devant le roi, et dans un troisième cas devant de simples témoins. Voilà qui rend suffisamment compte de ces mentions qui semblent *à priori* indiquer des formes différentes. De ce que l'endroit où se passait l'acte n'était pas toujours le

1. Rozière, Formules 216 (Marculf, I, 13) : « *Quidquid enim in presentia nostra agitur, vel per manu nostra videtur esse transvulsum volumus ut maneat in posterum robustissimo jure firmissimum.* »

2. Formule 8 du *Cartularium lombardicum* dans Pertz, *Leges*, IV, page 596, cité plus haut, p. 46, et Brunner, *loc. cit.*, 96-112.

même, de ce que le degré de solennité était plus ou moins prononcé, il n'en résultait pas d'une manière certaine que l'acte juridique ne fût pas toujours le même, dans l'hypothèse qu'il n'y eût pas toujours eu là une tradition.

V. — De l'affranchissement per manum.

La mention d'un affranchissement *per manum* ne se trouve pas seulement dans les lois lombardes, mais dans d'autres lois germaines et même dans un grand nombre de documents de provenance germaine ou romaine dont voici quelques exemples.

Textes se rapportant à un mode d'affranchissement germain :

Edictus Rothari, § 224 [1] : « Tradat eum prius in manu alteri homines liberi.... et ille secondus tradat in tertium... »

Lex ripuaria, *T. LVII* [2] : « Si quis libertum suum per manu propriam seu per alienam in presentia regis jactaverit secundum legem ribuariam ingenuum dimiserit et dinarium... » *Ibid.*, *T. LVIII* : « ... ut eum in ecclesia coram presbyteris... in manu episcopi servo cum tabulas tradat... »

Lex Bajuwariorum, *T. IV* [3] : « De liberis qui per manum dimissi sunt liberi, quod frilaz vocant, quomodo componantur. » *Ibid.*, *T. VII.* § *11* : « Si cum virgine quæ per manum libera missa est. »

1. Pertz, *Leges*, IV, p. 55. Comp. *traditio cartulæ libertatis*, Pertz, *Leges*, 596; Leges Langob. Liutprandi, §§ 9. 51, 52, 55; Pertz, *Leges*, IV. p. 111, 125.

2. Pertz, *Leges*, V, p. 241. Il est intéressant de remarquer que dans un des textes de la loi ripuaire, il s'agit uniquement d'un affranchissement germain *per denarium*, et cependant on rencontre la mention *per manum*: dans l'autre, il s'agit certainement d'un affranchissement *in ecclesia*, et cependant on rencontre encore la mention *in manu episcopi*.

3 Pertz, *Leges*, III, 295. Comp. *Decreta Tassilonis*, 8 : « Ut hi qui ducali manu liberi dimissi sunt... » dans Pertz, *Leges*, III, 465.

Textes se rapportant à un mode d'affranchissement romain :

Lex ripuaria citée page précédente, *T. LVIII* : « Ut in ecclesia coram presbyteris... *in manu* episcopi servo cum tabulas tradat... »

Leges Langobardorum Liutprandi, §§ 9 et 55 [1] : « Si quis servum suum aut ancillam *in manum* regis dederit, et ipse princeps eos *per manos* sacerdotis circa sacrum altarem liberos dimiserit, sic permaneant liberi, sicut illi qui fulcfreal thingati sunt. Et qui mundium de ipsa libera a principe expetierit, sic eum habeat, sicut de fulcfreal muliere : nam amplius ei nulla conditione debeat, neque ipsa neque filia ejus. Et hoc statuimus, ut masculi qui de ipsa libera nati fuerint, absque mundium sint, femine autem habeant mundium, sicut et mater earum, et ipse mundius non sit amplius quam solidos tres. »

Leges Langobardorum Aistulphi, § 2 [2] : « Anterioris edicti leguntur capitula, ut si quis Langobardus pertinentem suum *in quarta manu* tradiderit et ad se hamund fecerit, aut circa altario deducendum sacerdoti tradiderit, soluti ab omnem conditionem servitutis permanerint..... Nam qui in ecclesia liberum dimiserit *per manus* sacerdotis, sic maneat ei libertas, sicut anterior edictus contenit. »

Capitulaire de 793 de causis regni Italiæ, § 9 [3] : « De filia cujus pater *per manum* erogatoris omnes servos suos fieri jussit liberos... »

Ducange v° *Manumissio* [4] : « Et tradidi te liberam *manibus meis in manum* Adelberti monachi ut tu et filii, qui de te nascuntur, liberi sitis. »

1. Pertz, *Monumenta, Leges*, IV, p. 111. Comp., § 55, t. IV, p. 129.
2. Pertz, *Monumenta, Leges*, IV, p. 199.
3. Walter, *Corpus*, II, p. 112.
4. Ducange, *Glossarium*.

Ce que nous avons dit de l'affranchissement *per manum* dans le droit lombard a dû faire pressentir nos conclusions, mais ces déductions seront encore confirmées par les observations qui suivent.

Les interprètes des lois barbares ne sont pas arrivés à expliquer comment il se fait que cette forme, dite *per manum* et qu'on trouve en effet dans le droit lombard, franc, bavarois et burgonde, se retrouve dans les affranchissements romains, par exemple dans l'affranchissement *in ecclesia*.

Il y a là deux difficultés insolubles pour qui n'adopte pas notre point de vue : 1° Comment peut-il se faire qu'un mode d'affranchissement germain se trouve mêlé à un mode romain qui se serait passé dans de toutes autres conditions que celles qu'on prête à ce mode *per manum*, je veux parler de l'affranchissement *in ecclesia* ? [1] Comment se peut-il que ce mode spécial *per manum* se retrouve à propos de chaque forme germaine et ne constitue pas un mode propre d'affranchissement? Car nous rencontrons ce prétendu mode mentionné à propos de l'affranchissement *per denarium*, de l'affranchissement *per garathinæ*, et même dans un certain sens à propos de l'affranchissement *per hantradam*.

Au contraire, adopte-t-on notre opinion que les formes de la *manumissio* doivent être assimilées à celles de la tradition, tout s'explique et de la façon la plus naturelle. Les mentions *per manu*, *per manum*, se rencontrent dans les modes romains, parce que l'affranchissement *in ecclesia*, par exemple, s'effectuait par la tradition du *manumissus* dans les mains du prêtre; elles se rencontrent dans les modes germains, parce que ces formes d'affranchissement n'étaient, avec des variantes, que des formes de la tradition et que la tradition s'effectuait *per manu*, *per manum*, etc.

1. Voir les textes cités plus haut.

IV. — De l'usage et de la disparition des formes germaines.

Les modes d'affranchissement autres que celui par le denier n'ont pas d'histoire. Ils sont seulement mentionnés dans un ou deux textes qui les font connaître ; nous n'en parlerons pas.

De tous ces modes germains, le seul qui resta un peu en usage dans la Gaule franque et dont on puisse suivre la trace dans la pratique, est l'affranchissement *per denarium*. Son application fut toutefois fort restreinte, car il se passait uniquement devant le roi, ce qui ne pouvait suffire aux besoins d'un aussi grand territoire. Ces conditions se comprenaient pour une époque où les Francs formaient une tribu groupée autour de leur roi, mais plus tard elles devinrent gênantes et ce fut là une des causes principales de la prépondérance que prirent les formes romaines.

La forme *per denarium* est mentionnée pour la première fois dans la Loi salique, au VIe siècle, avec une variété dans les manuscrits dont nous avons déjà parlé[1]; puis dans la Loi ripuaire[2]. Les actes confirment ici les textes législatifs, car un passage de la *Vie de saint Éloi*[3] et une formule du VIe siècle montrent cette forme usitée dans la pratique[4].

Plus tard, un capitulaire de 788[5] parle des *denariales*, ainsi que les capitulaires de 803[6] et de 806[7]. A cette même époque, c'est-à-dire au IXe siècle, on trouve une nombreuse suite d'actes ou de formules d'affranchissement *per denarium*.

1. *Lex salica*, t. XXVI.
2. *Lex ripuaria*, LXI, 3; LXII, 2; LVII, 1; LVIII, 1.
3. *Vita sancti Eligii*, I, c. 10. *Diplomata*, II, 11 : « *Redemptos captivos protinus coram rege statuens, jactatis ante eum denariis, cartas eis libertatis tribuebat.* »
4. Rozière, *Formules*, 57 (Marculf I, 24).
5. *Capitulare Baiuwariorum*, c. 5.
6. 4e capitul. de 803 *ad legem ripuar.* c. 8.
7. 2e capitul. de 806 *ad leges addend.* c. 5

Cinq formules [1], un acte de 821 [2], un acte de 833 [3], un acte de 844 [4], un de 863 [5], un de 866 [6], un de 886 [7], un de 888 [8], un autre non daté [9], et une décision du concile de Tribur de 895 [10] prouvent que si les documents qui subsistent ne sont pas très nombreux, au moins ils attestent une pratique suivie et constante. Au xe siècle, on peut citer comme exemples d'affranchissement par le denier : un acte de 906 [11], un de 912 [12], un de 926 [13]; et cette forme se perpétua encore longtemps dans le Moyen-Age [14].

2° DES FORMES ROMAINES D'AFFRANCHISSEMENT

Les modes d'affranchissement romain usités dans la Gaule franque dérivaient de ceux qui avaient été en usage dans la

1. Rozière, 55 (*Marculf.* append. 24). Rozière, 56, 58, 59, 60.
2. *Formulæ alsaticæ* 4; Rozière, 61.
3. *Monumenta Boica,* XXXI, 72; Guérard, *loc. cit.* 374.
4. *Privilegium Lotharii I*; Muratori, *Antiquitates* I, 848.
5. *Charta Caroli regis Burgundiæ.* D'Achery, *Spicilegium* XII, 127, et Ducange.
6. Neugart, *loc. cit.* n° 440.
7. Baluze, *Capitularia,* II, 908.
8. Mabillon, *De re diplomatica,* p. 555.
9. Wil. Heda, *De episcop. Ultraject.*, p. 249, n° 13, et Ducange, *Manumissio.*
10. Concile de Tribur, c. 38. (Labbe, IX, 439.)
11. Neugart, *loc. cit.* n° 658.
12. Muratori, *Antiquitates italicæ*, I, 849.
13. *Monumenta boica,* XXVIII, 163.
14. Comme exemples postérieurs au xe siècle, je citerai les chartes suivantes :

1013 *Monumenta boica*, XXXI, 288.
1050 — — XXIX, 101.
1052 Bouquet, XI, 590.
1057 — XI, 592.
1058 *Monumenta boica*, XXXI, 337.
1107 — — XXXI, 383.

Gaule romaine. Toutefois la tendance déjà constatée [1] vers la simplification des formes et l'influence croissante de l'Église ne laissèrent subsister des anciens modes que ceux qui étaient en rapport avec les besoins du temps : les modes *per testamentum*, *per cartam*, *in ecclesia*.

Quelques auteurs ont voulu cependant distinguer en outre des affranchissements *per tabulas*, *per epistolas*, *per portas apertas*, *coram testibus*, etc., etc. Nous aurons à voir si ce sont là véritablement des formes spéciales, ou plutôt s'il ne faut point les comprendre dans celles déjà mentionnées.

I. — Des affranchissements in ecclesia.

Ce fut toujours un usage des peuples anciens de donner la liberté à leurs esclaves dans les temples et les lieux sacrés.

Chez les Grecs, cet acte se faisait sous forme de vente à une divinité [2], et chez les Romains, de nombreux témoignages attestent de coutumes semblables [3]. Aussi, quand le christianisme s'introduisit dans l'Empire et dans les Gaules, il perpétua, en la favorisant, cette ancienne coutume qui était en rapport avec ses principes et qui donnait aux ministres du culte un rôle actif dans ces actes juridiques.

Les traditions du Moyen-Age attribuaient à Constantin l'honneur d'avoir introduit et organisé cette forme d'affranchissement :

1. Voy. plus haut p. 30-32.

2. Wallon, *Hist. de l'esclavage dans l'antiquité*, 2e éd. 1878; Foucart, *Mémoire sur l'affranchissement des esclaves sous forme de vente à une divinité*, in-8o, 1869.

3. Potgiesser, *De statu servorum*, p. 684, 685, et le texte de Gaius qui semble bien avoir été interpolé : « *Cives romani sunt qui his modis, id est testamentum aut in ecclesia aut ante consulem fuerint manumissi.* » I, 2, *Gaii institutiones* de Krueger et Studemund, p. 6 et 7, Berlin, 1877.

« Secundum Constitutionem Constantini bonæ memoriæ legis, qua fixum est ut omnes qui sub oculis episcoporum, presbyterorum seu diaconorum, in ecclesia manumittuntur, ad civitatem pertineant, et ab ecclesia defensantur. Et vult eum juxta consuetudinem cujus commemoratio supravida est [1]. »

On ne discutera pas ici cette question, mais il est probable que ces affranchissements étaient déjà usités avant Constantin. Les lois ne firent que constater, consacrer et règlementer les pratiques qui existaient déjà [2].

Constantin fit à ce sujet plusieurs lois, on n'est pas d'accord sur le point de savoir s'il y en eut deux ou trois [3].

La plus importante de ces lois est au Code Théodosien. Les renseignements qu'on y trouve sont complétés par une loi du Code Justinien, d'où il résulte que ces affranchissemets *in ecclesiis* avaient surtout lieu à Pâques et aux fêtes religieuses.

Loi du Code Théodosien rapportée au Code Justinien [4]. *L. 1* : « Jamdudum placuit, ut in ecclesia catholica libertatem domini suis famulis præstare possint, si sub aspectu plebis adsistentibus Christianorum antistibus id faciant : ut propter facti memoriam vice actorum interponatur qualiscumque scriptura, in qua ipsi vice testium signent : unde a vobis quoque ipsis non immerito dandæ et relinquendæ sunt libertates, quo

1. De Rozière, *Recueil des formules*, nº 62, 63.

2. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1853, p. 469, article de M. de Rozière.

3. Sozomène. *Histor. eccles.*, I, c. 9 : « Nam cum ob nimiam legum severitatem potior libertas quam civitatem romanam vocant, etiam volentibus dominis difficile admodum acquireretur, tres tulit leges, quibus constituit ut quicumque in ecclesiis sub testimonia sacerdotum libertate donati essent libertatem romanam consequerentur. »

4. Loi 1 et 2, Code Justinien (*de his qui in ecclesiis manumittuntur*) L. I, T. 13. La loi 2 forme la loi 1 (IV, 7) du Code Théodosien.

quisque vestrum pacto voluerit, dummodo vestræ voluntatis evidens appareat testimonium. »

Loi 2 : « Qui religiosa mente in ecclesiæ gremio servis suis meritam concesserint libertatem, eandem eo jure donasse videantur, quo civitas romana solennitatibus decursis dari consuevit. Sed hoc duntaxat his, qui sub aspectu antistitum dederint, placuit relaxari. Clericis autem amplius concedimus ut cum suis famulis tribuant libertatem, non solum in conspectu ecclesiæ ac religiosi populi plenum fructum libertatis concessisse dicantur, verum etiam cum postremo judicio libertates dederint, seu quibuscumque verbis dari præceperint : ita ut ex die publicatæ voluntatis sine aliquo juris teste, vel interprete competat directa libertas. »

Loi du Code Justinien [1] : « Actus omnes, seu publici, seu privati, diebus quindecim Paschalibus conquiescant. In his tamen et emancipandi et manumittendi cuncti habeant licentiam : et super his acta non prohibeantur. »

Il est probable qu'à l'origine tous les prêtres n'avaient point le droit d'affranchir, mais que cette faculté, d'abord réservée aux membres supérieurs du clergé, fut peu à peu étendue à tous les prêtres comme beaucoup d'autres droits. C'est du moins ce que permet de croire une lettre de Grégoire le Grand qui accorde la *potestas ingenuandi* à une église qui ne l'avait point encore : « *Manumissiones apud te in eadem ecclesia solemniter celebrari concedimus* [2]. »

On pourrait suivre assez exactement dans la Gaule franque le développement que prit cette forme d'affranchissement. Il suffit pour l'instant de décrire les formes, d'ailleurs fort simples, dans lesquelles s'accomplissait cet acte juridique, et

1. Loi 8, Code Just. (*De feriis*) L. III, t. 12. Comp. L. 2, *cod. titul.*
2. Gregorius Magnus, *Epistolæ*, XI, 24.

de noter les différentes transformations qu'elles subirent dans le cours du temps.

La Loi salique ne mentionne point cette forme et on en saura la cause [1] si on se souvient que le titre XXVI, qui traite de l'affranchissement, remonte à la première rédaction, par conséquent à une époque où les Francs avaient encore très peu de rapports avec les Romains et où ils n'étaient pas devenus chrétiens. La Loi ripuaire, au contraire, est à cet égard très développée, et les autres lois barbares, un nombre assez considérable de décisions de conciles, d'actes d'affranchissement du vi^e^ au xe siècle permettent de déterminer avec assez de précision quelles étaient les formes de l'affranchissement *in ecclesia*.

La Loi ripuaire est si explicite sur ce sujet qu'on a cru pouvoir affirmer [2], nous croyons avec vraisemblance, que les titres LVII-LXII et par suite le titre LVIII n'étaient qu'une constitution des rois francs. Elle aurait été rendue après la rédaction primitive de la Loi ripuaire pour règlementer ces affranchissements *in ecclesia* qui prenaient chaque jour plus d'importance et déterminer les effets qu'ils produiraient. Voici ce qu'elle dit et les principaux textes qui permettent de connaître exactement ce mode d'affranchissement. Nous citerons seulement le texte de la Loi ripuaire, quelques textes antérieurs tirés d'écrivains ecclésiastiques et enfin trois formules, l'une d'affranchissement pur et simple *in ecclesia*, l'autre d'affranchissement *ad gradus ecclesiasticos promovendos*, la troisième spécialement pour la subscription importante qu'elle renferme. On aura ainsi une idée exacte de cette forme d'affranchissement qui fut si pratique.

Lex ripuaria, *T. LVIII*, § 1 [3]. « Hoc etiam jubemus, ut qualiscumque Francus Ribuarius, seu tabularius, servum suum pro

1. Voyez plus haut, p. 34.
2. Sohm, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, V, p. 380 et s.
3. Walter, *Corpus*, I, p. 180, et Pertz, *Leges* V, p. 242.

animæ suæ remedium seu pro precio secundum legem romanam libertare voluerit, ut in ecclesia coram presbyteris, diaconibus, seu cuncto clero et plebe, in manu episcopi servo cum tabulas tradat, et Episcopus archidiaconum jubeat, ut ei tabulas secundum legem romanam, quam ecclesia vivit, scibere faciunt; et tam ipse quam et omnis procreatio ejus liberi permaneant, et sub tuacione Ecclesiæ consistant, vel omnem reditum status aut servitium tabularii eorum ecclesiæ reddant. Et nullus tabularium dinariare ante rege præsumat. Quod si fecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur, et nihilominus ipse tabularius et procreatio ejus tabularii persistant, et omnes reditus status eorum ad ecclesia reddat; et non aliubi nisi ad ecclesiam, ubi relaxati sunt, mallum teneant.

§ 3. Nemo servum ecclesiasticum absque vicario libertum facere præsumat.

Sancti Augustini, *Sermones XXI*[1] : « Servum tuum manumittendum manu ducis in ecclesiam. Fit silentium, libellus tuus recitatur, aut fit desiderii tui persecutio. Dicis te servum manumittere, quod tibi in omnibus servaverit fidem. Hoc diligis, hoc honoras, hoc donas præmio libertatis..... Ut manumittas servum tuum, frangis tabulas ejus : Deus non frangit tabulas tuas. Tabulæ tuæ Evangelium sunt ubi est sanguis. quo comparatus est..... »

Ennodius. Opuscules VIII[2]. Petitorium[3] quo absolutus est Gerontius puer Agapiti : « Deus arbiter universitatis illa res humanas lance dispensat, ut et fideles præmium et pœnam rebelles accipiant. Lassis enim devotorum obsequiis valetudi-

1. Migne, *Patrologie latine*, t. XXXVIII, col. 145.

2. Migne, *Patrologie latine*, t. LXIII, col. 257.

3. Ce *petitorium* est important à citer comme document de la pratique du temps. C'est le *libellus* cité par saint Augustin et l'écrit visé par la loi de Justinien : « Ut propter facti memoriam vice actorum interponatur qualiscumque scriptura, in qua ipsi vice testium signent. »

nem tribuit : dum muneris oblatione succurrit : perdit laboris memoriam mens terrenis obligata carceribus, quotiens illi vicissitudine subvenitur : in antiquum sudoris juvenescit affectum qui necessitatem gratiæ melle commutat. Sanctorum pœnæ, dum corona quæritur, abjurantur. Cui dubium est, quod nec ad cœlum sine fiducia remunerationis acceditur? Imitanda sunt mortalibus duce sapientia illa, quibus æternus ordo componitur : securus est animus actibus, unde sumpsit originem, dum deo devote famulantes quod præstolamur, offerimus. A superna enim conversatione non discrepat, qui talem obsequentibus impendit dominum, qualem sibi vult esse salutis auctorem. Gerontium itaque, cujus a me comperta fides, pudor, integritas, et exigit libertatem, et suis dotibus innotescit, per præsens petitorium a beatitudine vestra Romanæ deprecor civitatis gaudere consortio : cujus ego absolutionis non tam largitor, quam testis existo : abjecta enim esset natura designati, nisi moribus vulgaretur. Hunc quidem sum dudum interveniente commutatione mercatus : sed quia nullum est majus commodum quam illud quod serenum examen assequitur; elegi palmam judicii, quam de acquisito habere compendium : ostendit mihi justa prædicti servitus personam non esse servilem. Ergo nominato non tam cupio ingenuitatem tribui, quam refundi : scio quod recte vile nomen expulerit, qui ante ingenuus credi meruit, quam vocari. Remisso ergo ab eo, quod mihi debebatur, obsequio, quam suam esse conversatione docuit, eidem restituto libertatem : supplicans coronæ vestræ, ut gestis ecclesiaticis ex omni obnoxietate solvatur; ut perpetuo Romanæ urbis possit exsultare collegio, omni peculio suo sine aliqua imminutione concesso : nec fas est enim de acquisitis quidquam minui, quem polliceor donis etiam potioribus subsequendum. »

De Rozière, Recueil des Formules, n° 62[1] : « In nomine Domini, quod fecit mensis ille, dies tantos, in anno illo, sub illo principe.

« Ego, in Dei nomine, pertractans casu humani hominum futuri fragilitatis seculi, ut, quando de hac luce migravero, anima mea ante tribunal Christi veniam merear accipere, introiens in ecclesia sancti Stephani Bitoricas in civitate, ante cornu altaris, in præsencia sacerdotum ac venerabilibus adque magnificis viris, quorum numero subtertenentur adnexa, habui manumittere vindictàque liberare servos meos, his nominibus illos et illos, de die præsente de jugum servitutis mei sub constitucione bone memoriæ Constantine legum imperatoris, qua sanxum est ut omnes qui sub oculis episcoporum, presbiterorum seo et diaconibus, manumittuntur, se in ecclesia catholica defendant; ita et illi prædictus servus meus, animæ eorum, pro animæ meæ de meis peccatis liberandum, ipsos eos præcipio ab hac die esse bene ingenuos et absolutos, ut sive vivant, sive agant, in eorum jure et mente consistant, maneant ubi elegerint, ambulent ubi voluerint, et nulli nulleve heredum hac proheredum meorum post hanc die nullum quicquam debeant servitium nec litimunium, nec libertinitatis aut patrocinatus obsequium eorum nec ad posteritate ipsorum non requiratur. Dum lex romana declarat ut quicumque de servis suis in eis libertatem conferre voluerit, hoc per tribus modis facire potest, ego ille in ipsos servos meos superius nominatos meliorem libertatem in ipsos pro anime peccatis meis minuandis adfirmare vellio, quia civis romanus ipsos eos esse præcipio, et secundum legum auctoritatis testamentum condere ex testamentum sub quibuscumque personis succidere valeant, et ut civis romani postea aperte vivant ingenui, et quicquid de ipsos procreatum aut natum fuerit, sicut et ipsi, ita et illi vivant, ingenui et bene absoluti. Si quis vero, si ullus de heredis aut quoheredibus meis, aut quislibet ulla opposita

1. De Rozière, *Recueil des Formules*, I, p. 85.

persona, ullumquam tempore fuerit, qui contra hanc ingenuitate, quam ego plenissima voluntate mea, sana mente, pro peccatis meis minuandis, scribere vel manu mea adfirmavi et adfirmare rogavi, ulla causacione vel calumnia aut per qualibet modo lite aut tergiversacione generare præsumpserit, imprimitus ira Dei cœlestis Trinitatis incurrat, et a liminibus ecclesiarum a consorcio Christianorum extranius et excommunus appareat, et cum Dathan et Abiron in profundum inferni dimergatur, et quod petit non vindecit, sed insuper inferat parti cui adtemptat una cum fisco auri solidos tantos componat, et præsens ingenuitas omni tempore firma permaneat cum stipulacione firmitatis connexa ».

De Rozière. Recueil de Formules, n° 71[1] : « Quoniam sanctissimi Hludovici imperatoris pietas... (préambule très long)... hujus modi itaque studiis rex iste sapiens et beatus indesinenter intentus et Domni semper adherens voluntati, cupiens, ut præmissum est, divinum officium modis omnibus honestare, et eos, qui Domno Deo sacrificium super altare sanctum offere debent et corpus et sanguinem dominicum precum mediatione consecrari, honori habere et ampliore gratia circumdare, statuit ut episcopi et abbates et quicumque ecclesiasticis possessionibus jure prælati sunt, si aliquos ex familia ad presbiteratus ordinem promoveri velint, prius eos permissu ipsius libertate donent, et sic tandem ad sacerdocii gradum dignissime subvehant. Igitur ego ille, minimus servorum Dei famulus, ecclesiæ Senonice Archiepiscopus, tanta serenissimi Hludowici augusti auctoritate, quæ Senonis in arcibo ecclesiæ episcopii servatur, fultus, per hunc libellum manumissionis te fratrem nostrum, quem servilis conditio hactenus addictum tenuit inter hujus ecclesiæ familiam, quia fratrum testimonio, inter quos enutritus es, dignus ad sacerdotalem honorem suscipiendum prædicaris, censeo te atque statuo, ante sacri cornu altaris, in

1. De Rozière, *Recueil des Formules*, I, p. 96.

conspectu sacerdotum et cleri et populi adstantis, a presenti die et deinceps ab omni jugo servitutis humane absolutum fore, civemque romanam appelari : ita ut nulli hominum pro servili conditione cuiquam debeas servicii nec obsequii neque etiam libertinitatis munus impendere, non mihi nec successoribus aut actoribus, quicumque præfuerint huic ecclesiæ, non judiciaria præditis potestate, sed soli Deo licentiam et facultatem habeas libere famulandi diesque tuos, vitamque ipsi dicandi ut in ipsius ecclesiæ proficias ad honorem et profectum plebis prætioso sanguine Christi redempte, quatenus hanc pro modulo tuo monitis instruas, orationibus juves, exemplis informes, corporis et sanguinis dominici consecratione, propter cujus honorem hanc consecutus es dignitatem, reficias; ut, sicut ab humana servitute liberatus per hanc manumissionem esse cognosceris, ita per divinam doceas diabolice dominationis jugum evadere plebem, que tibi a proprio pontifice fuerit commissa. His quoque subnectere placuit, canonicis admoniti constitutionibus, ut si qua deinceps prædia vel mancipia tui nominis titulo comparaveris, hoc observare studeas, quod in eisdem decretum esse cognoscitur; ne si forte, quod absit, a tuo proposito exorbitaveris, presbiteratus gradum canonico judicio amittere cogaris. Hunc ingenuitatem manu propria subscripsi et qui subscriberent rogavi. »

De Rozière. Recueil de Formules, *n° 66*[1] : « ..... Debent autem suprascriptæ ingenuitatis cartæ non solum nomen illius qui has fieri rogat, sed etiam nomina sacerdotum et nobilium laicorum qui ibi adfuerunt, in ordine digesta, cum signis propria manu impressis continere; nam sine horum adstipulatione pagina auctoritate testium nudata pro nihilo deputatur. Oportet etiam ut annum, diem, locum et consulem, indictionem in fine vel in margine annotatam habeat in hunc modum : actum illa civitate, in domo sancti petri, kalendis illis, anno

1. De Rozière, *Recueil des Formules*, I, p. 92.

dominicæ incarnationis illo, regnante illo rege et præsidente in cathedra supradictæ civitatis episcopo illo, vel in monasterio illo, in dei nomine feliciter. Amen. Ait enim romana auctoritas : quæcumque leges sine et consule fuerint prolatæ, non valeant ».

A l'époque de la loi ripuaire, c'est-à-dire aux VIe et VIIe siècles, on peut affirmer que ces affranchissements *in ecclesia* étaient fort nombreux. On le sait par les documents mentionnés plus haut en parlant de l'ordination des serfs comme cause d'affranchissement et par ce fait que cette forme *in ecclesia* se retrouve dans presque toutes les lois barbares.

En effet, la loi des Wisigoths *antiqua* et de Gamba [1], la loi des Alamans [2], la loi lombarde de Liutprand [3], la loi de Tassilo, *de popular. legibus* [4], ne laissent aucun doute à cet égard.

Il faut joindre à ces lois :

1° Plusieurs capitulaires de 788, § 6; de 806, § 6; de 816, § 6, et de la collection des capitulaires V, 32 [5];

2° Un grand nombre de formules d'actes d'affranchissement ou d'actes de dernière volonté, les unes du VIe siècle [6], d'autres du VIIe [7], et enfin les dernières des VIIIe ou IXe siècles [8], que nous ne pouvons reproduire ici en entier.

1. *Leges Wisigothor.*, V, VII, § 9; V, I, § 7.

2. *Lex Alamannor.*, XVIII, 1; XVII.

3. *Leges Langobard. Liutpr.* 23 : « *Si quis servum suum aut ancillam in ecclesia circa altare dimiserit sic ei maneat libertas, sicut illi qui fulfreal in quarta manu traditus, et amund factus est, nam qui aldium facere voluerit, non eum ducat in ecclesia; nisi alio modo faciat qualiter voluerit sive per cartam sive qualiter is placuerit.* » Cf. Liutprand, §§ 9, 55; Aistulph., § 2.

4. *Lex Burgundion.* Additament. II, § 8-12.

5. Walter, *Corpus*, II, 65, 221, 302, 513.

6. Rozière, *Formules* 64 (*Arvernenses* 5).

7. Rozière, *Formules* 65 (*Sirmond.* 12).

8. Rozière, *Formules* 63, 71 (Marculf. *append.* 8, 56), 72 (*Lindenbrog.* 101) 72 (*Baluze*, 43).

De ces textes, en général conformes les uns aux autres, il résulte : que dans les formes il n'y eut pas de changement notable du VIIe au IXe siècle pour l'affranchissement *in ecclesia*. L'acte se passait à peu près ainsi. Le maître venait avec son esclave ou son serf dans l'Eglise. Il le faisait, du moins à l'origine, habiller de blanc [1]. Et là, *ante cornu altaris*, *juxta altare*, *ad altare*, *circa altare*, *ante sacri fontes*, *in albis*, *supra altare*, etc., etc., il lisait un *libellum* en présence des clercs et des fidèles [2]. Ce *libellus*, que nous avons vu mentionné par saint Augustin, se retrouve dans une formule de 801 [3] et dans une lettre de Louis le Débonnaire de 823 environ [4]. On y écrivait tous les renseignements qui pouvaient servir à dresser la charte, ou bien il constituait lui-même l'acte matériel d'affranchissement.

Le maître déclarait alors qu'il affranchissait l'esclave [5] et il en faisait la tradition au prêtre qui présidait la cérémonie en lui remettant le *libellus* [6]. Le serf était ainsi affranchi *per manu*, *per manum episcopi*, *per manu sacerdotum*, *in manu episcopi*, etc., etc. [7]

1. Tertullien, *De resurrectione carn.*, c. 42.

2. Ducange, v° *Manumissio* : « *In presentia clericorum, diaconorum, nobilium laicorum et populi adstantes a presente die.* »

3. Rozière, 71 (Marculf. *append.* 8) : « *Fultus te per hunc libellum manumissionis.* »

4. Ducange, v° *Manumissio*, et Guérard, *Polyptique*, 973 : « *Scribatur libellus perfectæ et absolutæ ingenuitatis more quo hactenus hujusce modi libelli scribi solent, civem romanum liberæ potestatis continens, et in fine libelli tam eorum qui in illa parochia sunt sacerdotum quam illorum quos dominus servi secum adduxerit testimonia.* »

5. Saint Augustin, *Sermon.* 21, cité plus haut p. 73, et *Formule* du *Cartularium lombardicum* citée plus haut p. 46.

6. Guérard, *Polyptique* p. 974 : « *Qui libellus ei qui manumittendus est, vel a te si tuus fuerit servus, vel a legitimo domino, in tua presentia detur et tum.....* » — *Lex Ripuaria*, LVIII, 1 : « *In manu episcopi servo cum tabulas tradat.* »

7. Voyez les diverses formules d'affranchissement *in ecclesia* dans de Rozière, 70 et s.

Les formes accessoires pouvaient être très nombreuses. Nous savons seulement que, dans certains cas, on faisait faire à l'esclave trois fois le tour de l'autel [1] et qu'ailleurs il tenait un cierge à la main [2].

A la suite de la cérémonie, l'évêque ou le prêtre qui la dirigeait faisait dresser par l'archidiacre ou un chancelier l'acte écrit de l'affranchissement [3]. Cet acte devait être signé par les personnes qui avaient assisté à la cérémonie [4].

L'acte ainsi dressé [5] s'appelait *tabula*, *tabella*, *testamentum*, *ingenuitas*, *ingenuitatis* ou *libertatis titulum*, etc. [6]; et les affranchis *tabularii*, *tabellarii*, *manumissi sub scripturis*, *cives romani*, etc., etc.

Les règles restèrent les mêmes jusqu'au xe siècle. On peut le constater par un certain nombre de formules de cette époque [7] et aussi par les décisions du concile de Limoges tenu en 1031.

Toutefois, il faut remarquer que dans les textes du xe et du xie siècle on voit apparaître une scission dans cette forme

1. Muratori, *Antiquitates italicæ*, I, 854.

2. Muratori, *loc. cit.*, I, 860.

3. *Lex Ripuaria* LVIII, 5 : « *Quod si quis tabulas episcoporum manibus seu clericorum roboratas...* » Cf. Rozière, *Formules* 64, 74, 76.

4. Il était recommandé d'en garder un exemplaire dans les archives. Ducange, v° *Manumissio*, p. 256, col. 3.

5. Voyez plus bas, p. 83, quelques notions sur ces *cartæ*.

6. Rozière, *Formules* 62, 67, 69, 75, 74, 76, 78, 92; Goldast, *loc. cit.* III, 75.

7. Concile de Limoges c. 61, cité par Ducange, v° *Manumissio* : « *Denique semper fuit consuetudo ut quicumque voluerint ante altare redemptoris aut ante corpus beati Martialis, servos suos libertati darent..... Nunc de servorum libertate dicendum. Quia hunc agere licitum est, vel apud sedem, vel ante corpus sancti Martialis, vel ad quamcumque ecclesiam domini elegerint, coram testibus, vel ante corpus defuncti proximi sicut sæpe per plures civitates fieri vidimus, ita sane ut hujus sedis nominativus cancellarius libertatem scribat. Nam et apud regale palatium.....* »

d'affranchissement qui ne s'accomplit plus seulement *in ecclesia*, mais aussi *in capitulo*, *ante capitulum*, etc. [1]

Il n'est point difficile de faire ressortir pour les *manumissiones in ecclesia*, comme pour les autres affranchissements, les rapports que ces actes présentent avec la tradition. Il suffirait de s'en rapporter aux deux textes cités en note [2] pour soupçonner qu'il y avait bien une tradition dans les affranchissements *in ecclesia* et même qu'on n'ignorait point l'idée d'une investiture de la liberté : « *qui ab episcopo suo traditus fuerat libertati...* [3] » Mais sans insister pour l'instant, nous nous réservons de compléter cette assimilation en montrant les relations qui existent entre ces modes d'affranchissement et la forme dite *per manum*, en un mot, nous renvoyons à cet égard au paragraphe spécialement consacré à asseoir plus solidement notre doctrine [4].

1. Pour les affranchissements *in ecclesia* postérieurs au xe siècle, voy. un acte de 1134 dans Muratori, *Antiquitates*, I, 860.

Un acte du xiie siècle dans d'Achery, *Spicilegium* I, 669.

Pour le xiiie siècle, v. Heineccius III, p. 11.

Pour le xive siècle, v. Heineccius III, p. 12 et s.

Pour le xve siècle, v. act. de 1402 et 1410 dans Lebeuf, *Dissertations* II, 75, 92.

Quant aux affranchissements *in capitulo*, je les trouve mentionnés dans de Rozière, *Formules*, 92. En outre voyez : Acte de 1091, dans Salmon, no 114 : « *cum abbas cantabat missam...* » ; — Actes de 1130, dans Guérard, *Cartulaire de Saint-Père*, p. 286, 293, 294; — Acte de 1130-1150, dans Guérard, *Cartulaire de Saint-Père*, p. 507; — Acte de 1151, dans Guérard, *Cartulaire de Saint-Père*, p. 386; — Acte de 1254, dans Quantin, *Recherches*, p. 105; — Actes de 1254, 1255, 1256, dans l'Epinois, *Cartulaire de N.-D. de Chartres*, II, p. 154.

2. Rozière, *Formules*, 69 : « *Ego servum... ad sanctum trado,* » *Formules*, 76 : « *Per hujus paginam traditionem...* »

3. II *Concile de Séville* (619), c. 8 (Labbe, V, 1663).

4. Voy. plus bas, p. 105 et 108.

II. — De l'affranchissement per chartam. [1]

A côté des formes solennelles, les Romains s'étaient servis d'un mode plus simple d'affranchissement qui consistait dans la rédaction et la remise d'une *charta libertatis* à l'esclave affranchi.

Il en fut ainsi des Francs. Après la conquête, ils n'eurent plus toujours le moyen de se trouver près du roi pour affranchir par le denier, et, comme ils pouvaient ne pas vouloir affranchir *in ecclesia*, à cause des effets spéciaux qui en découlaient, ils affranchirent *per chartam, per cartam, per scripturam, per epistolam, per chartulam, per testamentum libertatis, per titulum ingenuitatis*, etc., etc.

Il faut toutefois observer que tous les affranchissements sont des modes *per chartam*, si on considère que, dans tous les cas, on rédigeait un acte écrit destiné à servir de preuve en cas de nécessité. On ne peut cependant appeler de ce nom que ceux qui s'effectuaient uniquement par la remise d'une *charta* [2].

Ces affranchissements étaient de deux sortes. Ou bien ils étaient faits par un Franc et suivant certaines formes franques ; ou bien ils étaient faits *secundum legem romanam*, et produisaient les effets des modes d'affranchissement romains. Cette distinction est suffisamment établie par ce fait que, parmi les affranchis *per chartam*, on rencontre des *homines romani* et des *homines regii*. Les premiers sont, sans aucun doute, les serfs affranchis *secundum legem romanam* et *per chartam*, car les affranchis *in ecclesia* se nommaient *tabularii* ou *tabellarii ;* les seconds ne peuvent être que des serfs affranchis par le roi et

1. Ces affranchissements étaient de deux sortes ; ils pouvaient avoir lieu dans une charte de donation, vente, etc., ou bien dans une charte spécialement consacrée à prouver un affranchissement. Je ne parlerai ici que des derniers et renvoie pour les seconds au paragraphe suivant.

2. Cf. Brunner, *loc. cit.* 261, sur les effets de la *traditio chartæ* en général.

par une *charta*, puisque ceux affranchis *per denarium* s'appelaient *denariales*, et ceux affranchis par le roi *in ecclesia*, *homines regii tabularii* [1].

La forme *per chartam* était la plus simple, elle n'exigeait aucune solennité et pouvait se parfaire à tout moment de la vie. Il suffisait de se rendre dans une chancellerie, de faire dresser l'acte et de le remettre à l'esclave [2]. Nous ne nous arrêterons point à décrire les formes et les caractères paléographiques ou diplomatiques de ces *chartæ*; cela rentre dans la compétence des diplomatistes [3]. Nous ferons seulement remarquer : 1° que la présence simultanée du *manumissor* et du *manumissus* avait été déclarée nécessaire par un capitulaire de 803 [4], confirmé par les décisions de plusieurs lois barbares [5], 2° que la signature des agissants et des témoins était aussi une condition essentielle [6].

D'ailleurs une note ajoutée à une formule probablement par Réginon de Prumm au IXe siècle [7] et un exemple des

1. Roth, *Feudalitæt*, 292, 293.

2. L'Église avait ici une sorte de contrôle, car elle était seule à avoir des chancelleries ainsi à la portée de tous. En outre, elle trouvait dans ces fonctions une occasion de percevoir des droits de chancellerie et un moyen de s'immiscer dans la règlementation de la condition des personnes.

3. Voy. plus bas sur la forme matérielle de ces chartes, p. 84.

4. VIe Capitul. 803, c. 8 : « *Deinde volumus ut si ille homo servo aut ancillæ chartam in sua præsentia fecerit, ipsa charta stabilis permaneat.* » Walter, *Corpus*, II, 189.

5. Voyez Brunner, *loc. cit.* 271.

6. Rozière, *Formules*, 66 : « *Nomina sacerdotum et nobilium laicorum qui ibi adfuerant et sine hac adstipulatione, pagina auctoritate testium nudata pro nihilo deputatur...* » Cf. Brunner, *loc. cit.* 225, et l'explication si vraie qu'il donne de la formule *stipulatione subnixa* qui n'avait pas été bien comprise jusqu'à présent.

7. Reginon, *De Synodalibus causis libri duo*, édit. Wassersleben, Leipsig, 1840, p. 188 : « *Debent autem suprascriptæ ingenuitatis cartæ non solum nomen illius qui rogat has fieri, sed etiam nomina sacerdotum*

formules de garantie tiré d'un texte du Recueil des Formules de M. de Rozière [1] donneront une idée suffisamment complète de la technique de ces chartes.

Les affranchissements *per chartam* se retrouvent dans presque toutes les législations germaines. Il n'y a là rien d'étonnant, pour qui réfléchit que les modes plus anciens *per denarium*, etc., qui avaient suffi à un petit nombre d'hommes groupés autour de leur chef, ne pouvaient plus répondre aux besoins de ces mêmes hommes après la conquête. On les trouve en usage chez les Francs Ripuaires [2], chez les Francs Chamaves [3], chez les Alamans [4], chez les Bavarois [5], chez les Burgondes [6], chez les Lombards [7] et les Wisigoths [8].

et nobilium laicorum, qui ibi adfuerunt, in ordine digesta cum signis propria manu impressis continere : nam sine horum adstipulatione pagina auctoritate testium nudata pro nihilo deputatur. Oportet etiam, ut locum, diem, annum et consulem, indictionem in fine vel in margine annotatam habeat in hunc modum : actum illa civitate, in domo Sancti Petri, Kalendis illis, anno dominicæ incarnationis illo, regnante illo rege, et præsidente in cathedra supradicta civitatis episcopo illo, vel in monasterio illo, indictione illa, in Dei nomine feliciter. Amen. »

1. Rozière, *Formules* 66 : « *Si quis vero, si ullus de heredis aut pro heredibus meis, aut quistibet ulla persona, nec umquam tempore fuerit, qui contra hanc ingenuitatem quoddam generare præsumperit, in primitus ira Dei .. et a liminibus ecclesiarum a consortio christianorum extraneus et excommunus appareat. Et cum Dathan et Abiron in profundum inferni dimergatur, et quod petit non vindecit, sed insuper inferat parti cui adtemptat una cum fisci auri solidos tantos componat, et præsens ingenuitas omni tempore firma permaneat cum stipulatio firmitatis subnixa.* »

2. *Lex Ripuaria*, LXI.

3. *Lex Chamarorum*, XII, XIII.

4. *Lex Alamannor.*, 17, 18.

5. *Lex Bajuwarior.*, *Append.*, *Decreta Tassilonis*, c. 12.

6. *Leges Burgundion.* 88, § 2, et IIe Concile de Mâcon (585), Sirmond I, 384.

7. *Leges Langobard. Rotharis*, § 224 et *Cartularium lombardicum. Formules* 8, cité p. 46.

8. *Leges Wisigothorum* V, 7. §§ 1, 14, 16.

Ces textes législatifs sont eux-mêmes confirmés et complétés par des actes de la pratique et par des mentions fort précieuses des historiens contemporains. On peut suivre le développement de ces affranchissements et leur histoire au VIe siècle par des textes de Grégoire de Tours [1], le testament d'Arédius de 572 [2] et une formule d'Angers [3]; au VIIe, dans les testaments de Burgundofore [4] de 632, de Bertramne de 615 [5], du fils d'Idana de 690 [6], de l'abbesse Irmine de 698 [7], dans l'édit de Clotaire II de 615 [8], dans les décisions du IXe concile de Tolède de 655 [9], du concile de Mérida de 666 [10], dans une charte du Cartulaire de Flavigny, mentionnée par Ducange [11], et dans un assez grand nombre de formules [12]; au VIIIe, dans un capitulaire de 788 [13]; au IXe, dans trois capitulaires de 803 [14]; un capitulaire de 806 [15], un capitulaire de 819 [16] et des chartes d'affranchissement de 819 [17], 823 [18], 882 [19], 886 [20],

1. Grégoire de Tours, *Histoire*, V, 25; IX, 26.
2. Pardessus, *Diplomata*, I, 180.
3. Rozière, *Formules* 90, 96.
4. Pardessus, *Diplomata*, II, 17.
5. Pardessus, *Diplomata*, I, 197, 215.
6. Pardessus, *Diplomata*, II, 212.
7. Pardessus, *Diplomata*, II, 251.
8. *Edictum Clotarii*, c. 7, dans Walter, *Corpus*, II, 14.
9. IXe Concile de Tolède (655), c. 11, 12 (Labbe, VI, 451).
10. Concile de Mérida, c. 20, 21 (Labbe, VI, 498).
11. Ducange, vo *Manumissio*, p. 250 et s.
12. Rozière, *Formules*, 79, 83, 93, 99, 100.
13. *Capitul. Bajuwarior* (788), c. 6, 7, dans Walter, *Corpus*, II, 65.
14. IIe *Capitul.* 803 *ad Legem salicam*, c. 7; VIe *Capitul.*, 803, c. 8; *Capitul. de ingenuitate chartarum*, attribue à 803.
15. IIe *Capitul.*, 806, c. 6, 7.
16. IIIe *Capitul.*, 819, *ad Legem salicam*, c. 11.
17. Dronke, *Codex Fuldensis*, p. 173.
18. Dronke, *Ibidem*, 187.
19. Pérard, *Recueil des preuves pour l'hist. de Bourgogne*, p. 57.
20. Ragut, *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, p. 195.

888 [1], etc., etc.; enfin, au xe siècle, par des formules dont la date n'est point très précise [2] et par des actes de 907 [3], 980 [4], 1000 [5].

Ce mode d'affranchissement continua à être employé dans le Moyen-Age proprement dit, et il devint même la forme la plus ordinaire [6].

Si, maintenant, après avoir fait l'histoire des affranchissements *per chartam*, on se demande en quoi consistait réellement l'acte juridique dans cette forme, on verra qu'il est encore possible de trouver ici une confirmation de notre pensée sur l'assimilation des formes de l'affranchissement avec celles de la tradition.

L'acte essentiel de l'affranchissement était la *traditio* de la *charta* [7], car il ne faut pas oublier que la *charta* n'intervenait point ici comme mode de preuve. Elle jouait le rôle essentiel au moyen de la *traditio chartæ*. Or, on sait qu'à côté des autres modes d'investiture germains par la motte de terre et le gazon, s'était peu à peu introduit le mode d'investiture *per chartam*, et qu'à une époque un peu postérieure, les deux formes se confondirent ensemble et on lit l'investiture *per chartam et per cespitem* [8]. Nous en concluons que, si les transmissions de

1. Pérard, *Recueil des preuves pour l'histoire de Bourgogne*, p. 28.
2. Rozière, *Formules*, 82, 85, 91, 94, 97, 98, 89.
3. Lacomblet, *Urkundenbuch*, etc., I, n° 84.
4. Salmon, *loc. cit.*, n° 59.
5. Salmon, *loc. cit.*, n° 58.
6. Pour l'histoire de l'affranchissement *per chartam*, du xie au xve siècle, je renverrai à Heineccius, *Antiquitates germanicæ*, III, p. 32, et aux textes ci dessous : Charte de 1007, dans Salmon, n° 13 ; *Concile de Pavie* (1018), c. 6 (Labbe, IX, 332). Chartes de 1002, 1050, dans Salmon, n° 52, 58 ; Charte de 1060, dans Bosc, *Mémoires sur Rodez*, p. 411, etc., etc.
7. Rozière, *Formules*, 76 : « *per hujus pagina traditionem.* » Voy. Brunner, *loc. cit.*, 261, sur l'importance de la *traditio chartæ*.
8. Brunner, *loc. cit.*, 274-276, et plus bas, p. 100, 104.

propriété purent, par suite du progrès des temps, se faire par la *traditio* d'une *charta*, il en fut de même de l'affranchissement. A l'origine, il ne pouvait avoir lieu que par des formes plus solennelles qui étaient celles de l'investiture franque ; plus tard, le mode commun devint, comme pour la tradition de la propriété, la remise d'une *charta*.

III. — De l'affranchissement per testamentum.

Le mot *testamentum* n'avait pas, dans la période que nous étudions, un sens très précis. Ce terme pouvait aussi bien désigner un acte quelconque, une charte qu'un testament, dans le sens propre du mot. On peut même dire que *testamentum* dans le sens romain d'acte de dernière volonté n'était en usage que parmi les ecclésiastiques, qui vivaient *secundum legem romanam* et qui seuls faisaient de véritables testaments. Dans la pratique ordinaire, *testamentum* voulait dire tout acte destiné à conserver et à prouver une convention. C'est ainsi qu'on le trouve dans la Loi ripuaire [1] comme dans beaucoup d'autres textes.

L'affranchissement, dans un acte privé ordinaire, était fort en usage pendant cette période, comme on peut le voir par des chartes de donation de 558 [2], 631 [3], 745 [4] et d'autres documents déjà cités [5]. Ce n'était point là l'affranchissement *per testamentum* proprement dit. On ne trouve cette forme que dans des actes d'évêques ou de clercs, dans les décisions de conciles, en un mot, dans les actes faits par des personnes qui vivaient *secundum legem romanam*.

1. *Lex ripuaria*, LIX, 1.
2. Pardessus, *Diplomata*, I, 163.
3. Pardessus, *Diplomata*, II, 11.
4. Pardessus, *Diplomata*, II, passim.
5. Voy. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, I, 288; Goldast, *Rerum alamanor. scriptores*, II, 1, n° 39, 73.

Le testament servait d'ailleurs à plusieurs fins. On y confirmait tous les actes d'affranchissement qu'on avait pu faire dans le cours de son existence [1], ou bien on affranchissait directement par acte de dernière volonté, ce qu'on rencontre dans les testaments d'Arédius de 572, de Bertramne de 615 et d'Ermintrude de 700 [2].

Les documents ne manquent point pour suivre l'histoire de ce mode d'affranchissement pendant cette période, et il importe de faire ressortir que ces textes peignent très fidèlement quelle était en fait la vraie condition des populations agricoles et des affranchis.

Le concile d'Arles de 452 [3] et le testament de Perpétue de 475 [4] prouvent déjà au ve siècle la perpétuité de ce mode romain d'affranchissement. Pour les siècles suivants, nous citerons : au vi^e^, le testament de saint Remi de 533 [5], de saint Césaire d'Arles de 542 [6], d'Arédius de 572 [7]; au viie, le testament de Bertramne de 615 [8], de Burgundofore de 632 [9], de Désiré, évêque de Cahors, de 653 [10], du fils d'Idana de 690 [11], de l'abbesse Irmine de 698 [12]; au viiie, le testament d'Ermintrude

1. On y confirmait aussi les affranchissements faits par les ancêtres. Voy. testament d'Abbon, *Diplomata*, II, 371. Sur ces testaments, il faut noter que s'il est vrai que certains soient faux ou interpolés, cependant il en existe assez d'authentiques comme tels ou dans les recueils de formules pour légitimer nos conclusions.

2. Voyez particulièrement le testament d'Abbon.

3. IIe concile d'Arles (452), c. 33 (Sirmond, I, 107).

4. Pardessus, *Diplomata*, I, 23.

5. Pardessus, *Diplomata*, I, 118.

6. Pardessus, *Diplomata*, I, 139.

7. Pardessus, *Diplomata*, I, 180. Cf. IIe concile d'Orléans (538), c. 26 (Labbe, V, 294).

8. Pardessus, *Diplomata*, I, 197-213.

9. Pardessus, *Diplomata*, II, 17.

10. Pardessus, *Diplomata*, II, 101.

11. Pardessus, *Diplomata*, II, 212.

12. Pardessus, *Diplomata*, II, 251.

de 700 [1], de Widerad de 721 [2], d'Abbon de 789 [3], de Toton de Campellione de 777 [4], de Peredi, évêque de Lucques, de 778 [5]; au IXe, le testament d'un seigneur du midi de 813 [6], du comte Everard de 837 [7], et un certain nombre de formules [8]; enfin, au Xe siècle, le testament d'Alfred, duc d'Aquitaine, de 928 [9], etc., etc. [10]

Tous ces actes, et le fait que dans les formules de testament destinées à l'usage des chancelleries on insérait des clauses pour les affranchissements, prouvent que ce fut là une forme très employée dans la société gallo-franque. Dans plusieurs de ces testaments on affranchit un nombre d'esclaves vraiment considérable; mais il est surtout important de noter que ces affranchissements étaient presque tous conditionnels, en ce sens qu'on concédait des terres aux affranchis ou on les laissait sur celles qu'ils cultivaient déjà comme serfs, mais toujours à charge de redevance.

Comme l'affranchissement *per testamentum* n'était qu'une application un peu différente de l'affranchissement *per chartam*, on doit appliquer à cette forme ce que nous avons dit à propos de l'assimilation de ce mode avec le mode correspondant de la tradition [11].

1. Pardessus, *Diplomata*, II, 257.
2. Pardessus, *Diplomata*, II, 324.
3. Pardessus, *Diplomata*, II, 371-378.
4. Fumagalli, *loc. cit.* p. 57.
5. Muratori, *Antiquitates italicæ*, I, 876.
6. Dom Vaissette, I. Preuves, 18.
7. Heineccius, III, p. 19. et Ducange, *Manumissio*.
8. Rozière, 128 (Lindenbrog, 72), 129 (Marculf, II, 17), 130 (Baluze, 28).
9. Ducange, vo *Manumissio*.
10. Après le Xe siècle, voy. testament de la comtesse Mathilde, de 1115, dans Heineccius, III, 20, et celui de Béatrix d'Arbora, vicomtesse de Narbonne, cité par Biot, *loc. cit.*, 330.
11. Voyez d'ailleurs plus bas notre § III, p. 96.

IV. — De l'affranchissement par devant témoins.

Quelques auteurs ont avancé qu'il y avait dans la Gaule franque un mode d'affranchissement *coram testibus*.

C'était une forme non solennelle usitée chez les Romains. On aurait donc pu croire à la continuation de cet usage dans la Gaule franque.

En effet, la loi burgonde [1], la loi des Wisigoths [2] ne permettent point de douter que cette forme ait été employée par les peuples mentionnés. Mais comme ces textes ne se rapportent qu'au Midi de la France, c'est-à-dire à la partie de notre territoire qui était la plus imprégnée des usages et des lois romaines et qu'on ne trouve dans les documents du Nord aucune trace d'un semblable usage, il est permis de croire que ce n'était point là une forme d'affranchissement commune à toute la Gaule franque, ni un mode qui fût reconnu par les lois des Francs.

On a fait cependant remarquer que, dans presque toutes les chartes, on voit figurer des témoins nécessaires. Il n'y a là rien de contraire à notre opinion. Ces témoins n'assistaient alors à un acte que pour le confirmer par leur signature; ils ne formaient point le seul et unique élément de cet affranchissement. Les cas sont bien différents : dans l'un, les témoins

1. *Lex Burgundion.* LXXXVIII, 2 : « *Et ideo observandum est, ut manumittere volens, aut per scripturam lege constantem, servum quem libertate donaverit, manumittat : aut si sine scriptura libertatem mancipio suo quicunque donare voluerit, non minus contata manumissio, quam quinque aut septem ingenuorum hominum testimonio roboretur : neque per scripturam manumittentes minorem numerum convenit adhibere.* »

2. *Leges Wisigothor. antiqua*, V, 7, §§ 1, 9 : « *Si quis moriens per scripturam aut presentibus testibus manumiserit mancipia sua, voluntas ejus habeat firmitatem dummodo infra sex menses, trium aut quinque testium, quibus credi possit, testimonio comprobetur. Sed et libertis si quid donaverit, qui eos manumisit, aut libertatis ipsius scriptura contineat, aut testis qui adhibentur agnoscant; et res apud libertos donata permaneat.* »

jouent un rôle secondaire et ne font que confirmer ce qu'ils voient; dans l'autre, ils jouent les deux rôles à la fois, c'est par eux et devant eux qu'on affranchit, ce sont eux aussi qui conservent pour l'avenir le souvenir de cet acte.

Certains auteurs ne se sont pas contentés des formes décrites, et, pénétrés de souvenirs du droit romain, ils ont cru retrouver à notre époque et en Gaule ces modes d'affranchissement si divers qui furent usités dans le bas-empire. C'est ainsi qu'on a parlé d'un affranchissement *per portas apertas* [1], etc. Ce sont là des formules qu'on rencontre dans presque tous les actes d'affranchissement [2] et particulièrement dans les lois lombardes [3], mais qui sont jointes à des affranchissements *in ecclesia*, *per chartam* ou *per denarium* et ne constituent en aucune façon un mode spécial d'affranchissement.

Nous avons ainsi terminé l'étude des formes d'affranchissement; pour chacune, nous avons indiqué en quelques mots ce qu'elle devint après le xe siècle, il nous reste à dire qu'après cette époque on voit apparaître quelques formes nouvelles, comme les affranchissements faits *devant les officiaux* [4], les affranchissements *par aveu de bourgeoisie* [5], etc.: mais leur étude sortirait du cadre tracé.

1. Heineccius, *Antiquitates germanicæ*, III, 27; Biot, *loc. cit.*, p. 291.

2. Entre beaucoup de formules, voyez Rozière, *Formules*, 72 : « *Tanquam si ab ingenuis parentibus fuisset procreatus vel natus, cum denique pergat partem quamcumque volens canonice elegerit, habensque portas apertas...* »

3. *Leges Langob. Rotharis*, 225 et s. : « *in quadrivio* », « *per quartam manum* ». *Lex ripuaria*, LXI, 1; *Formule* 8 du *Cartularium lombardicum* citée p. 46.

4. Guérard, *Cartul. de N.-Dame de Paris* (1269), II, p. 11 et 109.

5. Quantin, *Recherches sur le Tiers-État*, p. 16.

3° DE LA FUSION DES FORMES ROMAINES ET GERMAINES DU VIIIe AU Xe SIÈCLE.

Il y a longtemps qu'on a remarqué que des mœurs et des coutumes différentes exigent des institutions également différentes. A l'époque franque, il est certain qu'après les invasions germaines quand les populations germaniques eurent été fortement imprégnées de la civilisation romaine, les traditions juridiques se modifièrent pour s'approprier aux besoins nouveaux. Ainsi les formes de l'affranchissement, jusqu'alors en usage chez les Germains, se transforment au contact des formes romaines et participent ensuite au grand mouvement de fusion et d'assimilation des personnes et des coutumes qui fut la suite et le résultat des invasions.

C'est ainsi qu'on peut seulement expliquer la disparition successive de tous les anciens modes solennels germains de l'affranchissement, *manumissio per denarium*, *per hantradam*, *per sagittam* et *per arma*, *per garathinx* et *per impans*. En effet, si on considère que l'affranchissement germain, à l'origine, s'accomplissait devant l'assemblée générale de la tribu en armes, de manière à donner à cet acte toute la solennité possible, on verra que les circonstances nouvelles ne permettaient plus d'affranchir ainsi. Ces solennités, qui s'expliquent d'elles-mêmes dans une tribu peu nombreuse, seraient devenues fort gênantes et impossibles à réaliser lorsque les Francs et les Germains furent dispersés sur tout le territoire de la Gaule.

Il se fit dès lors une première modification. Le concours de l'assemblée de la tribu ne fut plus nécessaire pour ratifier l'affranchissement; la présence du roi, dans l'affranchissement *per denarium*, la présence d'un certain nombre de cojurateurs, dans le mode *per hantradam*, suffirent désormais pour consacrer solennellement cet acte. Les difficultés ne disparurent point même après ces modifications. L'affran-

chissement *per denarium* ne pouvait être accompli que devant le roi et seulement par des Francs. Ces conditions en rendaient l'usage général très difficile pour les Francs éloignés de la résidence du roi et impossible pour toutes les populations si nombreuses qui ne vivaient pas *sub lege salica* ou *ripuaria*. L'affranchissement *per hantradam*, d'ailleurs assez délicat à expliquer, semble avoir été une application de l'institution germaine des cojurateurs et par suite dut tomber en désuétude quand ce système de procédure arriva à son déclin. Quant aux modes d'affranchissement lombards *per garathinx* et *per impans*, il est possible de les rapprocher des deux modes francs [1], et alors les mêmes raisons précitées peuvent être données pour expliquer leur disparition.

La tendance n'était donc pas dans le sens du maintien des formes germaines. Cela provenait, en résumé, soit des solennités exigées et toujours gênantes, soit des restrictions qui découlaient du principe de la personnalité des lois germaines, et qui, en interdisant aux étrangers l'usage des modes reconnus par la tribu, empêchaient par là même l'usage de ces modes de devenir général. L'histoire des formes germaines a déjà montré les seuls et derniers vestiges qu'on ait pu constater de la forme *per denarium*. Ce qu'il importe maintenant de relever, c'est le fusionnement qui s'opéra entre les formes germaines et romaines pour arriver à une plus grande simplification.

Les formes romaines avaient sur les germaines la grande supériorité d'être plus simples, d'être à la portée de tous dans tous les temps et dans tous les lieux. Ces seules circonstances auraient suffi pour assurer leur développement. Leur prépondérance fut encore accentuée par ce fait que, pour prouver l'affranchissement, les Germains, qui ne connaissaient à l'origine que le témoignage, empruntèrent aux Romains l'usage de rédiger des *chartæ libertatis*. Il y eut, dès lors, des

1. Voy. plus haut, p. 61-63.

chartæ libertatis pour des affranchissements germains et des *chartæ libertatis* pour des affranchissements romains [1]. Bientôt il est vrai, la *charta*, qui n'était à l'origine qu'un mode de preuve, devint pour le droit germain un mode d'affranchissement par la remise de la *charta*, la *traditio chartæ*. L'influence du droit romain est ici manifeste, et les usages romains, si simples et si faciles à exécuter, l'emportèrent peu à peu sur les traditions germaines. L'affranchissement *per chartam* devint donc général. Quelque temps encore se conserva la distinction des affranchissements *per chartam* germains, ce dont on trouvera des exemples dans les *chartæ denariales* et des affranchissements *per chartam* romains ; mais elle disparut rapidement. On en aura une preuve dans ce fait que les Francs, comme le roi, purent désormais affranchir indifféremment *secundum legem romanam* ou *secundum legem germanam*. Ces principes posés, pour qui se rappelle la marche suivie par les populations dans leur fusionnement, pour qui tient un compte suffisant de la distinction toujours plus accentuée des propriétaires et des non propriétaires, il sera aisé de voir que les *francs hommes* du xe siècle pouvaient user de tous ces modes d'affranchissement en général, mais qu'ils n'usaient en réalité que des modes romains. Ces derniers étaient en effet plus simples, plus pratiques, plus faciles à réaliser, et ils produisaient les mêmes effets que les modes germains puisque l'assimilation avait eu justement pour objet de faire disparaître les différences des races et des législations originaires.

Nous avons ainsi expliqué comment et pourquoi les formes germaines et romaines se fusionnèrent en rattachant cette question à cette idée [2] que nous avons essayé de mettre en

1. Voyez pour l'affranchissement *per denarium*, plus haut, p. 44 et 51. — Pour les affranchissements lombards, p. 48, IV et 63. — Pour les affranchissements dits *per manum*, p. 65. — Pour l'affranchissement *per handradam*, les textes cités plus haut, p. 56.

2. Voy. plus haut, p. IX.

lumière : c'est que tout le développement du droit pendant la période franque, droit disparate et très varié à l'origine, simplifié et tendant à l'unité vers la fin, se comprend par l'assimilation et la fusion de tous les facteurs romano-germains du VIIe au IXe siècle.

Mais pourquoi de tous les modes romains fut-ce l'affranchissement *per chartam* qui l'emporta? Tout d'abord, il convient de remarquer que tous les modes romains se faisaient *per chartam*, car l'affranchissement *in ecclesia* se réalisait au moyen d'un *libellum* et l'affranchissement *per testamentum* n'était qu'une application du mode *per chartam*. Il faut donc montrer pourquoi la forme *per chartam* devint la plus générale, et cela est aisé si on tient compte de ce fait que la rédaction d'une *charta* et sa tradition, que l'affranchissement par la remise des lettres était une forme beaucoup plus simple que la *manumissio in ecclesia*, surtout à une époque à partir de laquelle (XIe siècle) on n'exigea plus aucune solennité pour l'affranchissement. Il suffisait que l'affranchissement fût prouvé, et il se prouvait par la *charta*, même lorsqu'il était fait *in ecclesia*. C'était donc la *charta*, les lettres qui étaient l'essentiel; ce furent aussi les lettres d'affranchissement qui subsistèrent en définitive comme forme unique de l'affranchissement.

De cet exposé il résulte que les formes d'affranchissement tendirent toujours, du VIe au XIe siècle, à se fusionner et à se simplifier. Elles suivirent une marche parallèle aux formes des transmissions de propriété et aux formes de la tradition en général, ce qui vient encore confirmer la doctrine que nous essayons de démontrer au chapitre suivant sur l'assimilation des formes de l'affranchissement avec celles de la tradition.

Mais il est un point qu'il importe de relever à la fin de ce paragraphe, c'est la similitude que paraît offrir dans cette matière le développement du droit romain et du droit franc. A l'origine, unité dans les formes et dans les effets produits, parce qu'il s'agissait d'une législation spéciale à une tribu; plus tard, lors de la conquête romaine, des formes diverses d'affran-

chissement commencent à se montrer dans la pratique par suite de la nécessité d'introduire de nouvelles populations dans le cercle d'action de Rome, alors se produit cette division dans les effets de chaque forme de *manumissio*. Enfin, une fois que l'assimilation de tous les peuples soumis à la domination romaine semble terminée, une tendance certaine conduit à la simplification des formes d'affranchissement et à l'unification des effets produits par toutes les formes. N'est-ce pas aussi ce que l'on constate pour le droit franc? A l'origine, tout affranchissement est un acte solennel qui se passe devant l'assemblée de la tribu ou devant le roi. Plus tard, pendant et après la conquête, le travail de fusion commence et on trouve en usage une grande quantité de modes divers d'affranchir. Lorsque ce travail semble à peu près terminé, vers le IXe et le Xe siècle, la diversité disparaît dans les formes et dans les effets. L'affranchissement *per chartam* ou par lettres l'emporte sans conteste et tout affranchissement romain ou franc produit un effet plein et entier, exactement comme dans la dernière période du droit romain. On voit donc, et ce n'est pas une constatation à négliger pour ceux qui s'intéressent à la philosophie juridique de la formation des institutions, que deux fois des conditions sociales à peu près analogues semblent avoir eu pour conséquence un même développement juridique, tant il est vrai que, les lois et le droit n'étant que l'expression et la résultante des besoins d'une époque, par les mêmes évènements, dans les mêmes circonstances, les mêmes institutions doivent nécessairement se reproduire.

§ III. — Du sens juridique des formes de l'affranchissement et de l'assimilation des formes de l'affranchissement à celles de la tradition.

A propos de chaque forme d'affranchissement, nous avons essayé de montrer qu'il était possible de la rapprocher d'une forme de tradition correspondante. Mais ces quelques aperçus disséminés ne peuvent suffire à établir sérieusement cette

théorie de l'assimilation des formes de l'affranchissement à celles de la tradition ; nous voulons essayer de l'asseoir plus solidement dans ce paragraphe.

I. Formes de la tradition. — La tradition, telle qu'on la conçoit aujourd'hui, est un acte juridique qui sert à transférer la propriété. Avant d'arriver à être un acte simple, elle a passé par différentes étapes. Il convient d'en retracer quelques-unes.

Le droit franc s'est formé des deux facteurs, romain et germain. Dans le droit romain originaire, la transmission des biens se faisait d'une manière solennelle par la *mancipatio* ou l'*in jure cessio*. Peu à peu, et seulement lorsque les nombreuses conquêtes de Rome eurent rendu difficile l'application de ces formes à tous les peuples de l'empire, il s'introduisit de nouveaux modes pour transmettre la propriété. Dans le dernier état du droit romain, on peut constater que les donations faites au clergé et *in ecclesia* étaient valables et même que les transmissions entre particuliers par une *traditio chartæ* suffisaient pour transférer la propriété.

Le droit germain, au moment où nous l'étudions, n'était pas encore arrivé au point de développement de la législation romaine. Il n'est donc pas étonnant, puisque ces deux peuples étaient originairement de même race, qu'on retrouve chez les Francs du IVe et du Ve siècle à peu près les mêmes modes pour transmettre la propriété que chez les Romains de la République. La propriété se transférait par des modes solennels exécutés généralement devant l'assemblée de la nation et plus tard devant le roi. Lorsque les Francs s'établirent en Gaule, les relations sociales et politiques furent par là même toutes bouleversées. Il ne fut plus possible de venir accomplir devant le roi tous les actes de la vie juridique qui s'y passaient auparavant ; et pour y suppléer, on eut recours à des emprunts à la législation canonique et au droit romain. Ce sont donc les

trois facteurs romains, canoniques et francs qui ont contribué à former la théorie franque de la tradition du ve au xe siècle [1].

L'acte complet de la tradition se décomposait en deux parties également essentielles : 1° la tradition proprement dite ou le dessaisissement de la part de l'aliénateur; 2° l'investiture pour l'acquéreur ou celui qui recevait la tradition. Les textes ne séparent pas toujours très exactement ces deux éléments, on peut citer, cependant, quelques cas dans lesquels la distinction est nettement établie [2].

Il est vrai qu'on a contesté cette donnée pour soutenir que l'investiture n'était à l'origine connue que des Francs. Ce ne peut être la vérité, car l'existence de ces deux facteurs dans la tradition est de l'essence même de cet acte, et c'est seulement le mot investiture, d'origine franque, qui a pu donner quelque poids à cette théorie [3]. Etudions donc chacun de ces facteurs.

2° *Dessaisissement.*—Qu'il y ait eu dessaisissement de la part du transmettant, cela est prouvé par les mots *abdicare*, *abnegare*, *werpire*, *seexitum werpire*, *exfestucare*, *se exitum dicere*, qu'on rencontre continuellement employés dans les actes de tradition. Comment s'opérait ce dessaisissement? On avait ici recours à une déclaration orale accompagnée de formalités symboliques. On rencontre ces déclarations orales dans les traditions *in ecclesia*, *per cartam* et les autres. Pour les formalités symboliques, la Loi salique exige que le débiteur insolvable fasse abandon de ses biens en sautant au dehors de sa

1. Comme mon intention n'est pas de faire une étude approfondie de la tradition en elle-même, mais seulement de rechercher si les modes d'affranchissement peuvent être considérés comme des formes de la tradition, je ne pousserai pas très loin les recherches historiques sur la tradition. Je m'attacherai seulement à dégager quelles étaient les formes de la tradition dans l'empire franc et en quoi celles de l'affranchissement peuvent être considérées comme semblables.

2. « *Hii sunt testes traditionis...,.. item investituræ.* » Cela se rencontre très souvent dans les *Traditiones Fuldenses* et dans les actes ordinaires qui mentionnent une *exitio* et une *vestitio*.

3. Heusler, *Die Gewere*, p. 16; Brunner, *loc. cit.* p. 270 et s.

maison avec un bâton à la main [1]. L'aliénateur devait souvent placer la chose transmise dans les mains d'un tiers, qui accomplissait les formalités de l'*adhramitio* avec la *festuca* [2].

Le dessaisissement réel, qui semble avoir été nécessaire à l'origine [3], disparut peu à peu et le *se exitum dicere* remplaça l'*exire* dans les chartes.

C'est d'après cette formalité que furent rédigées les *formulæ werpitionis* et qu'apparut la mention de la *werpitio* dans les actes de tradition [4].

Cette *werpitio* consistait principalement dans le jet d'un objet symbolique dans le sein d'un tiers; ce qui représentait, au figuré, comment le transmettant se rendait en réalité étranger à la chose transmise. A cet égard, la formule de Marculf « *de laisiuwerpo* » est pleine [5] d'enseignements; mais ces notions doivent être complétées par le titre *de adhramire* de la Loi salique [6]. On remarquera tout d'abord la glose qui

1. *Lex Salica*, LVIII : « *Et sic postea in camisia, discinctus, discalcitus, palo in manu supra sepem salire debet.* » Pardessus, *Loi salique*, p. 32.

2. *Lex Salica* L : « *Si quis servum, caballum aut bovem aut quamlibet rem sub alterius potestate agnoverit, mittat eam in tertiam manum, et ille apud quem agnoscitur debet adhramire.* »

3. Brunner, *loc, cit.*, 274. Il cite les textes suivants : « *Per superliminare domus in omnibus firmiter vestivit et exivit R. archipresbiter et intravit H. episcopus.* » (831.)

4. Deux chartes apprennent que pour pouvoir investir le destinataire, il était auparavant nécessaire de : « *facere guerpitionem.* » Pérard, *loc. cit.* p. 40 (896) : « *Notitia warpituria et eos qui hanc notitiam subterfirmaverunt... istas res warpiverunt et se exitum fecerunt.* » *Cartul. de saint Victor* p. 69, (1001) : « *Facimus hanc cartam guarpitoriam, facimus per hanc scripturam donationem... propter vestitionis causa per hanc ergo scripturam nos omnes facimus guarpitionem vel donationem de jamdicta villa.* »

5. Rozière, *Formules* n° 216 (Marculf, I, 13) : « *Per festucam laiseuwerpisse seu condonasse per manus ejus...* »

6. *Lex Salica*, t. XLIX : « *Postea in ipso mallo requirant hominem, qui ei non pertinet, et sic fistucam in læsam jactet, et ipse in cujus*

traduit le mot germain *adhramire* [1] : « *De donationibus quæ fiunt festuca in sinum ei cui donabatur projecta.* » Il résulte de ces textes que, lorsqu'on voulait faire une donation, on transférait les choses données dans les mains d'un tiers par le jet de la *festuca*, et ce tiers les transmettait au destinataire également par le jet de la *festuca*, devant des témoins et souvent en présence du roi. On comprendra donc désormais le sens de ces mots *exfestucare, werpire*, et le rôle que jouent ces formes dans l'ensemble d'une tradition [2].

Telle était, en général, la manière dont on se dessaisissait. Il faut observer qu'au lieu d'une *festuca*, ce pouvait être un autre objet, par exemple un bâton [3], un rameau [4], un cou-

læsam fistucam jactaverit, dicat verbum de fortuna sua quantum ei voluerit dare..... postea ipse in cujus læsam fistucam jactavit, in casa ipsius manere debet et hospites tres suscipere..... et postea ipse cui creditum est... et ante regem aut in mallo legitimo, illi cui fortunam suam deputaverit, reddere debet et accipiat fistucam in mallo ipso Et ipsum quem heredem deputavit ante XII menses, in læso suo jactet nec minus nec majus, nisi quantum ei creditum est..... » Walter, *Corpus*, I, 67.

1. Sur le sens de *adhramire* et le rôle de la *festuca* dans les traditions, voy. Thévenin, *Contributions*, etc., 13, 33, 38.

2. Le titre LVIII *de chrenecruda* de la Loi salique en peut fournir un exemple. Les exemples de transmission *per baculum* ou *baculo* sont d'ailleurs très fréquents et on en trouvera beaucoup dans Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 133 et s. On peut voir que le jet du bâton jouait aussi un rôle dans les traditions. Il est même intéressant de noter que, dans certains textes du Moyen-Age plus avancé, on rencontre cette tradition *per baculum* comme un moyen de perdre entièrement la puissance qu'on peut avoir sur une personne. Cf. Grimm, p. 135.

3. Les formules de *traditio cum cespite et ramo* sont très fréquentes : « *Ut absissæ propriæ arboris ramo et coram comitis ipse in manus Wagonis tradito cum omnibus tradidit...* » Voyez, pour les textes, Grimm, *loc. cit.*, 130.

4. Voyez les textes dans Grimm, *loc. cit.*, 170 : « *Tradidit per wasonem terræ et festucam nodatam seu ramo atque per cultellum et wantonem...* »

teau [1], des pièces de monnaie, et ici encore il faut insister sur ce fait, que ce n'était point seulement la simple transmission, mais le jet de cet objet qui accomplissait le résultat cherché.

On trouve aussi comme objets symboliques destinés à détruire ou à créer une puissance des pièces de monnaie. Cela est très frappant, car, dans les exemples cités, il s'agit justement de la création ou de la dissolution d'une puissance sur une personne, ce qui se rapproche beaucoup de l'affranchissement. La Loi salique rapporte que celui qui veut sortir de la famille peut le faire en plaçant sur sa tête *quatre* petits rameaux qu'il doit briser et jeter devant l'assemblée en présence de témoins [2]. Ces décisions sont certainement en rapport avec les actes d'après lesquels on peut constater : 1° que pour entrer sous la puissance et la protection de quelqu'un, on plaçait sur sa tête *quatre* deniers et on se livrait ainsi au *defensor* [3]; 2° que les biens eux-mêmes pouvaient se transmettre dans cette forme [4], et elles aideront à comprendre comment des pièces de monnaie pouvaient jouer un rôle dans l'affranchissement.

Ce n'était point là toutes les formes du dessaisissement. Il pouvait encore y avoir une tradition *per chartam*, et les interprètes parlent aussi d'une tradition *per garathinx* et *per manum*. Dans ces trois cas, il n'y a aucune difficulté sur le

1. Grimm, *loc. cit.*, donne deux textes dans lesquels des deniers sont employés pour transmettre la propriété. Cmp. Brunner, *loc. cit.*, 277, et Sohm, *Auflassung*, 13, 14.

2. *Lex Salica*, LXIII : « *Si quis de parentella tolere se voluerit, in mallum aut in tunchinium admallare debet, et ibidem quatuor fustes alvinos super caput suum frangere debet in quatuor partes, et illas in mallo jacere et ibi dicere : quod se de juramento et de hæreditate et de tota ratione illorum tollat...* » Walter, *Corpus*, I, 83.

3. Guérard, *Polyptique d'Irminon*, II, 370 (1099) : « *Ante abbatem nostrum super genua stantes et ut moris est positis quatuor denariis ab eisdem super capita singulorum.* »

4. Grimm, *loc. cit.*, p. 120 (1360) : « *Resolutis cingulis glebam terræ super capita sua ponendo, ut moris est terram jurare...* »

point de savoir s'il existait un dessaisissement [1] ; les controverses portent sur d'autres points, par exemple : Y avait-il réellement une *traditio per chartam*, et les modes *per garathinx* et *per manum* sont-ils des formes différentes des autres ? Nous reviendrons sur ces difficultés.

2. *Investiture.*— Prenons maintenant le second facteur de la tradition, l'investiture. Les textes déjà cités permettent de reconnaître que l'investiture se faisait d'une façon pour ainsi dire symbolique par la remise de certains objets. C'est ainsi qu'on investissait *per festucam* ou par le jet de la *festuca*, car ce jet symbolique indiquait à la fois que le *tradens* abandonnait son pouvoir sur la chose et qu'elle entrait dans le patrimoine de l'*accipiens*. Les documents ne mentionnent pas toujours, il est vrai, le jet de cette *festuca* et disent simplement *per festucam*, et on pourrait croire que le jet n'était pas absolument nécessaire et que la transmission de la *festuca* était seule exigée. On trouve cependant des textes pour les deux formes [2]. Quoi qu'il en soit, il est prouvé que l'investiture se faisait par la remise de certains objets symboliques et souvent par le jet de ces objets par terre ou dans la poitrine de la personne investie [3].

Les objets symboliques qui servaient à investir étaient fort nombreux et variaient suivant les pays. Les plus usités étaient le bâton, le couteau, les monnaies, le rameau, etc. [4]

On investissait aussi par la remise de certaines armes, *per*

1. D'ailleurs les doutes seraient levés par les chartes de tradition du *Cartularium lombardicum* ou *Formules lombardes*, 2 et 8, dans Pertz, *Monumenta*, *Leges* IV, 595, citées plus haut p. 45 et 46.

2. Voyez les nombreux textes cités par Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 121-126, qui montrent combien le jet de la *festuca* jouait un rôle important dans nombre de solennités où l'on voulait briser ses rapports avec quelqu'un. Cf. aussi Brunner, *loc. cit.*, p. 304.

3. *Lex Salica*, XLIX, et ce que nous avons dit p. 99.

4. Voyez p. 100, 101 et les notes. Roman de Garin, cité par Grimm : « *Tenez la terre, que quitte la vos rent, par cest baston vos en fas le présent.* » *loc. cit.*, 135.

arma, particulièrement par l'épée, et cela tient assurément à ce fait que les peuples primitifs, attachant un grand prix à la possession de leurs armes, les faisaient figurer dans leurs actes solennels [1]. Il y a de très nombreux exemples d'investiture de terre par l'épée, et, dans la coutume qui représente le roi comme investi par le sceptre et par l'épée, il ne faut voir assurément qu'une application de cette forme solennelle de l'investiture.

Il y avait aussi des formes de tradition et d'investiture que les interprètes appellent *per manum* et *per garathinx* particulièrement chez les Lombards; mais il nous semble que ce n'étaient point des formes spéciales.

Pour le mode *per manum*, cela résulte de ce fait que nous trouvons la mention de ces mots *per manum*, *per manu*, *per manus*, dans toutes sortes de tradition, aussi bien celles *per baculum*, *per cultellum*, *per herbam*, que celles *per cartam*, *in ecclesia* et *per garathinx*. Il suffira pour constater cette assertion d'examiner les textes cités par Grimm et par M. Brunner. Il résulte pour nous de ce fait qu'il ne faut pas voir dans ces mots l'indication d'une forme spéciale, mais simplement la constatation de ce qui se passait en fait, lorsque le *tradens* remettait à l'*accipiens* l'objet symbolique par lequel on accomplissait la transmission. Cette explication permet seule de comprendre pourquoi on retrouve ces mots dans presque tous les actes de tradition. Dans le cas contraire, il aurait été superflu, par exemple dans une *traditio in ecclesia*, de mentionner des mots sacramentels entièrement étrangers à l'acte.

Quant à la tradition *per garathinx*, nous ne pouvons y voir

1. Par exemple dans l'adoption, dans le mariage, et en général dans les actes juridiques dans lesquels il s'agissait de créer ou de dissoudre une puissance. Cela est fort important à noter, car, dans l'affranchissement, on devait aussi créer ou dissoudre une puissance, et on trouve également l'emploi de l'épée à ce sujet. *Vide* Grimm, *loc. cit.*, 165-170.

une forme spéciale, et nous pensons que le nom seul est différent, mais que l'acte même doit être rapproché des autres formes de tradition germaines qui s'effectuaient devant le roi. Cela paraît vraisemblable d'après les formules de tradition du *Cartularium lombardicum* et résultera d'ailleurs plus clairement de ce que nous dirons plus loin de l'affranchissement *per garathinx*.

En dehors des formes purement germaines de tradition et d'investiture, il se développa de nouvelles manières de transmettre la propriété plus commodes, plus appropriées aux besoins des temps et qui dérivaient du droit romain et de la législation canonique, je veux parler de la tradition *per chartam* et *in ecclesia*.

C'est une question fort débattue entre les interprètes du droit franc de savoir si la tradition, et par suite l'investiture, pouvait avoir lieu par la simple remise d'une *charta*. D'après les travaux les plus récents, nous croyons qu'on peut tenir ce fait pour très probable [1]. Dans le dernier état du droit romain, il semble prouvé que la transmission de la propriété pouvait se faire par la remise d'une *charta*, et même il est probable que cette doctrine commença à s'introduire à propos des transmissions ou des affranchissements d'esclaves [2].

Malgré les contestations des romanistes, les textes semblent probants. En tous cas, l'Église et le droit canon consacrèrent promptement cette manière de transmettre les biens. Il suffit de parcourir quelques-uns des testaments qui subsistent de la période mérovingienne, ou les nombreuses formules de tradition dans le recueil de M. de Rozière, pour être certain de l'efficacité des traditions *per epistolam*, *per titulum*, *per chartam*, etc. [3]

1. Voy. Brunner, *Zur Rechtsgeschichte der German. Urkunde*, p. 96, 112, 288; Sohm, *Auflassung*; Heusler, *Die Gewere*.

2. Voy. le texte très important de Brunner, *loc.cit.*, p. 114-116, les notes et les auteurs cités.

3. Rozière, *Recueil de formules*, n° 255-258, 286-289, 128-135.

La difficulté apparaît avec le droit germain. Toutefois, ici encore les interprètes sont d'accord pour admettre cette forme dans les législations autres que le droit franc [1]. C'est déjà une raison de suspecter cette opinion, car il est peu probable qu'une législation également germaine ait différé sur un point aussi capital. D'ailleurs, l'existence de la *traditio per chartam* semble prouvée dans le droit lombardo-franc par les textes qui déclarent que la tradition a été faite seulement *per scripturam* ou *per chartam* [2]; et pour le droit franc cela résulte des textes cités en note [3]. Nous ne voulons point cependant affirmer que cette forme ait été tout de suite en usage; au contraire, elle s'introduisit peu à peu parce qu'elle était plus commode que les autres et qu'elle était reconnue par les législations romaine et canonique. Lorsqu'elle fut plus tard entrée dans la pratique de la vie juridique, on la confondit avec d'autres formalités. C'est ainsi qu'on la trouve mentionnée avec la *festuca*, qu'elle fut jetée à terre avec une *festuca* et qu'elle finit par être jetée toute seule, symbole que nous avons déjà relevé pour presque toutes les formes de la tradition et de l'investiture [4].

Une législation toute particulière régissait les traditions qui se faisaient *in ecclesia*. On rencontre néanmoins les mêmes éléments juridiques, mais les symboles ou les formalités sont différents et dérivent plutôt du droit romain que du droit germanique.

On retrouve ici encore un dessaisissement et une investiture. Le dessaisissement s'effectuait par la remise de la *charta*, du

1. Brunner, *loc. cit.*, 279, 288, et Sohm, *Zur Geschichte der Auflassung*, notes 13 et 30.

2. Brunner, *loc. cit.*, 96-101, et les textes qu'il cite.

3. Brunner, *loc. cit.*, 261, 274, 288-302, et les nombreuses sources citées depuis le VIe siècle jusqu'aux franchises de Lille dans le *Roisin*, p. 422 : « *Nous avons transporté et transportons dans la main de notre dit cousin de Flandre les villes, châteaux... et li en baillons la possession par la tradicion de ces présentes...* (lettres)... »

4. Brunner, *loc. cit.*, 304.

libellum entre les mains de l'évêque ou du prêtre, ou bien on déposait sur l'autel un objet symbolique qui la représentait, ou enfin, on plaçait simplement la *charta* sur l'autel ou sur les évangiles [1]. Ces formalités existaient dans le droit des Alamans. La tradition des choses données à l'Église s'effectuait par le dépôt sur l'autel d'une charte qui contenait la mention de la chose donnée et les noms des témoins nécessaires pour confirmer la donation [2]. On les retrouve aussi avec quelques variantes dans les chartes et les textes francs qui mentionnent des transmissions de propriété [3]. Seulement, à partir du IXe et du Xe siècle, on voit apparaître une certaine confusion dans l'emploi des formalités mentionnées sans ordre ni logique, et ce mélange prouve bien qu'à cette époque on avait à peu près perdu le sens véritable des formalités originaires. Aussi s'efforçait-on d'entasser dans les actes toutes sortes de mentions qui semblaient devoir les mieux garantir. Cette situation se retrouve pour les *cartæ libertatis* et elle contribua à faire naître de nouveaux modes de tradition et de transmission.

Quant à l'investiture, elle consistait justement dans ce fait que c'était sur l'autel de l'Église donataire qu'on déposait la *carta donationis* ou *traditionis*. Il y avait là deux actes presque inséparables de la part du donateur et du donataire, mais que l'on peut cependant distinguer.

De tout cela, il résulte qu'il existait pour l'Église une forme de tradition spéciale *in ecclesia*. L'Église introduisit ce mode particulier dans tous les pays à mesure qu'ils adoptèrent la religion chrétienne. C'est ainsi qu'on le rencontre chez les Francs, les Alamans, les Bavarois, les Burgondes et chez les

1. Brunner, *loc. cit.*, 92.

2. *Lex Alamannor.* I, 1.

3. Brunner, *loc. cit.*, 95 ; *Die Gewere*, 22. Textes cités, 1 (697) : *In monasterio S. Vincentii epistola super altare sanctæ crucis posita.....* » Pardessus, *Diplomata*, I, 442 ; 2° 867 : « *Et posuerunt hanc donationem super altare de salvatori per cartam et per cespitem de ipsa terra coram R. abbate et monachis.* »

Lombards au VIIIe siècle [1]. Pour qui se souviendra de l'importance considérable que prirent dans cette période les donations et les transmissions à l'Eglise, il sera facile de saisir que ces formes de tradition furent d'un fréquent usage et durent influer sur la théorie générale de la transmission des biens.

Nous terminerons cet aperçu sur la tradition en général en faisant ressortir que le mélange des formes constaté pour les traditions *in ecclesia*, se produisit à l'égard de tous les modes de tradition [2], si bien que, vers la fin de cette période, il y avait une tendance à ne plus suivre les formes étroites et incomprises de l'ancien droit, mais à user de modes plus commodes, plus simples et plus pratiques. C'est ainsi qu'on devait toujours marcher vers la simplification des formes et l'unification de tous les modes de tradition.

II. Formes de l'affranchissement. — Prenons maintenant chacune des formes d'affranchissement et voyons si on peut ou non les assimiler aux formes de la tradition.

Tout d'abord les affranchissements germains.

Pour l'affranchissement *per denarium*, nous avons déjà insisté sur la probabilité de cette opinion [3]. On rencontre ici en effet un dessaisissement [4] de la part du *manumissor* et une investiture dans la qualité d'homme libre au moyen du denier.

1. Brunner, *loc. cit.*, 103.

2. Voyez surtout Brunner, *loc. cit.*, 109-111, et principalement *Cartular. lombard.*, 2, cité p. 46. Ce Cartulaire, que Walter avait publié sous le nom de *formules lombardes*, offre les meilleurs exemples de cette confusion de tous ces symboles et formalités. Cf. texte cité par Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 180, et d'autant plus intéressant que la tradition s'effectue ici par le denier mélangé à d'autres formalités : « *Quod donum... dum matutinalis missa cantaretur, posuit super altare dominicum per octo denarios, in presentia multorum ; quibus omnibus ille gratanter assentiens, donum simul et auctoramentum, manu propria super altare imposuit per unum denarium andegavinum et unum cultellum.* »

3. Voyez plus haut p. 44-51.

4. *Lex Salica*, XXVI : « *Si quis servum suum dimiserit.* »

Cette assimilation sera rendue encore plus admissible si on considère :

1° Que c'étaient aussi des deniers qui servaient d'objets symboliques dans l'acte de tradition de soi-même sous la puissance d'autrui. Alors seulement au lieu d'être jetés, ils étaient au contraire placés sur la tête du *traditus* [1]. Il était donc naturel, même nécessaire, que le denier fût aussi employé dans l'acte contraire, c'est-à-dire dans celui qui servait à rompre la puissance d'un homme sur un autre ;

2° Que l'affranchissement *per denarium* se faisait par le jet du denier, *per jactu denario*, *jactante denario*, *excusso denario*, exactement comme la tradition ordinaire s'effectuait par le jet d'un objet quelconque, qui pouvait être un rameau, même un denier, mais le plus souvent la *festuca* [2] ;

3° Que dans les deux cas, l'acte se faisait devant le roi ou par l'intermédiaire du roi, ce qui revenait au même résultat [3]. Il était en effet nécessaire que l'affranchissement fût fait *per manum regis* ou *per manum alterius* [4] parce que la tradition s'opérait en général au moyen de tiers, qui servaient en même temps à confirmer l'acte juridique.

Il ne reste donc qu'à expliquer pourquoi, au lieu d'une *festuca*, on trouve employé un denier. Cela ne présentera pas

1. Voy. charte de 1099, dans Guérard, *Polyptique* I, 370 : « *Super genua stantes et ut moris est, positis quatuor denariis ab iisdem super capita singulorum.* » Cmp. le texte si expressif de l'*Expositio* de l'*Edictus Rothari*, § 224 (Pertz, *Leges* IV, 353) : « *Impans fit ordine hujus modi scilicet quod rex ponens denarios in manu ipsius pueri vel viri et postea ipsius manus percutiens, ita quod denarii de manu super caput saliunt dicendo : ammodo hunc hominem liberum esse volo.* »

2. Voyez plus haut, p. 84.

3. Sohm, *Auflassung*, 32 : « *L'affranchissement par le roi ou devant le roi produit les mêmes effets.* »

4. Pour les traditions ordinaires, voy. *Lex salica*, L : « *Mittat eum in manum tertiam..* » et Rozière, *Formules* n° 57 : « *Si quis libertatem per suam manum propriam seu alienam in presentia regis.* »

de difficulté, si on veut bien considérer que les peuples primitifs avaient choisi à l'origine comme objets symboliques des objets qui se rapportaient aux actes juridiques accomplis. Or, il nous paraît naturel que la tradition d'une terre et d'un bien se soit faite au moyen d'un fétu de paille, qui représentait la production et par suite la valeur de la chose vendue; tandis que la tradition de la liberté, l'investiture dans l'état d'homme libre s'accomplissait par une pièce de monnaie [1], qui représentait également la valeur de l'homme, le prix de la nouvelle qualité qu'on lui attribuait [2].

L'affranchissement *per hantradam*, en dehors des difficultés spéciales et déjà examinées qu'il présente, se laisse également assimiler aux formes de la tradition [3]. Pour comprendre ici cette opinion, il importe de se rappeler que la tradition ordinaire dans le droit franc s'opérait ou bien par la remise d'un objet corporel, ce qui constituait une investiture réelle, ou bien par une cérémonie symbolique qui pouvait avoir lieu au moyen d'un procès fictif ou par la remise d'une *carta*. Ce sont là, en effet, les procédés qu'on trouve indiqués par la loi des Chamaves. Le § 10, visant un procès véritable sur une question d'état, montre comment est tranché le débat et comment, par suite,

1. On pourrait discuter le sens du denier. Je n'en vois que deux possibles. Ou bien le denier apparaît ici comme prix figuré d'une vente, ce qu'on a déjà pensé; ou bien il représentait le wergeld, que l'affranchissement donnait à l'esclave et qui se comptait en deniers. On lui aurait ainsi donné l'investiture de ce qui constituait vraiment la valeur d'un homme libre, de son wergeld, sens qui me paraît le plus admissible.

2. On pouvait aussi affranchir par la remise des armes, par la tradition des armes, *per sagittam, per lanceam et gladium*. C'est au fond la même idée que l'affranchissement *per denarium*. On investit l'esclave de la liberté en lui remettant un objet symbolique qui caractérise la nouvelle qualité qu'on lui transmet. Or, le droit de porter les armes et le wergeld n'étaient-ils pas les deux principaux attributs du libre!

3. Voy. plus haut p. 56-58.

peut avoir lieu la tradition d'un présumé libre par suite d'un jugement. Les §§ 11 et 12 s'expliquent alors sans difficulté, si on voit dans le *ille se foris de eo miserit* l'acte d'abandon fait par le *tradens* et dans le *per hantradam cum sua manu duodecima* et le *per cartam*, les deux formes juridiques mentionnées plus haut pour l'investiture de l'*accipiens*.

Nous avons aussi signalé un mode d'affranchissement qui semble avoir eu lieu par la remise de certaines armes. A cela rien d'étonnant puisque, parmi les formes de l'investiture ordinaire dans les transmissions de biens, il y en avait une qui consistait à remettre une épée comme symbole de la puissance que l'on transmettait avec l'acte [1]. C'est donc ainsi et tout naturellement que s'explique le texte de Paul Diacre [2] dans lequel il est question d'un affranchissement *per sagittam*, et nous rattachons à ce mode tous les textes postérieurs qui parlent d'affranchissement *per gladium* et *per lanceam* [3].

Il n'y a donc encore là qu'une forme ordinaire du dessaisissement et de l'investiture. — L'affranchissement dans ce cas ne s'effectuait point par la seule remise des armes. Il est probable

1. Il y avait aussi une tradition très usitée *per cultellum*, Grimm, *D. Rechtsalterthümer*, 170.

2. On a prétendu que le passage bien connu de Paul Diacre, I, 13 : « *Sanciunt more solito per sagittam immurmurantes nihilominus ob rei firmitatem quædam patria verba,* » s'expliquait par une confirmation de l'affranchissement par les assistants qui saisissaient leur *sagitta* et prononçaient la déclaration d'affranchissement. Cette opinion ne semble pas juste. On peut tout d'abord trouver extraordinaire qu'ils confirment un acte avant d'avoir fait la déclaration d'affranchissement, mais surtout je ne peux considérer comme prouvé que *per sagittam* vise les armes du Lombard qui affranchit. Au contraire, *per sagittam* indique une *sagitta* transmise ; c'est là le sens le plus naturel dans la circonstance et c'est ainsi qu'il faut entendre toutes les autres indications de formes d'affranchissement *per gladium*, *per denarium*, *per cartam*, etc. La confirmation vient une fois que la *sagitta* a été transmise : « *Immurmurantes ob rei firmitatem quædam patria verba.* »

3. Voyez plus haut p. 59 et 60.

que cet acte, comme tous les autres affranchissements germains, se passait devant le roi ou devant le *mallum*, en présence de témoins qui servaient plus tard à le constater. Cette observation permet de rattacher aisément ce mode d'affranchissement aux autres, puisqu'il produit les mêmes effets et qu'il n'en diffère que par le symbole employé. Mais cette modification elle-même s'explique. N'était-il pas naturel, en présence de l'ennemi, comme le mentionne Paul Diacre, et pour investir quelqu'un de la qualité d'homme libre, de choisir comme symbole un objet qui était l'insigne le plus saillant de sa nouvelle qualite et qui constituait aussi l'ornement le plus utile pour la circonstance?

La plupart des interprètes ont reconnu comme forme particulière d'affranchissement une forme *per manum*, *ducali manu*, etc., etc. On s'appuie à cet égard sur un certain nombre de textes qui, au premier abord, semblent assez probants. Selon nous, ils n'ont pas été suffisamment approfondis [1].

En effet, on doit remarquer que cette mention *per manum* ne se trouve pas seulement dans les affranchissements d'une nature particulière; on la rencontre dans la Loi ripuaire à propos de l'affranchissement *per denarium*, dans la même loi à propos de l'affranchissement *in ecclesia* et dans nombre de formules se rapportant à toutes sortes d'affranchissements [2]. On rencontre aussi cette mention *per manum* dans les affranchissements lombards, mais ici encore cette condition n'est pas la seule et fait seulement partie des formalités générales de

1. *Lex Bajuwarior. append.* II, 8 : « *Ut qui ducali manu dimissi sunt liberi.* » Idem IV : « *De libertis qui per manum dimissi sunt liberi.* » *Leges Langobard. Aistulphi*, 2. Voy. plus haut, p. 64.

2. *Lex ripuaria* LVII, 2 : « *Si quis per manum propriam seu per alienam in presentia regis.... ingenuum per denarium dimiserit..* » Idem LVIII, 1 : « *In manu episcopi tradat eum cum tabulas.* »

l'affranchissement *per garathinx* ou des autres modes d'affranchissement [1].

Cependant on insiste, et, en s'appuyant sur la loi lombarde précitée ainsi que sur quelques autres textes lombards, on essaye de montrer qu'il y avait réellement un affranchissement « *in manu regis dando*, » « *in quarta manu*, » « *per manu episcopi* [2]. »

Mais ici encore tout peut s'expliquer, si on cherche à se rendre un compte exact de la signification de ces mentions. Nous avons vu en effet, à plusieurs reprises, que, pour faire une transmission quelconque, il fallait d'abord transférer la chose donnée à un tiers qui la faisait lui-même tenir au destinataire. Si ce principe est exact, nous ne pouvons voir dans les formes d'affranchissement qui mentionnent ces mots *per manum*, *in manu regis dando*, qu'une application de cette idée.

On ne peut, d'ailleurs, hésiter à admettre cette assimilation, lorsqu'on voit que, pour les différents modes de transmission, les actes de tradition emploient les mêmes termes que les actes d'affranchissement [3]. N'était-ce pas également ce qui avait eu lieu autrefois en droit romain? La tradition de l'esclave affranchi s'accomplissait en faisant passer le *servus* des mains du *dominus* dans celles de l'*assertor* et le mot *manumissio*, *manumittere* n'est-il pas une preuve que dans tous les modes d'affranchissement, aussi bien romains que germains, la main

1. *Leges Langobard. Rotharis*, § 225 : « *Tradat eum prius in manu alterius hominis liberi et per garathinx ipsum confirmet et ille secundus tradat eum in manu tertii hominis eodem modo et tertius eum in quarti et ipse quartus ducat eum in quadriviam et thingat in wadia et gisiles ibi sunt et dicat...* »

Leges Langobard. Liutprandi, § 5 : « *Si quis servum suum in manu regis dederit et ipse princeps eos per manus sacerdotis circa sacrum altare liberos dimiserit...* »

2. *Leges Langobard. Liutprandi*, §§ 51, 52, 55; *Aistulphi*, §§ 2, 3.

3. Rozière, *Formules*, 286, 297. (*Marculf*, append. 19, 21.)

jouait un rôle de fait dans une tradition, mais n'apparaissait pas comme la caractéristique d'une forme particulière? Si ces données sont exactes, on ne doit voir dans les affranchissements dits *per manum* qu'une application des autres formes, dans ceux *per manum regis*, *in manu regis dando* qu'une application de l'affranchissement par le roi ou devant le roi, par suite, qu'une conséquence de la tradition ordinaire devant le roi [1].

Il existait chez les Lombards un mode d'affranchissement appelé généralement *per garathinx* ou *per quartam manum*. Les formes en ont été décrites longuement et avec beaucoup de précision dans plusieurs textes des lois lombardes, mais cela ne lève point cependant toute difficulté [2].

Cette dénomination *per garathinx* ne rend pas compte des formalités exigées pour accomplir cet affranchissement, comme on pourra s'en assurer par la simple lecture des textes précités, puisqu'il y avait une déclaration solennelle du *manumissor* et une tradition de la personne affranchie dans les mains d'un tiers qui la libérait réellement devant témoins.

Cette forme, selon nous, ne diffère point de celle qu'on a dénommée *per impans* ou *in votum regis* [3]. Mais s'il est vrai que ces variétés de dénominations ne désignent qu'une même forme, quel est le sens de cette forme et que signifient ces formalités?

On peut aisément les expliquer si on les considère comme les éléments d'une tradition ordinaire, tandis qu'on ne peut éviter les difficultés et les contradictions si on cherche à en faire des modes particuliers. En effet, il importe de se rappeler que,

1. Pour se convaincre de cette assimilation, il suffira de comparer dans Grimm, *D. Rechtsalterthümer*, les textes qu'il donne au chapitre *Symboles* et qui se rapportent à un affranchissement et à une tradition. Ainsi pour la tradition *per manum*, voy. p. 137 et s.

2. Pour les textes déjà cités, voy. plus haut p. 61.

3. Voyez plus haut, p. 62.

chez les Lombards, la forme la plus solennelle et la plus usitée, pour les aliénations et les transmissions ordinaires de biens, était aussi une *traditio per garathinx* [1]. Or l'assimilation entre la tradition ordinaire et la *traditio libertatis* est faite par les textes lombards eux-mêmes lorsqu'ils déclarent que pour épouser une femme serve, il faut que l'homme libre la fasse libre : « *legitimam per garathinx, id est per libertatis donationem* [2].» La liberté se donnait donc; il y avait donc une tradition de la liberté [3], bien plus, une *traditio per garathinx!* N'est-il donc pas permis d'en conclure que ces deux actes n'étaient que deux applications d'une même institution juridique : la tradition?

Il est vrai que ces lois ne dégagent pas très précisément les deux facteurs de la tradition et mentionnent plutôt des formalités pour dissoudre la puissance du maître [4] que celles qui servaient à investir dans la qualité de libre. Ce n'est pas là cependant une objection sérieuse à notre opinion. Il est probable que les formalités de l'investiture ne furent pas aussi dévelop-

1. *Leges Langobard. Rotharis*, §§ 157, 167, 168, 174, etc.

2. *Leges Langobard. Rotharis*, § 223. De même, le § 23 des lois de Liutprand s'exprime ainsi : « *Si quis servum in ecclesia circa altare liberum dimiserit, sic ei maneat libertas sicut illi qui fulfreal in quarta manu traditus et amund factus est.* » Donc il y avait eu tradition.

3. Les lois lombardes disent en effet, Rotharis, § 225 : « *Tradat eum prius in manus hominis..... et tertius tradat eum in quarti.* » Astolphe, § 2 : « *Si quis in quarta manu tradiderit..... aut circa altare sacerdoti tradiderit...* » Astolphe, § 3 : « *Nec in manu sacerdotis tradere circa altare.* » L'emploi si fréquent du mot *tradere* indique bien le caractère de l'acte.

4. C'est ainsi que le paragraphe 225 de Rotharis mentionne une déclaration solennelle d'abandon de la part du *manumissor* : « *Ubi ambulare volueris, liberam habeas potestatem,* » puis les différentes traditions qui présentent une analogie très grande avec les anciennes formalités romaines pour la dissolution de la *potestas*; enfin il désigne l'affranchi par le nom d'*amund*, c'est-à-dire libre de tout *mundium*, libre de rapport avec le *manumissor*, tandis que les textes francs le désignent sous le nom de *denarialis*, *chartularius*, *tabularius*, d'après l'objet qui l'investissait dans la qualité de libre.

pées chez les Lombards que chez les Francs [1]. Il en résulta que, lorsqu'une dissolution de puissance était nécessaire, les premiers mentionnaient plutôt dans les actes les formes de la dissolution de la *potestas* que celles de l'investiture, ce qui était le contraire chez les Francs. Toutefois, lorsque l'influence franque eut peu à peu modifié en quelques points le droit lombard, on trouve alors dans les actes la mention de ces objets qui servaient à l'investiture, et c'est justement ce que nous pouvons constater pour les actes d'affranchissement [2]. Tant d'analogies si frappantes, confirmées par la dernière considération présentée, permettent de croire que chez les Lombards les formes de l'affranchissement étaient les mêmes que celles de la tradition, ou plutôt que l'affranchissement n'était qu'une tradition d'un genre spécial, une *traditio libertatis.*

Nous avons ainsi terminé l'étude des modes germains par cette conclusion : que l'assimilation entre l'affranchissement et la tradition, si elle n'est pas entièrement établie, est au moins fort probable.

Les modes romains vont présenter les mêmes analogies.

L'Église avait adopté un mode spécial de transmission des biens qui s'effectuait *in ecclesia*; elle eut aussi pour son usage un mode spécial d'affranchissement, la *manumissio in ecclesia.* On a souvent cherché à faire de cette création une gloire toute spéciale au clergé [3]. En réalité, cela n'est point légitime, car l'Église obéissait uniquement à ce qui lui était le plus commode et aux nécessités des temps. Les anciens modes romains qui se rattachaient à la vie publique n'existaient plus; on en créa de nouveaux qui se reliaient à la vie publique du temps et

1. Voyez Brunner, *loc. cit.*, 279, et Sohm, *Savigny-Stiftung* I.

2. Voyez surtout la formule 8, *Cartularium lombardicum* dans Pertz, *Monumenta*, *Leges* IV, p. 156, et un acte de 1056 dans Muratori, *Antiquitates*, I, 854.

3. Voy. Giraud, *Essais sur l'hist. du droit franc*, I, 310, et les auteurs cités plus haut, p. 6.

par suite à la vie religieuse, qui étaient alors si intimement liées.

Les mêmes similitudes se retrouvent ici parce que les mêmes causes produisent les mêmes résultats. On remarquera tout d'abord que, pour désigner l'acte de l'affranchissement, les textes qui visent la *manumissio in ecclesia* emploient souvent les expressions *tradere* et *traditionem;* ces actes étaient donc à peu près semblables [1]. En outre, les personnes affranchies portaient elles-mêmes le nom de *traditi* [2].

Quant aux conditions mêmes de l'acte, on sait qu'il était souvent d'usage dans les traditions de remettre les choses livrées à un tiers qui effectuait alors la véritable tradition. Il en était de même dans l'affranchissement *in ecclesia*, comme dans les autres formes déjà étudiées. Plusieurs textes montrent en effet que le *dominus manumissor* n'affranchissait pas lui-même. Il livrait l'esclave avec une *charta* ou un *libellus* au prêtre ou à l'évêque qui effectuait alors le véritable affranchissement [3]. On voit donc que les formalités propres de la tradition étaient observées, car il paraît évident que le prêtre jouait

1. *Lex ripuaria* LVIII, 2 ; IVe concile de Tolède (633), c. 67 : « *Qui enim quem libertati tradere disponit* ; » IIe Concile de Séville (619), c. 8 (Labbe V, 1663) : « *De quodam clerico ex familia ecclesiæ qui ab episcopo suo traditus fuerat libertati.* » Rozière, *Formules* 69 : « *Qua propter ego in Dei nomine N. servum ad sanctum trado et ab omni jugo servitutis absolvo.* »

2. IIIe concile de Tolède (589), c. 6 (Labbe V, 1008) : « *Ab aliis quoque libertati traditi.* » *Leges Langobard. Liutprandi*, § 23 cité plus haut, p. 112, note 4.

3. *Lex ripuaria* LVIII, 1 : « *In manu episcopi servo cum tabulas tradat et episcopus jubeat tabulas ei scribere.* » Dronke, *Codex Fuldensis*, p. 173 : « *Quæ ipsa te mihi tradidit ad relaxandum ingenuum quod et ita feci*, » et charte de 1050 dans Muratori, *Antiquitates* I, 854 : « *In mano mitto te Benzo presbiter da plebem sancti... ut vadat tecum in ecclesia... trada te tribus vicibus circa altare ecclesiæ cum cereo apprehenso in manibus tuis et in manibus suis...* » Précepte de Louis le Pieux, cité par Guérard, *Polyptique* II, 913 ; voy. plus loin, p. 118.

ici le rôle de tiers, absolument comme le roi ou de simples particuliers dans d'autres cas [1].

Il est d'ailleurs si vrai que la *manumissio in ecclesia* s'effectuait par une tradition de la liberté, qu'on le trouve formellement déclaré dans un acte émanant d'Eginhard, comme nous l'avions déjà observé dans les affranchissements lombards. En effet, les chartes de liberté portent en général que la *manumissio* est accomplie « *per hoc sacræ auctoritatis testamentum* », « *per hunc ingenuitatis titulum* », « *per hujus paginem* », etc. On n'y voit pas encore apparaître l'idée de tradition, mais dans l'acte d'Eginhard, de 821 environ, on peut constater que ces mentions équivalent à la mention d'une tradition : « *et per hujus paginæ, quæ ad confirmandam ejus ingenuitatem a me conscripta est, traditionem, a vinculo servitutis absolvo* [2]. »

On pourrait cependant faire cette objection, qu'on ne retrouve pas ici, comme nous l'avons indiqué, ces deux facteurs de la tradition : le dessaisissement et l'investiture. Cette observation est juste et il est exact que dans les affranchissements *in ecclesia* on ne voit figurer que le premier de ces deux facteurs [3]. Mais cela s'explique tout d'abord parce que les *manu-*

1. Seulement avec cette différence que la présence du roi ou du prêtre rendait l'affranchissement plus solennel comme la tradition elle-même.

2. Rozière, *Formules* 76; Bouquet, *Scriptores* VI, 657. Pour l'affranchissement lombard, voyez plus haut, p. 114, note 2.

3. Le dessaisissement est en effet très bien marqué dans tous les textes que j'ai déjà cités et en général dans toutes les *manumissiones in ecclesia*, car l'acte suit deux phases : 1° Dans la première, le *dominus* se dépouille de sa *potestas*, ce qui est toujours parfaitement mentionné; ainsi, en dehors des cas cités, voyez Ducange, *Manumissio* : « *Et tradidi te liberam manibus meis in manum Adelberti monachi ut tu et filii qui de te nascuntur, liberi sitis.* » 2° Dans la seconde, le prêtre achève l'acte d'affranchissement, mais ici l'acte juridique ainsi décomposé se laisse moins décrire, justement à cause des circonstances que nous indiquons au texte. Cependant certains canons de concile font allusion à une sorte d'investiture de la liberté lorsqu'ils disent : « *De quodam clerico ex familia ecclesiæ qui ab episcopo suo traditus fuerat libertati.* » IIe Concile de Séville (619), c. 8 (Labbe V, 1665).

missiones in ecclesiæ sont d'origine romaine et par conséquent ne furent pas soumises à ces habitudes, particulières aux Francs, qui leur faisaient tenir grand compte de l'investiture dans les traditions; ensuite par ce fait que le *manumissus in ecclesia* ne devenait pas complètement libre. Il subissait au contraire de très fortes restrictions dans sa capacité au profit de l'Église [1]. Il n'était donc pas besoin d'une investiture solennelle comme pour les affranchis francs qui jouissaient immédiatement de la pleine capacité des libres [2].

Enfin et surtout cette assimilation entre la *traditio in ecclesia* et la *manumissio in ecclesia* sera prouvée si on veut se donner la peine de suivre la marche générale de ces deux actes et les comparer dans les textes. Il en découlera cette conviction que la *manumissio* et la *traditio in ecclesia* n'étaient que des applications de la tradition en général.

Une formule du VIIe siècle montre qu'un acte de donation à l'Église se décomposait ainsi : 1° un préambule religieux ; 2° un dispositif : « *per hanc epistolam donationis dono atque donatum volo...* » ; 3° des conditions apposées à l'acte et entre autres la jouissance du bien donné pendant la vie du disposant ; 4° enfin les clauses finales et de garantie [3].

Il en était exactement de même dans les actes d'affranchissement, sauf les variantes qui s'expliquent par ce fait que dans un cas on disposait d'une personne, et dans l'autre d'un bien [4].

De plus, on retrouve dans les deux actes les mêmes motifs dans les préambules. Par exemple, on voit une donation et un affranchissement *in ecclesia* faits pour qu'on prie pour le dis-

1. Voyez mon article dans la *Revue historique*, p. 22-43.

2. *Lex ripuaria*, c. LVII, § 1 : « *Sicut reliqui Ripuarii liber permaneat.* » Rozière, *Formules*, 63, 65.

3. Rozière, *Formules*, 180, 212.

4. On pourra comparer les formules de Rozière, n°s 267, 200, 203, 340, 339, 198, pour la tradition, avec les formules du même recueil, 72, 83, 99, 71, 65, 91, 88, pour l'affranchissement.

posant [1], et on peut constater que les procédés, les formalités de la tradition étaient les mêmes dans les deux cas. On sait que l'affranchissement *in ecclesia* se faisait *ante cornu altaris* ou avec plus de détails : « *filiam de servitute absolvit super altare sancti Petri liberam proclamans posuit...* [2] » Or voici les termes employés pour une tradition ordinaire : « *Et posuerunt hanc donationem super altare sancti salvatoris...* [3] » Il est inutile de pousser plus loin cette démonstration : les documents cités en note fournissent suffisamment d'indications sûres pour confirmer notre opinion. Pour terminer cette démonstration, nous citerons seulement les deux textes suivants : l'un pour la tradition, l'autre pour l'affranchissement; leur comparaison est significative.

Tradition *in ecclesia* : « *Quisquis ergo nostrum suas res ecclesiæ tradit, domino deo illas offert atque dedicat suisque sanctis et non alteri dicendo talia et agendo ita : facit enim scripturam de ipsis rebus, quas Deo dare desiderat et ipsam scripturam coram altare aut supra tenet in manu, dicens ejusdem loci sacerdotibus atque custodibus : offero Deo atque dedico omnes res, quæ hac in cartula tenentur insertæ... Si quis autem eas inde, quod fieri nulla tenus credo, abstulerit, sub pœna sacrilegii ex hoc domino Deo, cui eas offero atque dedico, districtimas reddat rationes* [4]. »

Manumission *in ecclesia* : « *Statuimus... ut servum ecclesiasticum tam de tua parochia quam de suffraganeorum tuorum... coram clero et plebe presente et consenciente eo cujus dominatui idem servus usque in id temporis erat addictus, a jugo servitutis absolvas et perpetuo liberum efficias, ea tamen*

1. Pour affranchissement, Rozière, 72, et pour tradition, Rozière.

2. D'Achery, *Spicilegium*, II, 669, et dans Rozière, les *Formules* d'affranchissement *in ecclesia* 62-69.

3. *Cartulaire de Redon*, p. 142 (867); Pardessus, *Diplomata* n° 442 (667), et les textes cités par Brunner, *loc. cit.*, 262-272.

4. VIIIe Capitulaire de 803, Walter, *Corpus*, II, 191.

conditione ut noverit se is qui libertati donatur, in pristinam servitutis conditionem... Modus autem absolucionis et manumissionis talis esse debet. Scribatur ei libellus perfecte atque absolute ingenuitatis more, quo hactenus hujusmodi libelli scribi solebant... Civem romanum liber potestatis continens, hoc tantum, preter solutum additum habens ut noverit se libertate cariturum si gradus sacri prævaricator extiterit. Et in fine libelli tam eorum qui in sua ecclesia sunt sacerdotum quam illorum quos dominus servum suum adduxit testimonii causa, nomina describantur. Habeatur in eo eciam nomen loci, habeatur mensis et diei et anni regni nostri et indictionis ut nullus eum legentibus ambiguitatis scrupulus remaneat... Qui libellus ei qui manumittendus est vel a te, si tuus fuerit servus, vel a legitimo, domino in presentia tua detur.... [1] »

Il résulte bien de la comparaison de ces textes que les deux actes étaient semblables.

Il ne nous reste donc plus à traiter que de l'affranchissement *per chartam* auquel il faut assimiler l'affranchissement *per testamentum* qui n'en était qu'une variété.

Nous avons déjà relevé qu'en droit romain, il semble certain, malgré les hésitations de quelques jurisconsultes, que l'affranchissement s'effectuait par la tradition ou la remise d'une *charta*. Ce fut même ainsi que commença à se développer la théorie de la tradition *per chartam* [2].

Ce procédé était très commode, surtout dans un temps comme celui qui suivit l'établissement des Francs et lorsque les modes germains proprement dits devinrent promptement impraticables par suite du changement dans les conditions

1. *Præcept. Ludovici Pii* du 19 juin 1022, cité par Guérard, *Polyptique d'Irminon* II, 973, à compléter par le texte à peu près semblable de la *Lex ripuaria* LVIII, 1.

2. Voy. Brunner, *loc. cit.*, 114, 120, et les textes du Code : VII, 6. 1, § 88.

sociales. Aussi, voyons-nous les Francs, comme les *Romani*, se servir de l'affranchissement *per chartam*. Ce mode fit chaque jour plus de progrès jusqu'au moment où il arriva, au Moyen-Age, à être le seul en usage.

Que cet affranchissement eût lieu par la remise d'une *charta*, par une *traditio chartæ*, c'est ce qui est indiscutable et ce qu'on n'a pas songé à nier. Les textes que nous citons plus bas ne permettent pas d'en douter. Mais on se défend d'admettre ici cette opinion en soutenant que cela n'a rien à voir avec la question de la *traditio chartæ* en général.

Cependant la contradiction de l'opinion contraire à la nôtre paraît ici manifeste. On admet pour l'affranchissement une tradition de la *charta* et on ne veut ni reconnaître dans les autres formes d'affranchissement un emploi de la *traditio*, ni voir dans l'affranchissement *per chartam* une application pure et simple de la tradition générale *per chartam*.

Il n'est pas besoin de faire remarquer combien l'opinion que nous soutenons sur l'assimilation des formes de l'affranchissement et celles de la tradition simplifie la question et résout aisément toutes les difficultés soulevées. Nous ne prétendons pas cependant trancher le problème par une simple affirmation et parce que cela cadre bien avec un système adopté. Nous voulons prouver : 1° que dans l'affranchissement *per chartam*, il y a une tradition et que l'acte juridique s'effectue par une *traditio chartæ*; 2° que cette tradition ne diffère point des traditions ordinaires, mais au contraire s'assimile entièrement avec elles.

1° Qu'il y ait une tradition, cela est évident. En effet, les textes eux-mêmes disent que l'affranchissement *per chartam* s'effectuait par une donation, par une cession [1], et s'ils n'em-

1 Pérard, *Preuves*, p. 57 (882) : « *Per hanc absolutionis cartam perdono vobis servile servitium.* » Testament de Warée (721), *Diplomata* II, 325 : « *Et illas cessiones quas ad libertos nostros... fecimus.* » Comp. acte d'Eginhard cité p. 117.

ploient pas le mot tradition, c'est que peut-être nous n'en avons pas eu assez sous les yeux.

De plus, on peut décomposer l'acte juridique et retrouver ici un dessaisissement et une investiture.

Le dessaisissement résulte déjà de ces mots « *cessiones* », « *donationes* », que nous venons de relever, et il se retrouve plus manifeste dans les textes cités en notes [1].

Quant à l'investiture, elle se faisait évidemment *per chartam*, par la remise de la *charta* qui constituait pour l'affranchi le titre d'après lequel il devait vivre juridiquement [2]. C'est là le seul sens possible de ces mentions dans toutes les lois barbares qui disent que l'affranchissement se faisait *per chartam* [3].

L'analyse de cet acte juridique montre donc la réalité d'une tradition de la *charta*, et cela est encore confirmé par un texte législatif fort important qui exige la présence des parties dans l'affranchissement *per chartam*. Pourquoi donc cela aurait-il été nécessaire, sinon pour exécuter la *traditio chartæ*, car il aurait toujours été possible de dresser la *charta libertatis* sans la présence du *manumissus* [4], mais il fallait la lui livrer.

2° Maintenant est-il vrai que la tradition constatée dans la

1. Testament du fils d'Idana (690), *Diplomata* II, 212 : « *Quos de serventibus meis per epistolam ingenuitatis laxavi.* » Voy. aussi la *Formule* 8 du *Cartularium lombardicum* citée p. 46 sur laquelle je reviens à la page suivante.

2. Test. du fils d'Idana, *loc. cit.* : « *Tamen secundum quod eorum epistolas loquentur..... vivent ..* » *Edictum Clotarii regis* (615), c. 7 : « *libertos quorumcumque ingenuorum juxta textus chartarum ingenuitatis suæ defensandos..* »

3. *Leges Bajuwarior., Append.* II, 8, 12 ; *Leges Burgundion*, 88 ; *Lex Chamavorum*, T. XI et XII, etc.; *Leges Alamannor*, XVII, XVIII.

4. Voy. Brunner, *loc. cit.*, p. 271 : « *Capit. misso cuidam data*, » c. 8, Pertz, I, 122 : « *Si ille homo servo aut ancillæ cartam in sua presentia fecerit et ille vel illa qui cartam libertatis habere debet, presentes fuerint, ipsa carta stabilis permaneat.* » Rapprochez *Lex Ripuaria*, LVIII, 1.

manumissio per chartam soit assimilable à la tradition ordinaire, et cela vient-il confirmer la réalité de la tradition *per chartam* dans les transmissions de biens, c'est ce que nous croyons devoir également admettre. Nous en trouverons la preuve dans la comparaison des *chartæ traditionis* et des *chartæ manumissionis* dont la marche et la rédaction étaient à peu près semblables.

En effet, si on veut comparer la formule de Rozière 213 et les autres formules citées en note avec des actes ou des formules d'affranchissement, on retrouvera les mêmes dispositions [1].

Tout d'abord un préambule religieux : « *Si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel in substantia pauperum conferimus, hoc nobis procul dubium, in æterna beatitudine confidimus.* » Puis vient un exposé de motifs également religieux et ensuite le dispositif dont on pourra constater les nombreux rapports avec les dispositifs d'affranchissement : « *Dono donatumque esse volo ad basilica illa in honore Sancti illius...., quidquid..... possidere videor, totum et ad integrum ad præfata basilica volo esse donatum.* » Le disposant retient alors la jouissance du bien sa vie durant, comme il retenait de même les services de l'affranchi, enfin viennent les clauses finales et de garantie également semblables dans les deux cas.

Il ne faut point voir dans les rapprochements si manifestes que nous avons faits le résultat de similitudes fortuites, mais au contraire y trouver la confirmation de notre opinion sur l'assimilation des formes de la *manumissio* à celles de tradition. En cela, nous sommes heureux de pouvoir constater que, dans son ouvrage sur les sources de l'époque lombardo-franque, M. Brunner traite sans les distinguer des *chartæ traditionis* et des *chartæ manumissionis;* la disposition matérielle de ces

1. Rozière, *Formules*, n° 213 (Marculf, II, 6). Pour la tradition ordinaire, voy. Rozière, *Formules* 189, 215, 159, 216, 163. Pour l'affranchissement, comparez Rozière, *Formules* 184, 290, 51.

documents lui paraît aussi à peu près semblable, et c'est justement ce que nous venons de constater[1]. Il résulte donc de toutes les considérations présentées que, pour le mode *per chartam*, comme pour tous les autres, l'assimilation avec les formes de la tradition est possible et semble même confirmée par la disposition matérielle des textes. Le dernier argument que nous donnerons en ce sens sera d'insister sur la comparaison de la formule *traditio libertatis* du *Cartularium lombardicum* avec les autres *traditiones* ordinaires. Si on juge la question sans parti pris, on ne pourra nier que ces actes qui portent le même intitulé, qui présentent les mêmes formes et les mêmes dispositions, ne soient pas deux variétés d'un seul et même acte juridique : la tradition.

§ IV. — Conclusion.

Nous avons longuement traité des formes de l'affranchissement : c'était le chapitre le plus important du sujet ; nous pensons donc que, dans ces formes diverses, on ne doit voir qu'une application des formes, diverses aussi, de la tradition. Ceci a été principalement démontré par ce fait qu'on retrouve dans les actes d'affranchissement un dessaisissement et une investiture exactement comme dans les actes de tradition. Ces données ont été confirmées par la disposition matérielle des textes et il n'est pas sans utilité de faire ressortir qu'elles le sont aussi par les effets produits. En effet, tandis que, dans l'opinion contraire à la nôtre, il semble difficile d'expliquer pourquoi les affranchissements germains produisaient toujours un effet plein et entier à quelque législation qu'ils appartinssent, nous pensons pouvoir expliquer tout naturellement ce fait en rattachant l'affranchissement à la tradition.

1. Voy. Brunner, *loc. cit.*, 107, 131, 136, 213, 100-103.

Il était possible que, chez les Francs, on se servît principalement des objets employés dans l'investiture pour la désignation du mode d'affranchissement, tandis que, chez les Lombards, on s'attachait au contraire aux formalités du dessaisissement. Cela venait de ce fait que les peuples primitifs, peu habitués à décomposer entièrement les actes juridiques, tenaient compte dans leur dénomination, les uns d'un facteur, les autres d'un second. Mais ce qui ne variait point, c'était l'effet produit malgré les diversités de dénominations, parce qu'il n'y avait dans ces actes, au premier abord différents, que des variantes du même acte juridique, de la tradition.

Tel est le fondement capital de notre doctrine. Maintenant on peut hésiter sur les détails, se demander s'il fallut toujours une tradition réelle, ou bien si la tradition symbolique fut admise et à quelle époque. En réalité, cela sortirait de notre cadre d'insister à cet égard, et d'ailleurs nous pensons avoir donné assez de détails en traitant de chaque affranchissement. Nous ferons seulement une dernière remarque qui n'est pas sans intérêt. De même que les formes de la tradition, multiples à l'origine, arrivèrent peu à peu à se mélanger, à être employées toutes ensemble, et finirent par se réduire à une seule [2], de même les formes de la *manumissio* suivirent une évolution semblable et de fort nombreuses qu'elles étaient à l'origine, elles commencèrent par se confondre, à être mentionnées pêle-mêle les unes avec les autres, sans même être comprises [3],

1. Formules lombardes, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, dans Walter, III, 554 et s.

2. Voyez les textes cités par Brunner, *loc. cit.*, 262, 263, 305, etc., et plus haut p. 107.

3. Voyez de Rozière, *Formules* n° 62 (IXe s.) : « ...*Habui manumittere vindictaque liberare servos meos, his nominibus illos et illos... Dum lex romana declarat ut quicumque de servis suis in eis libertatem conferre voluerit hoc per tribus modis facire potest....* » Muratori, *Antiquitates italicæ*, I, 849. Acte de 912 : « .....*Ingenuos dimisisse et a*

pour terminer par se réduire à un seul mode d'affranchissement par la remise des lettres d'affranchissement. Une évolution aussi respectivement uniforme n'a pu appartenir qu'à des actes juridiques de même nature pour ne pas dire qu'ils devaient être semblables[1] !

manibus eorum secundum regiam consuetudinem publicæ monetæ denarium excussisse eisque per quatuor angulos orbis liberam facultatem eundi ac redeundi præsentis auctoritatis pagina concessisse... » Comparez un acte d'affranchissement de 1052 dans Bouquet, *Recueil*, XI, p. 590, et le canon du concile de Limoges de 1031 (Labbe).

1. Sur la fusion et l'assimilation de toutes les formes originairement en usage, voy. plus haut p. 91, 96 et 107.

DEUXIÈME PARTIE

Des effets de l'affranchissement.

Cette partie du sujet comporterait deux paragraphes. Dans le premier, on devrait étudier les effets de l'affranchissement en général et rechercher si toutes les formes connues produisaient les mêmes résultats, ou bien si les effets variaient suivant le mode employé, ce qui aurait donné naissance à plusieurs classes d'affranchis. Dans le deuxième, on devrait passer en revue la condition de cette infinité de personnes dont les dénominations sont si diverses et rechercher si cette variété provient seulement de conditions de fait ou trouve sa cause dans des différences juridiques. Nous n'étudierons ici que le premier point, parce qu'il est surtout essentiel de poser le principe dont on pourra ensuite faire l'application aux conditions particulières. On ne pouvait en effet s'engager dans l'explication du deuxième paragraphe, car il aurait fallu pour cela tenter d'écrire une histoire de la condition des personnes pendant la période franque, et je ne me suis pas senti capable de l'entreprendre[1].

1. Pour montrer la diversité de ces dénominations et de ces conditions de fait, il suffira de remarquer les expressions que j'ai relevées pour désigner des affranchis, il y en a 39 : *Homo, homo denarialis, denarialis, amund, fulfreal, homo romanus, romanus tributarius, romanus, tributarius, homo regis, homo regius, tabularius, homo ecclesiasticus, puer, puer regis, homo casatus, colonus, lidus, letus, cliens, fiscalinus, aldio, cerarius, civis romanus, amicus, epistolarius, luminarius, cartularius, chartularius, baro, reliquus, vassus, frilaz, barschalkus, fidelis, minor, humilior personna, pagensis, subditus*, etc., etc.

Des effets de l'affranchissement en général.

C'est un fait communément admis par les historiens que, dans le droit franc, il y avait plusieurs classes d'affranchis. On ne s'en est point tenu là et on a également affirmé qu'il y avait plusieurs étapes à franchir pour parvenir à la pleine liberté. Les uns ont prétendu que les anciennes distinctions romaines entre les affranchis s'étaient perpétuées dans la Gaule franque et que ces inégalités d'un autre temps étaient la source des divergences qu'on peut constater dans la condition des affranchis gallo-francs. Dans cette opinion, on n'a toutefois pas tenu compte de ec mouvement, déjà signalé, du droit romain vers l'unité et la simplification des formes et des effets de l'affranchissement, et qui exerça cependant son action aussi bien sur la Gaule que sur l'Italie et le Bas-Empire.

D'autres ont distingué une *plena* et une *minus plena libertas*. Telle forme, d'après eux, n'aurait pu produire que des effets restreints, et telle autre aurait donné la liberté la plus complète [1].

D'autres encore ont cru pouvoir séparer et distinguer l'*ingenuitas* de la *libertas* [2]. Presque tous enfin s'accordent pour déclarer sous des formes diverses que l'affranchissement dans le droit gallo-franc ne produisait pas toujours les mêmes résultats et pouvait aussi bien attribuer à un esclave la condition de l'homme libre, que le laisser dans la situation des classes inférieures de la société [3]. On verra bientôt que la solution ainsi

1. Potgiesser, *loc. cit.*, 711, 716, 726.

2. Pardessus, *Loi salique*, 529.

3. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, I (2e éd.), 154, II (2e éd.), 177, 181 ; Naudet, *Académie des Inscript.*, VIII, 581 ; Biot, *loc. cit.*, 305 ; Guérard, *Polyptique d'Irminon*, 379 ; Ducange, éd. Henschel, v° *Manumissio* ; Eichhorn, *Rechtsgeschichte*, I, 330 ; Deloche, *La Trustis et les Austrutions*, p. 75. Le dernier auteur qui ait, à ma connaissance,

donnée laisse place à une grande confusion ; car tout en renfermant une part de vérité incontestable, elle n'explique point d'où provenait cette inégalité, nous dirons même qu'à cet égard, elle n'est pas juste.

La grande quantité de noms différents que portaient les affranchis : *liberti*, *libertini*, *lidi*, *manumissi*, *coloni*, *pueri*, *pueri regis*, *tabularii*, *cerarii*, *denariales*, *chartularii*, etc., semble à première vue confirmer l'opinion contraire à la nôtre. Cependant, après un examen de ces différentes conditions et des effets particuliers que chaque forme produisait, nous ne croyons pas devoir admettre l'opinion courante. Nous pensons pouvoir prouver qu'en droit, il n'y avait pas de *libertas plena* et *minus plena*, d'*ingenuitas* et de *libertinitas* pour les affranchis, mais que toutes les formes produisaient toujours un effet complet et absolu. Si des divergences existaient dans la condition de ces diverses personnes, et nous ne pensons pas à les nier, mais à les expliquer, cela tenait aux conditions que l'on joignait d'ordinaire aux affranchissements, cela tenait à des circonstances de fait qu'il faudra préciser, cela tenait enfin à l'évolution même que suivit l'affranchissement dans cette période.

Quelles sont les raisons qui ont pu faire admettre cette doctrine du double affranchissement pour arriver à la condition d'ingénu ? On a fait observer :

1° Que les textes parlent d'une *libertas plenior* et d'une *libertas melior* ;

manifesté son opinion à ce sujet est M. Stock, dans sa brochure sur l'affranchissement à l'époque des *Leges*. Son opinion, résumée dans une formule très nette, me paraît beaucoup trop absolue, comme cela résultera des explications que je donne plus loin. Voici la formule de M. Stock : « Je unabhœngiger der Freigelassene gestelt wird, desto weitlaufiger nud umstœndlicher, je abhœngiger er bleibt, desto einfacher pflegt auch die Form zu zein, in der er freigelassen wird. » Stock, *Die Freilassungen im Zeitalter der Volksrechte*. Halle, 1881, p. 7.

2° Que les intitulés des formules sont appelés *ingenuitas* et *libertas*;

3° Que le titre XXVI de la Loi salique parle de l'affranchissement d'un lide et d'un *libertus* par le denier. Donc ils étaient déjà des affranchis [1];

4° Que les titres LVII, 1; LXI, LXII de la Loi ripuaire semblent prouver qu'on pouvait affranchir par le denier quelqu'un qui l'aurait déjà été *secundum legem romanam* [2].

5° Enfin, que dans plusieurs des testaments qui subsistent de cette époque, on fait certainement une différence entre les serfs rendus *ingenui* et ceux rendus seulement *liberti* :

Testament de Warée : « *Tradidimus cum libertis tum ibidem oriundis quam aliunde translatis vel ibidem commanentibus.* »

Testament d'Abbon : « *Et in Valencia portione quem a liberto nostro Theutbaldo dedimus..... similiter cannite superiore et cannite subteriore Brosiolis una cum ingenuis... una cum ministeriale nostro Johanne... una cum illos ingenuos de Amberto et liberto nostro de Alsede nomine Orbano et ingenua nostra nomine Rigovera* [3]. »

Mais à ces arguments, nous répondrons :

1° Que les documents qui parlent de *libertas plenior* et *melior* exprimant seulement le désir du *manumissor* de donner à son acte l'effet le plus entier, ne font aucune comparaison et, par suite, aucune allusion à une différence entre une *libertas melior* et une *minor*;

2° Que la différence signalée dans les intitulés de formules ne peut être prise en considération, car on peut citer telle formule intitulée *libertas* absolument identique à une autre appelée *ingenuitas* [4]. D'ailleurs, si le mot *ingenuitas* avait été,

1. Guérard, *Polyptique d'Irminon*, I, 375.
2. Voyez Walter, *Corpus*, I, 185.
3. Pardessus, *Diplomata*, II, 324, 371.
4. Rozière, *Formules*, 71, 83, 99, *ingenuitates*; 72, *libertas*.

comme on l'a cru, une expression technique pour la classe supérieure des affranchis, on ne s'expliquerait point pourquoi les actes les plus défavorables aux affranchis sont appelés *ingenuitates* [1], pourquoi dans les actes intitulés *libertates* on déclare l'affranchi « *ingenuus tanquam ab ingenuis parentibus procreatus* [2]; »

3° Que le titre XXVI de la Loi salique n'exprime point ce qu'on a voulu y voir. Le mot *libertus* n'est point pris ici au sens romain, comme on l'a pensé. Quant au mot *litus, lidus*, il est trop peu fixé pour fournir aucun argument. Au contraire, il me semble probable que ce mot *lite* est ici synonyme d'esclave, comme cela se voit dans d'autres lois germaines. Dès lors, le titre s'explique ainsi : « *Si quelqu'un a affranchi l'esclave d'autrui devant le roi...*, » et l'intitulé non point des *liberti* affranchis par le denier, mais *de ceux qui sont faits affranchis, liberti.* Il n'y a point encore ici la moindre trace d'un double affranchissement;

4° Que le titre LVII de la Loi ripuaire étant copié sur le titre XXVI de la Loi salique, il est inutile d'y revenir. Quant aux titres LXI, LXII, ils ne veulent point dire qu'un maître peut faire son esclave *tributarius* et ensuite *denarialis.* Ils signifient qu'il peut choisir entre l'un ou l'autre. *Eum* ne désigne point *libertum* ou *tabularium vel lidum*, mais se rapporte dans les deux cas à *servum*, ce qui donne une interprétation fort différente;

5° Enfin, pour les derniers arguments fondés sur les testaments de Warée et d'Abbon, nous pensons qu'on en a tiré ce qui n'y était pas. Qu'il y ait eu des affranchis attachés à la terre et qu'on aliénait avec elle, on ne peut le nier et même nous expliquerons d'où venait ce fait. Mais on peut affirmer qu'on ne doit voir dans cette circonstance ou bien qu'une condition mise à l'affranchissement ou bien qu'une consé-

1. Rozière, *Formules*, 99.
2. Rozière, *Formules*, 72.

quence de l'importance que prenait chaque jour la propriété et de l'influence qu'elle exerçait sur la condition des personnes, mais jamais un signe d'une différence juridique entre les affranchis et les effets des affranchissements.

Quant au texte « *jubet libertos esse ingenuos* », on a déjà fait remarquer que ces mots ne se trouvaient point ainsi dans le testament de Warée, mais qu'on y lisait : « *inspectas eorum libertates super ipsas terras pro ingenuis commaneant* [1]. » D'ailleurs, dans les deux cas, le sens ne laisse pas de doute. Adopte-t-on la donnée de Pardessus? Ces mots de Warée expriment qu'il a donné à ses affranchis une liberté sans restrictions et sont en rapport immédiat avec cette expression qu'on trouve répétée dans les chartes appelées *libertates* : « *tanquam si ab ingenuis parentibus natus, dimisimus ingenuus...* » Préfère-t-on la leçon de M. Deloche? Le sens est encore plus clair si c'est possible. Warée déclare que ses affranchis vivront comme des ingénus, mais qu'auparavant on examinera leur charte afin de voir s'ils ne sont point assujettis à telle ou telle condition.

Restent les passages d'Abbon. Ici encore, point de difficulté : *ingenuus* ne s'applique plus à des affranchis, mais à des hommes libres et ingénus de naissance qui se trouvaient sous la protection d'Abbon, qui étaient attachés à ses terres ou qui avaient fait tradition d'eux-mêmes « *retento ingenuili ordine* », comme nous savons que cet usage existait [2].

D'ailleurs, cette discussion nous paraît tranchée par un autre passage du testament de Warée, dans lequel il appelle les mêmes personnes affranchies à la fois *liberti* et *ingenui* : « *Similiter et illas cessiones quas ad libertos nostros Ghilberto et Gimberto clericos ad eorum ingenuitates confirmandas dare fecimus, quando eos pro animæ nostræ remedio ingenuos dimisimus...* [3] »

1. Pardessus, *Loi salique*, 529 et s.; Deloche, *La Trustis*, 75.
2. De Rozière, *Formules*, nº 43.
3. Pardessus, *Diplomata*, I.

De cette argumentation un peu longue, mais capitale, il résulte que, de même qu'on ne peut distinguer deux étapes, deux degrés dans une vente, quelque condition qu'on impose dans l'acte, de même il n'existait point dans le droit franc deux degrés d'affranchissement, deux conditions juridiques d'affranchis, une supérieure et une inférieure. Toutes les formes produisaient toujours leur effet complet.

Cette opinion laisserait beaucoup à désirer si nous nous arrêtions ici, croyant l'avoir complètement prouvée. En effet, pour être à l'abri de critique, il reste :

1° à expliquer les différences juridiques qu'on observe à première vue entre les affranchis du ve au viiie siècle ;

2° à montrer combien aussi étaient sérieuses les différences de fait ;

3° enfin à retracer comment et pourquoi ces divergences disparurent, de telle sorte qu'on ne les retrouve plus au ixe et au xe siècle,

1° — On n'a point assez tenu compte, ici comme dans bien d'autres questions, des éléments divers qui ont contribué à former la théorie des affranchissements dans le droit gallo-franc. C'était cependant par la juste appréciation de ces éléments et de ces facteurs qu'on pouvait espérer arriver à la solution du problème cherché.

En effet, pour qui se rappelle qu'on peut constater à la fin de l'empire romain que la tendance et la réalité étaient d'accord pour donner aux affranchissements un plein effet [1] ; que, d'un autre côté, dans le droit barbare, l'affranchissement donnait toujours la pleine liberté [2], car il n'y a pas de traces dans ces législations de distinctions semblables à celles du droit

1. Voy. plus haut p. 28-32.

2. Cela résultait de ce que l'affranchissement s'effectuait par une remise des armes en présence de l'assemblée. L'affranchi pouvait bien rester tenu à des devoirs envers son ancien maître et il pouvait juridiquement dépendre de lui, par exemple au point de vue successoral,

romain [1]; il sera facile d'être persuadé que, de deux législations d'accord sur ce même point, il ne pouvait pas résulter une grande diversité dans les effets de l'affranchissement.

On peut, il est vrai, objecter qu'il suffit d'ouvrir la Loi salique et la Loi ripuaire pour voir que la condition du *denarialis* était différente de celle du *romanus*, et cette dernière de celle du *romanus tributarius*.

Il n'y a là rien qui puisse nous arrêter. Trois causes produisirent ces résultats.

C'étaient d'abord les nombreuses conditions qu'on trouve apposées aux actes d'affranchissement et sur lesquelles nous allons revenir.

C'était cette circonstance capitale qu'un affranchissement dans chacune des législations franque et romaine qui coexistaient en Gaule ne pouvait naturellement produire que les effets reconnus par chacune. Or, comme par suite de la conquête et de causes multiples, les Francs conservèrent pendant longtemps une situation privilégiée sur les Romains, il en résulta que les affranchissements francs continuèrent toujours à produire un effet complet et à donner tous les droits des hommes libres [2], tandis que les affranchissements romains, *tout en produisant un effet complet et absolu au point de vue de la législation romaine, ne pouvaient jamais réussir qu'à donner les droits d'un citoyen romain qui, comme nous venons de le dire, étaient inférieurs à ceux des Francs.*

Telle est l'une des causes essentielles de ces divergences

sans qu'il y eût une différence véritable entre sa condition et celle de l'ingénu. Mais, comme à Rome, les différences de fait et de mœurs devaient être nombreuses.

1. Le texte si connu de la *Germania* de Tacite, c. 25, ne me contredit pas, car il n'exprime, selon moi, qu'une opinion assez contestable et qui serait, si elle était vraie, en contradiction formelle avec les décisions des lois barbares du ve siècle.

2. *Lex ripuaria* LVII, 1 : « *Sicut alii ripuarii liber permaneat.* » *Lex Francorum Chamav.*, T. XI et XII.

signalées entre les affranchis. Mais, qu'on le remarque avec soin, elles ne proviennent pas de ce que telle forme d'affranchissement, par rapport à telle autre, ne donnait pas une liberté complète; elles ne proviennent point de ce qu'il y avait des affranchis supérieurs et inférieurs; elles sont nées de ce fait *que les Romains libres et les Francs libres n'étant pas égaux en droit, les esclaves affranchis et rendus libres ne pouvaient l'être davantage.*

2° — Une troisième cause a pu contribuer à la naissance de ces diversités entre personnes originairement de même condition. Ce ne fut pas la moins efficace. Nous voulons parler de ces nombreuses circonstances de fait qui peu à peu pouvaient donner à un affranchi par rapport à un autre une situation de fait inférieure. Il faut ici réveiller bien des souvenirs de droit romain. On n'ignore point que le colonat fut en grande partie constitué par les affranchissements; mais on a observé que l'attache des colons à la terre réagit tellement sur leur condition personnelle, qu'on les assimilait presque aux esclaves. Telle était la situation en Gaule au moment de l'entrée des Francs.

Etait-elle modifiée au VIe et au VIIe siècle? Cette importance qu'avait la possession du sol dans la Gaule romaine a-t-elle persisté? Cette évolution des affranchissements et du colonat, parallèle au mouvement que suivait la propriété, s'est-elle perpétuée dans la Gaule franque?

Comment ne pas l'admettre lorsqu'on voit cette évolution de la propriété se développer à ce point qu'elle devient la base de l'organisation financière, du recrutement militaire, etc., etc.; qu'enfin elle donne naissance à un système politique et social basé essentiellement sur la possession du sol.

D'un autre côté, le mouvement observé dans la population romaine, on le retrouve indiqué aux Ve, VIe et VIIe siècles dans les nombreux testaments qui montrent les esclaves affranchis dotés de terres qu'ils ne peuvent aliéner ni vendre en aucune manière, obligés de séjourner dans les terres sur lesquelles autretrefois ils étaient serfs, contraints de payer des redevances

en nature ou en argent, et enfin repris ou replacés en la servitude s'ils essayent d'échapper au mainbourg de leur patron.

« *Illas vero cessiones quas ad libertos nostros illos ad eorum ingenuitates confirmandas fecimus, id sunt ille et ille, quando ipsos pro animæ nostræ remedium ingenuos dimisimus, ut dum adivunt hoc teneant et post eorum discessum, cum omni superposito ad jamdicta ecclesia sancti illius, ubi eis patrocinium et defensionem, constituimus revertere faciant. Volumus enim ut ingenuos quos fecimus aut in antea fecerimus quanticumque in ipsa loca manent quod ad sancta ecclesia illa delegavimus, inspecta eorum libertate super ipsas terras per ingenuos commanent, et aliubi commanendi nullam habeant potestatem, sed ad loca sancta debeant spectare et nullus de ipsis lidemonio ad nostros heredes nullatenus reddant; et de hoc quod aliquibus eis per chartas dedimus, nullatenus aliubi vendere nec alienare habeant licentiam...*[1] »

De ces faits, de ces observations, de ces documents, nous croyons pouvoir tirer cette conclusion que les affranchis ayant suivi le mouvement parallèle de la propriété et de la population, il en résulta pour eux que, s'ils obtenaient une terre en même temps que la complète liberté d'en disposer, ils étaient assimilés aux *romani* propriétaires; si, au contraire, ils recevaient seulement un champ à bail ou à charge de redevance, la tendance était, et elle devait s'accentuer, de les considérer comme *romani tributarii* et de les assimiler peu à peu à la masse de la population agricole.

Nous n'avons jusqu'ici fait, pour ainsi dire, que la théorie du sujet. Il suffira de la confirmer par quelques indications. de textes conformes.

Tous les affranchissements par le denier, nous l'avons déjà constaté, produisaient un effet absolu[2]. Ainsi, la Loi

1. Rozière, *Formules* 128 (Lindenbrog 72).

2. Sur les effets de l'affranchissement absolu, voyez un article de M. Winogradoff dans les *Forschungen zur deut. Geschich.* 1876, p. 600 et s.

ripuaire attribue aux affranchis *denariales* la même condition qu'aux autres ripuaires [1]. On trouve les mêmes principes indiqués dans une formule du VIIe siècle [2], dans plusieurs formules du VIIIe siècle [3] et dans des actes de 844 [4], 866 [5], 888 [6] et 906 [7]. Tout au plus, peut-on constater une modification de style dans une charte de 886 [8], et dans une autre de 912, un mélange de mentions romaines et germaines qui prouve que les contemporains ne connaissaient plus exactement l'origine de ces mentions et les effets qui, autrefois, y étaient attachés [9].

Cet effet absolu de l'affranchissement *per denarium* se retrouve pour toutes les formes germaines, et ce n'est pas là un des moindres arguments qui portent à ne voir dans ces formes,

1. *Lex Ripuaria* LVII, 1. On a fait remarquer avec raison que l'effet de l'affranchissement *per denarium* est si bien absolu que, d'après le T. XXVI de la Loi salique, l'esclave d'autrui ainsi affranchi ne retombe pas en servitude sur la demande de son ancien maître, mais reste libre. Toutefois cette opinion n'est pas absolument certaine.

2. Rozière, *Formules* 57 (Marculf, I, 22) : « *Secundum legem salicam dimisit ingenuum ejusquoque absolutionem per presentem auctoritatem nostram firmavimus, præcipientes ut, sicut reliqui mansoarii, qui per talem titulum a jugo servitutis in presentia principum noscuntur esse relaxati ingenui, ita... ille permaneat bene ingenuus et securus.* »

3. Rozière, *Formules* 58 (*Alsaticæ*, 4), 56.

4. Muratori, *Antiquitates italicæ* I, 848.

5. Neugart, *loc. cit.*, n° 440.

6. Mabillon, *Re diplomatica*, p. 555.

7. Neugart, *loc. cit.*, n° 658.

8. Baluze, *Capitularia* II, 90 : « *Ut a presenti die Leuthardus semper et ubique omnibus locis liberatus valeat uti propria potestate absque alicujus resultatione aut contradictione et quoque ei libuerit omnibus modis liber et velut prosapia genitus...* »

9. Muratori, *Antiquitates italicæ* I, 849 : « *Eisque per quatuor angulos terræ orbis liberam facultatem eundi ac redeundi præsentis auctoritatis paginæ concessi, quatenus potestative et libere incedant quocumque voluerint, tanquam miles publicus, civisque romanus*, etc. » Voy. aussi acte de 1052 dans Bouquet, XI, 580, et à ce que j'ai dit sur le mélange des formes romaines et germaines au IXe siècle, p. 125-126.

à première vue si diverses, qu'un seul et même acte juridique dérivant de la tradition germanique.

Les lois lombardes de Rotharis [1], de Liutprand [2] et d'Astolphe [3], de même que la loi des Chamaves sont en cela complètement d'accord [4].

A côté de ces formes qui produisaient un effet absolu, on a cru trouver, dans le droit lombard, une forme qui n'aurait donné qu'une liberté restreinte et aurait constitué un *libertinatis status* opposé au *libertatis status* [5]. Cette opinion se fonde sur les §§ 225, 226, 227 des lois de Rotharis et le § 23 des lois de Liutprand. On ne trouve cependant rien de contraire dans ces textes à notre opinion, car on ne peut y voir que les effets des conditions mises dans l'affranchissement [6]. On se demande pourquoi dans le § 116 des lois de Rotharis, on ne voit plus les paroles solennelles du § 225; pourquoi dans le § 227, on ne doit plus montrer à l'affranchi que les routes sont libres pour aller où il veut : « *non illi det quatuor vias;* » enfin pourquoi dans le § 23 des lois de Liutprand, il est défendu d'affranchir *in ecclesia* celui que l'on veut faire aldion? On peut répondre que, dans le premier cas, le maître pouvant toujours se réserver le *mundium* ou *patrocinium*, on ne devait pas déclarer l'affranchi *amund*, comme dans le § 225; dans le

1. *Leges Langob. Roth.*, § 225.

2. *Leges Langob. Liutp.* §§ 23, 55.

3. *Leges Langob. Aistul.* 2, 3, et *Formule* 8 du *Cartularium lombardicum* cité plus haut, p. 46.

4. *Lex Chamavor.* T. XII.

5. Zœpfl. *Deut Rechtsgeschichte* (4e édit.) II, 152.

6. Notons cependant qu'à l'origine, quand l'affranchissement se faisait par la remise des armes, *per sagittam*, on ne devait pas pouvoir adjoindre des conditions à l'affranchissement. Le titre XXVI de la *Lex salica* est conforme à cette idée. Peut-être faudrait-il voir dans les lois lombardes citées au texte une certaine influence romaine, influence d'ailleurs probable étant donné l'état de la population agricole.

deuxième, comme il est à peu près certain que les *aldiones* et les lites étaient attachés à la culture de la terre, il était tout naturel qu'on ne leur montrât point le symbole de la liberté complète puisqu'il leur était justement défendu de quitter le sol qu'ils cultivaient de même que les colons romains [1] ; enfin, dans le dernier cas, on n'affranchissait point *in ecclesia* ceux qu'on voulait faire aldions, parce que les affranchissements *in ecclesia* avaient un effet absolu à l'égard de l'ancien patron [2] et ils ne créaient de rapports conditionnels qu'entre l'Église et le *manumissus*. C'était justement la volonté opposée du maître qui voulait ainsi intéresser l'esclave à la culture et être assuré de l'entretien de ses terres. Il suffit d'ailleurs de consulter les lois de Liutprand, §§ 9, 10, pour voir qu'il s'agit bien ici d'un affranchissement conditionnel dans lequel les mêmes formes étaient employées, mais sans les solennités qui auraient été contraires au but même de ces conditions [3].

Les affranchissements romains attribuaient toujours les

1. Cette idée du rôle et de l'importance de la terre doit toujours être présente à l'esprit pour apprécier l'état de ces classes inférieures; car c'est seulement ainsi qu'on arrivera à bien se persuader que, s'il y avait des affranchis inégaux, cela provenait non point d'une différence d'efficacité entre les divers modes, mais des distinctions de race et des inégalités que firent naître et développer peu à peu les différents modes de tenure et l'organisation de la propriété.

2. On se rappelle en effet que, pour affranchir *in ecclesia*, on livre d'abord le serf au prêtre en se dépouillant de sa puissance, c'est ensuite le prêtre qui affranchit et c'est avec lui que se constituaient les rapports de *manumissor à manumissus*.

3. *Leges Langob. Liutp.* § 10 : « *Si quis servum suum aut ancillam liberum vel liberam dimiserit et posuerit ei mundium aut unum solidum aut duos, aut tres, aut sex : tantum habeat mundium quantum in charta ei afficit.* » Voy. aussi les §§ 9 et 55. Le § 23 de la même loi montre bien que, sauf la forme *in ecclesia*, on pouvait se servir de toute autre pour faire un aldion ; donc, qu'il n'y avait pas de forme spéciale pour cela.

droits du citoyen romain ; mais ils pouvaient aussi avoir des modalités et des conditions [1].

La forme *per chartam*, aussi bien que celle *in ecclesia*, pouvait donner une liberté complète et sans restriction. On trouvera des exemples pour la première et la seconde dans un grand nombre de formules [2]. Ces affranchissements pouvaient aussi être conditionnels et on peut même apprécier l'importance de ces conditions par ce fait qu'on voit dans plusieurs chartes, les affranchis vivre : « *secundum quod eorum epistolæ loquentur* [3]. » Cette prescription se trouve répétée dans les canons de conciles.

Ces conditions étant de natures fort diverses, nous mentionnerons celles qu'on rencontre fréquemment dans les textes. Cela servira à faire connaître quelle était la situation de fait de cette classe de personnes [4].

1. Voy. un acte de 784 (Neugart, nº 88) dans lequel on oblige l'affranchi à une redevance et on retient le *mundium*. Cependant on déclare l'affranchi : « *Ingenuus tanquam si ab ingenuis parentibus natus, et sic civis romanus portas apertas libera potestate eant, pergant partem quam se elegerint...* » On n'emploie point d'autres formes pour un affranchissement sans restrictions, donc il n'y avait point de différence spécifique entre les affranchissements purs et simples et conditionnels.

2. Pour les affranchissements *per chartam*, voy. Rozière, *Formules* 82, 83, 84, 88, 90, 100, et pour les affranchissements *in ecclesia*, Rozière, *Formules* 62, 64, 71, 72, 74, 75, 78, et IVe concile de Tolède (633), c 68 et 73 (Labbe, *loc. cit.*).

3. Testament du fils d'Idana (690), *Diplomata*, II, 212 ; *Edictum Clotarii* II (615), § 7, dans Walter, *Corpus* II, p. 5 : « *Juxta textus chartarum ingenuitatis.* »

4. Ces conditions imposées à l'affranchi ne sont pas seulement utiles à connaître pour apprécier la situation véritable de l'affranchi. Elles permettent aussi d'expliquer beaucoup des dénominations propres à cette catégorie de personnes. Le problème d'expliquer, de distinguer et de séparer nettement chacune des nombreuses dénominations déjà connues n'est point aisé. A cet égard, je ne puis que renvoyer à une note de mon article sur *les affranchissements du* ve *au* xe *siècle* dans la

Le maître pouvait stipuler :

1° Des conditions de temps. Ainsi : que l'esclave ne serait

Revue historique, Janvier 1883, p. 35, qui reproduit d'ailleurs les solutions données au texte :

« Sans avoir l'intention d'approfondir en détail l'explication de ces différentes dénominations et le point de savoir si, à chaque dénomination correspondait une condition juridique différente, nous donnons ici les idées générales qui nous ont semblé dominer. Voici la solution que nous proposons. Pour nous, les divergences que l'on peut observer entre les affranchis proviennent de deux causes : une cause de droit découlant de l'application de principes juridiques, une cause de fait venant des circonstances diverses dans lesquelles on pouvait réaliser l'affranchissement.

» Voici la cause juridique. Si on tient, comme il convient, un compte suffisant de ce fait que deux législations différentes coexistaient dans la Gaule franque, le droit romain et le droit germain, on apercevra rapidement qu'un affranchissement ne pouvait produire que les effets reconnus par l'une d'elles. Or, dans les deux cas, l'affranchissement produisait un effet plein et absolu, car depuis longtemps les distinctions romaines entre les affranchis avaient disparu et le droit germain ne connaissait qu'une émancipation absolue. Mais qu'on remarque avec soin que, par suite des invasions ou de ce qu'on a nommé la conquête, les Francs conservèrent pendant longtemps une situation privilégiée sur les Romains. *Il en résulta que les affranchissements francs continuèrent toujours à produire un effet complet et à donner tous les droits des hommes libres, tandis que les affranchissements romains ne pouvaient jamais réussir qu'à donner les droits d'un citoyen romain qui, comme nous venons de le dire, étaient inférieurs à ceux des Francs.* Ces différences ne proviennent donc point de ce que telle forme d'affranchissement n'aurait produit qu'un effet inférieur à une autre; non, toute forme produisait un effet complet, mais *les Romains libres et les Francs libres n'étaient pas égaux en droit, les esclaves affranchis et rendus libres ne pouvaient l'être davantage.*

» Voici maintenant la cause de fait. Il s'agit ici des circonstances multiples qui, depuis le Bas-Empire, contribuèrent à la constitution du colonat et à l'affranchissement des esclaves pour en faire des colons. Le maître qui affranchissait ainsi des esclaves pour les attacher à la terre pouvait naturellement stipuler toutes les conditions qu'il voulait, de sorte qu'ici nous raisonnons sur les affranchissements conditionnels, tandis qu'en exposant la cause juridique nous ne visions que les affranchissements purs et simples. Ces affranchissements conditionnels furent

libre qu'après la mort du *manumissor* [1]; que l'affranchissement était accordé *usque ad septimum* [2];

2° Retenir les services de l'esclave pour un certain espace de temps [3];

3° Obliger l'affranchi à certains services personnels, comme soigner et entretenir son tombeau, réciter des prières à des jours fixés, etc., etc. [4];

certainement une des principales raisons des différences de condition entre affranchis, et on en trouvera la preuve aussi bien dans les textes qui disent formellement que les affranchis devaient vivre *secundum quod eorum epistolas loquentur* (*Diplomata* II, 212, et *Constitutio Clotarii* de 515, dans Walter, *Corpus* II, 5), que dans la variété même de ces conditions dont nous donnons seulement quelques exemples. Ainsi le maître pouvait : 1° stipuler des conditions de temps pour l'entrée en liberté; 2° retenir les services de l'esclave; 3° obliger l'affranchi à des charges personnelles; 4° obliger à ne pas se marier; 5° obliger à des redevances très diverses; 6° empêcher l'affranchi de vendre ou d'aliéner; 7° laisser le patronage à un tiers; 8° stipuler la remise de certains avantages que pourrait avoir l'affranchi; 9° obliger au service militaire; 10° stipuler un prix, etc., etc.

Ces causes résument pour nous l'explication de la difficulté posée et elles expliquent en même temps les dénominations si nombreuses dont on qualifiait les affranchis et les demi-libres, car il était tout naturel d'appeler des personnes tenues à des conditions très diverses et qui devaient vivre *juxta textus chartarum ingenuitatis*, d'après les stipulations exigées qui caractérisaient donc leur condition, *luminarii*, *cerarii*, *lidi*, *liti*, etc. Que si l'acte d'affranchissement ne contenait pas de stipulations semblables, s'il était pur et simple, on les désignait alors d'après la forme employée. Et comme ces formes étaient très nombreuses, c'était là une nouvelle source de variété dans les dénominations : *denariales*, *denarii*, *chartularii*, *tabularii*, *epistolarii*, etc. »

1. Muratori, *Antiquitates italicæ*. Acte de 778, I, 876; acte de 813 dans Vaissette, *loc. cit.* I, preuves p. 18.

2. Acte du xe siècle mentionné par Ducange, v. *Manumissio*; *Leges Wisigothor.* V, 1, § 7; IXe concile de Tolède (655), c. 12 (Labbe, *loc. cit.*).

3. Rozière, *Formules* n° 98 (*Andecavenses*, 23), 99 (Marculf II, 33); Layettes du trésor des chartes (1203) n° 693.

4. Testament de Bertramne (615), *Diplomata* I, 213; Testament d'Arédius (572), *Diplomata* I, 180; IXe concile de Tolède (655), c. 13 (Labbe VI, 451).

4° Faire promettre de ne point se marier avec des ingénus à moins de certaines peines [1] ;

5° Faire promettre de vivre purement, si l'esclave était affranchi pour entrer dans les ordres ;

6° L'obliger à des redevances qui pouvaient être des sommes d'argent [2], des prestations de cire [3], des prestations de « *luminaria* [4], » des *tremissa* [5] et des prestations en travail [6], etc. ;

7° Retenir pour lui, ou donner à une église ou à une autre personne le mainbourg et la protection sur ses affranchis [7] ;

8° Empêcher l'esclave de vendre ou d'aliéner le pécule qu'il lui concédait [8] ;

9° Ne rien laisser à l'affranchi de son pécule et l'attacher à la terre qu'il cultivait [9] ;

1. Il y a beaucoup de documents, voy. Constitution de Louis le Pieux (823) dans Guérard, *Polyptique* 975 ; charte de 1091 dans Salmon, *loc. cit.*, n° 114.

2. Guérard, *Polyptique* I, 289 ; Pérard, *Preuves pour l'hist. de Bourgogne*, actes de 882 et 888, p. 57, 5 ; Ragut, *loc. cit.* ; actes de 886, n° 195 ; Rozière, *Formules*, 69, 95 ; Goldast, *loc. cit.*, II, 37 ; acte de 1095 dans Pez. *Thesaurus*, III, 132 ; acte de 1233 dans *Cart. de Saintonge* I, 130.

3. Testament d'Irmine (698), *Diplomata* II, 251 ; Rozière, *Formules*, 96 ; acte de 819 dans Dronke, *loc. cit.*, p. 173 ; acte de 907 dans Lacomblet, *loc. cit.*, I, n° 84.

4. Testament du fils d'Idana (690), d'Ermintrude (700), *Diplomata* II, 212, 257.

5. Acte de 784 dans Neugart, *loc. cit.*, 88 ; Rozière, *Formules* 68, 97.

6. Acte de 777 dans Fumagalli, *loc. cit*, 57 ; IVe concile de Tolède (633), c. 73 (Labbe, *loc. cit.*).

7. Il suffit de parcourir un recueil de formules pour juger de cette condition. Ne pouvant citer tous les textes à ce sujet, nous renvoyons à Rozière, *Formules*, 95, 97 ; *Leges Wisigothor.*, V, 1, § 7 ; *Leges Langobard. Liutpr.*, § 10 ; testament d'Abbon (739), *Diplomata*, II, 373, 375.

8. *Leges Wisigothor.* V, 7, § 14 ; testament d'Abbon, *loc. cit.*, p. 373 ; testament d'Arédius (572), *Diplomata* I, 180.

9. Cela résulte de ce fait que, dans presque toutes les formules, on trouve mentionnée une concession formelle du pécule. Donc on pouvait ne pas la faire.

10° Stipuler la remise de certains avantages dont pouvait jouir le serf [1];

11° Faire promettre l'hommage simple et même l'hommage lige [2];

12° Obliger l'affranchi à un service militaire dont les conditions étaient fixées : « *ita quod dictus mihi servit per unum mensem in anno, tanquam de libero feodo, vel alter sufficiens loco sui si haberet essonium per quod non possit mihi servire nec ipsum ultra dictum servitium possum exigere ad alium servitium mihi faciendum* [3]; »

13° Enfin faire promettre aux affranchis des engagements en quelque sorte politiques qui sont pour nous intéressants à double titre. Ils nous montrent combien, après le xe siècle, était précaire la condition des serfs affranchis et quel fut le véritable rôle de l'Église à leur égard [4].

Nous avons examiné successivement dans ce chapitre quelles étaient les diverses théories sur les effets des affranchissements; comment on pouvait expliquer la condition des affranchis ; comment les divergences certaines qui existaient dans les

1. Acte de 1151 moyennant remise d'un office de messier. *Cartulaire de Saint-Père*, p. 396.

2. Actes de 1127 et 1130 dans le *Cartulaire de Saint-Père*, p. 277, 280, 293, 294.

3. Acte de 1288 dans Ducange, vo *Manumissio*.

4. « *Conditum est inter nos quod tenenram sive tenenras, in territorio dictarum villarum sitas, nulli ecclesiæ vel monasterio, vel alieni ecclesiastice persone, que originem non duxerit de hominibus dictarum villarum, nulli communie nec alicui de communia, nulli mititi dare, vendere, commutare, vel alio modo alienare in ipsos, aliquis vel aliqui poterunt quoquo modo, nec civi Parisiensi nec alii, nisi cum honore et consuetudine tenenre. Et super hoc, si prior voluerit, fient littere officialis Parisiensis. Et si contigerit aliquem vel aliquos dictorum hominum communiano intrare, vel aliquid de dictis tenenris ad aliquem hominem existentem in communia ex successione vel ex legato, vel alio justo titulo devenire, non poterunt se juvare de libertate, privilegio vel usu communie contra onus annexum tenenre. Item condictum est quod dicti homines non poterunt facere com-*

affranchissements se divisaient en purs et simples et conditionnels, et nous avons passé en revue les différentes conditions qu'on avait coutume d'imposer aux affranchis.

Un passage de M. de Rozière nous a confirmé dans cette opinion lorsqu'il admet également « que la condition des affranchis dépendait moins du mode d'affranchissement que des restrictions que le maître y apportait [1], » et finalement nous avons adopté les conclusions suivantes qui résultent de nos démonstrations.

Pour apprécier quels étaient les effets de l'affranchissement et par suite la condition des affranchis, il faut distinguer s'il s'agit d'affranchissements *secundum legem salicam* ou *secundum legem romanam*. Veut-on parler des premiers, il faut les diviser en affranchissements purs et simples et conditionnels, sans pouvoir trouver dans ce fait une différence spécifique résultant du mode employé. De plus, on doit se rappeler que, par suite des conditions politiques nouvelles qui résultaient de l'invasion franque, ces modes ne purent suffire aux besoins de la population qui adopta ou continua les usages romains.

Pense-t-on, au contraire, apprécier les conséquences des affranchissements romains qui étaient les plus nombreux, il

muniam, in dictis villis vel aliqua dictarum villarum, nisi a nobis vel successoribus nostris petita licentia et obtenta, nec esse de communia quamdiu in dictis villis manebunt. Item universi homines etatis legitime, ad requisitionem nostram vel prioris nostri, tenentur nos juvare et defendere personaliter, sicut boni homines dominum suum, ad repellendum violentiam si qua personis vel rebus nostris infra territorium dictarum villarum inferretur. » Guérard, *Polyptique*, II, 390, et L'Epinois, *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, act. de 1254, 1255, 1256. Bien que ces textes soient postérieurs à notre période, j'ai cru devoir les citer, car en terminant la série des conditions énumérées, ils montrent clairement comment ce qui n'était à l'origine qu'une modalité peu importante, prit peu à peu un grand développement au point de rabaisser beaucoup la condition des affranchis. Voyez d'ailleurs ce que j'ai dit sur le rôle de l'Église dans mon article de la *Revue historique*.

1. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1853, p. 459.

faut encore distinguer les affranchissements conditionnels et purs et simples, en observant que les premiers devinrent peu à peu les plus usités. Cela eut pour résultat que les affranchis, ne pouvant plus obtenir la pleine liberté, car ils manquaient des conditions nécessaires à cet égard, furent peu à peu assimilés aux classes inférieures de la population. Dans un état où la fixation des conditions sociales était basée sur la question de savoir si on était ou non propriétaire, on pouvait prévoir que les affranchis propriétaires s'élèveraient au rang des libres, que les autres seraient assimilés aux personnes diverses qui cultivaient le sol.

Enfin il n'est point possible de penser à un double affranchissement qui aurait rendu le serf d'abord romain, puis de romain franc; car ce serait dès lors une législation vraiment inexplicable que celle qui, *sans permettre aux hommes libres Romains ingénus d'être mis sur le même rang que les Francs, aurait cependant donné aux serfs romains affranchis le droit de s'élever à une condition supérieure à celle de leur ancien maître.*

Ce qui est plus certain, c'est que les affranchis devenaient citoyens romains et qu'alors ils participaient à l'évolution que les Romains suivaient eux-mêmes et qui devait aboutir, au IXe siècle, sous l'action de la royauté, à l'assimilation de toutes les populations habitant le territoire de la Gaule. Etaient-ils propriétaires, ils pouvaient arriver dans la société organisée par les capitulaires à être assimilés, comme leurs anciens maîtres, aux hommes libres qui ne furent désormais que les propriétaires du sol [1]. Cultivaient-ils pour autrui, ils étaient rangés, d'après le nouvel organisme, dans les classes inférieures de la population, et leur condition, comme les textes nous l'ont

1. Ceci n'est point tout à fait exact en ce sens que dans les villes il y eut certainement des hommes libres non propriétaires, mais je pense que tel était bien l'état des campagnes, ce qui est l'essentiel à constater dans cette question.

montré, devint pire par là même. En effet, dans la société franque du IXe et du Xe siècle, les conditions supérieures tendaient à se fixer, les conditions inférieures à s'élever, et les conditions intermédiaires, résultat de la coexistence de deux législations, à disparaître par la fusion ; il devait donc arriver que tous ceux qui ne pourraient entrer dans les premières seraient rangés dans les dernières, les amélioreraient par ce fait même, mais perdraient à cette assimilation tout ce qu'auparavant ils pouvaient avoir de commun avec les premières. C'est ainsi que se forma, du IXe au XIe siècle, la condition des affranchis dans l'ancienne France !

(1) Pour compléter ces notions sur la condition des affranchis, on devra se reporter à notre étude sur la condition des affranchis de l'Église du Ve au VIIIe siècle, et sur l'influence de l'Eglise, de la royauté et des particuliers à cet égard. (*Revue historique*, janvier 1883, p. 1-58.)

TABLE DES AUTEURS

A CONSULTER

Sur l'affranchissement et la condition des affranchis du ve au xiiie siècle.

D'Achery. *Spicilegium*, in-4°, Paris, 1655.

Allart, Paul. *Esclaves, serfs, mainmortables*, Paris, in-12, 1884.

Baluze. *Capitularia*, 2 v. in-fol., Paris, 1780.

Boyer. *Urkundenbuch zur Geschichte des mittelrheinischen Territorien*, 2 v. in-8°, Coblenz, 1860.

Bibliotheca cluniacensis.

Biot. *De l'abolition de l'esclavage en Occident*, in-8°, Paris, 1840.

Bœhmer. *De jure et statu hominum propr.*, in-4°, Halle, 1780.

Boos. *Die Liten und Aldionen*, in-8°, Berlin, 1874.

Bouquet. *Recueil des historiens des Gaules*, 1757-1865, in-8°.

Boutaric. *Actes du parlement de Paris*, 2 v. in-4°, Paris, 1866.

Brunner (H.). *Zur Geschichte der rœmischen und germanischen Urkunde*, in-8°, Berlin, 1880.

Campana (H.). *Etude historique sur le colonat et le servage*, Bordeaux, in-8°, 1883.

Cartulaire de Beaulieu, publié par M. Deloche, in-4°, Paris, 1860.

Cartulaire de Brioude. *Liber de honoribus S. Juliano collatis*, publié pour l'Académie de Clermont-Ferrand, par M. H. Doniol, in-4°, Clermont, 1863.

Cartulaire de l'abbaye de Flines.

Cartulaire de Notre-Dame de Chartres, publié par MM. de l'Epinois et Lucien Merlet, 3 vol. in-4°, Chartres, 1865.

Cartulaire de Notre-Dame de Paris, publié par Guérard, 4 vol. in-4°, Paris, 1850. (*Collect. des doc. inédits*).

Cartulaire de Saint-André-le-Bas à Vienne, publié par l'abbé Chevalier, in-8°, Grenoble, 1873.

Cartulaire de Saint-Bertin, publié par M. Guérard, in-4°, Paris, 1840. (*Collect. des doc. inédits.*)

Cartulaire de Saint-Père de Chartres, publié par M. Guérard, in-4°, Paris, 1840. (*Collect. des doc. inédits.*)

Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon ou livre enchaîné, publié par M. Ragut, in-4°, Mâcon, 1864.

Cartulaire de Sauxillanges, publié par M. Doniol, in-4°, Paris, 1864.

Cartulaire de Savigny, publié par M. Bernard, in-4°, Paris, 1853. (*Collect. des doc. inédits.*)

Cartulaire général de l'Yonne, publié par M. Quantin, in-4°, Auxerre, 1854-60.

Cartularium lombardicum, dans les *Monumenta Germaniæ*, *Leges*, IV, 595.

Codex diplomaticus cavensis, 5 vol. in-4°, Milan, 1875-79.

Davoud-Oghlon. *Histoire de la législation des anciens Germains*, 2 vol. in-8°, Berlin, 1845.

Des XXIII Manières de Vilains, pièce du XIIIe siècle, accompagnée d'une traduction en regard par M. Ach. Jubinal, suivie d'un commentaire par Eloi Johanneau, Paris, 1834.

Diaconus Paulus. *Historia Langobardorum*, édit. Bethmann et Waitz. *Monumenta Germaniæ*, in-4°, Hanovre.

Eichhorn. *Deut. Staats und Rechtsgeschichte*, in-8°, Gœttingue, 1843.

Finot. *Etude sur l'affranchissement des mainmortables de Charlieu.* (*Nouv. revue historique de droit français*, 1881.)

Foucart. *Mémoire sur l'affranchissement des esclaves sous forme de vente à une divinité*, 1869, in-8°.

Fournier, Marcel. *Essai sur l'histoire du droit d'appel*, Paris, 1881, in-8°.

Fournier, Marcel. *Les affranchissements du* Ve *au* XIIIe *siècle : influence de l'église, de la royauté et des particuliers sur la condition des affranchis.* (*Revue historique*, 1883, XXI, p. 1).

Fumagalli. *Codice diplomatico San Ambrosiano*, in-4°, Milano, 1805.

Fustel de Coulanges. Sur l'*Homo romanus*. Réponse à M. Havet. (*Revue historique*, oct., déc., 1876, p. 460.)

Fustel de Coulanges. *Institutions politiques de la France*, in-8°, Paris, 1875.

Gaupp. *Die germanischen Ansiedelungen, etc.*, in-8°, Breslau, 1844.

Gaupp. *Die Ewa Chamavorum*, in-8°, Breslau, 1855.

Giraud. *Essai sur l'histoire du droit français*, 2 vol. in-8°, Paris, 1846.

Goldast. *Alamannicarum rerum Scriptores*, 3 vol. in-fol., Francfort, 1606.

Gourcy. *Quel fut l'état des personnes en Gaule sous les deux premières races*, in-8°, Paris, 1769.

Grimm. *Deutsch. Rechtsalterthümer*, in-8°, Gœttingue, 1880.

Grégoire de Tours. *Historiæ ecclesiasticæ Francorum libri 10*. Edit. Guadet et Taranne. Paris, 2 vol. in-8o, 1836.

Guérard. *Polyptique d'Irminon*, in-4o, Paris, 1844. (*Collect. des doc. inédits.*)

Havet. *De l'affranchissement* per handradam. (*Nouvelle revue histor. de droit fr.*, 1877.)

Havet. Sur l'*Homo romanus* (*Revue historique*, 1876, juillet, sept., p. 120.)

Heineccius. *Antiquitates germanicæ*, 3 vol. in-8o.

Neugart. *Codex diplomaticus Alemanniæ et Burgundiæ Transjuranæ*, 2 vol. in-4o, 1791-95.

Lacomblet (Dr). *Urkundenbuch fur die Geschichte des Niederrheins*, 4 vol. in-4o, Dusseldorf, 1840-46.

Hefele. *Sclaverei und Christensthum*, *Beitrage zur Kirchengeschichte*, in-8o, Tubingue, 1864.

Inama-Sternegg. *Deutsche Wirtschaftsgeschichte bis zur Schlusse der Karolingerperiode*, in-8o, Leipsick, 1879.

Kindlinger. *Geschichte der deut. Hœrigkeit*, in-8o, 1819.

Labbe (Ph.). *Conciliorum collectio*, 18 vol. in-fol., 1671.

Larroque (Patrice). *De l'esclavage chez les nations chrétiennes*, in-8o, Paris, 1864.

Layettes du trésor des Chartes, publiées par M. Teulet, in-4o, 1863.

Lecoy de la Marche. *Les classes populaires au* XIIIe *siècle*; *Les Vilains*. (*Le Correspondant*, 1884, 10 et 24 sept.)

Lehuerou. *Institutions mérovingiennes*, in-8o, Paris, 1842.

Lœning. *Geschichte d. Kirchenrechts*, in-8o, Strasbourg, 1878.

Marchegay. *Trois actes d'affranchissement de serfs aux* XIe *et* XIIe *siècles* (dans les *Notices et pièces sur l'Anjou*, II, 275).

Marchegay. *Les colliberts de Saint-Aubin d'Angers* (dans les *Notices et documents historiques sur l'Anjou*, I, 410).

Maurer. *Les affranchis dans l'ancien droit norvégien*. (*Monatsbericht der bayerischen Akademie der Wissenschaften*, 1878, fasc. 1.)

Maurer. *Geschichte d. Fronhœfe*, in-8o, 1853.

Merkel. *Lex Salica*, avec préface de Grimm., in-8o, 1850.

Monumenta boica, 37 vol. in-4o, Monachii, 1763 et s.

Monumenta Germaniæ, *Leges*, 5 vol. in-fol.

Monuments historiques, publiés par M. Tardif, in-4o, Paris, 1866.

Muratori. *Antiquitates italicæ medii ævi*, in-fol., Milan, 1738.

Naudet. *De l'état des personnes en Gaule*, *sous les deux premières races*, in-4o. (*Académie des inscriptions*, t. VIII).

Pardessus. *La loi salique*, in-4o, Paris, 1843.

Pardessus. *Diplomata*, *chartæ*, 2 vol. in-fol., Paris, 1843.

Pérard. *Recueil de pièces pour l'histoire de Bourgogne*, in-fol., Paris, 1664.

Perreciot, *De l'état civil des personnes en France*, etc., in-8°, Paris, 1845.

Pertz. *Mémoire sur l'affranchissement* per handradam. (*Mém. de l'Acad. de Berlin*, 1840.)

Pottgiesser. *De statu servorum et conditione*, in-4°, Lemgo, 1723.

Quantin. *Recherches sur l'histoire du tiers-état au Moyen-Age*, in-8°, Auxerre, 1851.

Recueil des Chartes de l'abbaye de Cluny, formé par A. Bernard, revisé et publié par A. Bruel, 3 vol. in-4°, 1884. (*Collect. des doc. inédits.*)

Révillout. *Etude sur le colonat.* (*Revue historique de droit franç.*, 1857, III, 360.)

Rivière (A.). *L'église et l'esclavage*, in-8°, Paris, 1864.

Roth. *Geschichte d. Beneficialwesens*, in-8°, Weimar, 1863.

Roth. *Feudalitæt und Unterthanverband*, in-8°, Weimar, 1863.

Rozière (De). *Recueil général des formules du* v^e^ *au* x^e^ *siècle*, 3 vol. in-8°, Paris, 1859-71.

Salmon. *Liber servorum majoris monasterii*, in-8°, Tours, 1850.

Schœffner. *Geschichte der Rechtsverfassung Frankreichs*, Francfort, 1854.

Schrœder. *Die Franken und ihre Rechte.* (*Savigny Stiflung f. Rechtsgeschichte, 1881, germanistiche Abtheilung.*)

Sirmond. *Concilia antiquæ Galliæ*, 3 vol. in-fol., 1629.

Sohm. *Auflassung*, in-8°, Strasbourg, 1866.

Sohm. *Ueber die Entstehung der Lex Ribuaria.* (*Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, V, p. 380).

Sohm. *Frænkische Gerichtsverfassung*, in-8°, Weimar, 1871.

Stock (A.). *Die Freilassungen im Zeitalter der Volksrechte*, in-8°, Halle, 1881.

Talamo (Mgr Salvatore). *La Schiavituta secundo Aristotelle e i dottori scolastici.* (*Studi e Documenti di Storia e Diritto*, Rome, juillet, sept., 1881.)

Thévenin. *Contributions à l'histoire du droit germanique*, in-8°, 1881.

Thonissen. *L'organisation judiciaire de la loi salique*, in-8°, 1882.

Thorpe. *Ancient Laws and Institutes of England comprising laws enacted unter the anglo-saxons kings, etc., under the direction of the commissioners an the public records of the Kingdom*, 1 vol. in-fol., 1840.

Troplong. *De l'influence du christianisme sur la législation des Romains*, in-12, Paris, 1864.

Violet, Paul. *Précis de l'histoire du droit français*, Paris, 1884, in-8°.

Waitz. *Das alte Recht d. Salischen Franken*, in-8°, Kiel, 1846.

Waitz. *Deutsche Verfassungsgeschichte*, in-8°, Kiel, 1824-84.
Wallon. *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, in-8°, Paris, 1879.
Walter. *Corpus juris germanici*, in-8°, Bonn, 1824.
Walter. *Deutsche Rechtsgeschichte*, in-8°, Bonn, 1857.
Winogradoff. *Sur l'affranchissement absolu dans le droit franc.* (*Forschungen z. deut. Geschichte*, 1876, t. XVI, p. 600)
Yanoski. *L'abotition de l'esclavage en Occident*, in-8°, Paris, 1842.
Zeumer. *Ueber die Beerbung der Freigelassenen durch den Fiscus nach. franck. Recht.*, 1882.
Zœpfl. *Die Ewa Chamavorum*, in-8°, 1858.
Zœpfl. *Deutsche Rechtsgeschichte*, in-8°, 1872.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

Documents relatifs à l'affranchissement du Ve au VIIIe siècle.

---

400. Saint Augustin, *Sermons* 21, décrit les formes de l'affranchissement *in ecclesia*. Migne, *Patrologie latine*, XXXVIII, col. 115.

441. Concile d'Orange, can. 5 et 7 relatifs aux *manumissi in ecclesia* et aux *ecclesiæ per testamentum commendati*. Labbe, *Concilior. collectio*, III, 1448.

452. IIe concile d'Arles, can. 30, 33, relatifs à la protection des *manumissi in ecclesia*. Sirmond, *Concilior. collectio*, I, 107.

450-500. *Lex Salica*, cap. 26 ou 28, *de libertis dimissis*, traite de l'affranchissement *per denarium*. Pardessus, *Loi Salique*, p. 14, 46, 85, 131, 293.

475. Testament de Perpétue, év. de Tours, dans lequel il affranchit par testament tous les *servi* qu'il n'aurait point libérés de son vivant *in ecclesia*. Pardessus, *Diplomata*, I, 23.

500. Formule d'affranchissement *per epistolam* ou *absolutionem*. De Rozière, *Formules* nº 86 (*Formul. arvern.* nº 4).

500. Formule d'affranchissement *in ecclesia*. De Rozière, *Formules* nº 64 (*Baluz. minor.* ou *arvernenses* nº 5).

506. Concile d'Agde, can. 29, 49, sur les affranchissements *in ecclesia* et condition des affranchis. Labbe, *Concilior. collectio*, IV, 1381.

508. Diplôme de Clovis dans lequel il affranchit les serfs nés ou à naître dans la banlieue d'un monastère. Pardessus, *Diplomata*, I, 78.

500-510. *Edictum Theoderici*, § 65-69 Textes relatifs au mariage des affranchis. Edit Bluhme, *Leges*, V, p. 159.

500-510. *Edictum Theoderici*, § 48. Les *liberti originarii* et les *servi* ne peuvent être témoins. Edit. Bluhme, *Leges*, V, p. 157.

511. Ier concile d'Orléans, can. 8, traite de l'ordination des serfs. Labbe, *loc. cit.*, I, 1404.

515. Formule d'affranchissement *per epistolam et a die præsente*. De Rozière, *Formules* nº 90 (*Formul. andegav.* nº 20).

515. Formule d'affranchissement *per epistolam* mais *post decessum*. De Rozière, *Formules* nº 98 (*Formul. andegav.* nº 23).

506-516. *Leges Burgundionum. Lex Romana seu Papianus*, T. XLIV, *De liberali causa vel de operis libertorum*. Edit. Bluhme, *Leges*, III, p. 622.

506-516. *Leges Burgundionum. Lex Romana seu Papianus*, T. III, traite des affranchissement *in ecclesia aut testamento* et de la condition des affranchis romains. Edit. Bluhme, *Leges*, III, p. 598.

516. *Leges Burgundionum. Lex Gundebada*, T. LXXXVIII, traite de la forme des affranchissements *per scripturam* ou devant témoins. Edit. Bluhme, *Leges*, III, p. 569.

516. *Leges Burgundionum. Lex Gundebada*, T. LVII, *De libertis Burgundionum qui viam discedendi non habuerint*. Edit. Bluhme, *Leges*, III, p. 559.

516. *Leges Burgundionum. Lex Gundebada*, T. XL, traite de l'affranchissement et de sa révocation. Edit. Bluhme, *Leges*, III, p. 549.

516. *Leges Burgundionum. Lex Gundebada*, T. III, *De libertatibus servorum nostrorum*. Edit. Bluhme, *Leges*, III, p. 533.

517. IIe concile de Saint-Romain d'Albon (Epao), can. 8, ordonne que l'abbé d'un monastère ne pourra pas affranchir les *servi ecclesiastici* sans le consentement des moines. Labbe, *loc. cit.*, IV, 1575.

531. *Vita Sancti Eusacii* relate affranchissement de captifs. Bouquet, *loc. cit.*, III, 499,

533. Testament de saint Remi, dans lequel il fait de nombreux affranchissements nominatifs et place tous ces affranchis sous la *defensio* de son neveu. Pardessus, *Diplomata*, I, 118.

500-534. *Lex Ripuaria*, T. VII-VIII; IX; X, §§ 1 et 2; XI, §§ 1 à 3; XIV, § 1-2; XVIII, § 3; XIX, § 1-3; XX, § 1-2; XXI; XXII, traitent de la condition pénale des affranchis. Walter, *Corpus juris germanici*, t. I, et édit. Sohm, *Leges*, V, p. 213 et s.

538. IIe concile d'Orléans, can. 13, 26, traitent des esclaves appartenant aux juifs et de la possibilité pour les affranchir *per testamentum* ou *per tabulas* de parvenir aux fonctions ecclésiastiques. Labbe, *loc. cit.*, V, 294.

539. IVe concile d'Orléans, can. 9, recommande aux clercs de ne point affranchir trop d'esclaves. Labbe, *loc. cit.*, V. 385.

540. *Vita sancti Cæsarii*, dans laquelle il est question d'affranchissement donnant la *libertas plenior*. Bouquet, *loc. cit.*, III, 385.

541. Ve concile d'Orléans, can. 6, 7, traite de l'ordination des serfs, de la condition des *manumissi in ecclesia* et de la protection que leur doit l'Eglise. Labbe, *loc. cit.*, V, 390.

542. Testament de saint Césaire d'Arles, dans lequel il affranchit ses serfs et en laisse la *defensio* à un monastère. Pardessus, *Diplomata*, I, 139.

550 ou 750. *Lex Ripuaria*, T. XXXVI, § 1-6, traite de la condition des affranchis. Walter, *Corpus juris*, I, 174, et Sohm, *Leges*, V, 229.

558. Diplôme de Childebert Ier, dans lequel il donne des terres à une église de Saint-Vincent de Paris avec les *liberti*, sauf ceux qu'il a affranchis. Pardessus, *Diplomata*, I, 163.

581. Ier concile de Mâcon, can. 16, traite des serfs des juifs. Labbe, *loc. cit.*, V, 967.

585. IIe concile de Mâcon, can. 16 et s., textes très importants relatifs aux affranchis *in ecclesia* et à la juridiction que l'Eglise cherchait à exercer sur tous les affranchis. Sirmond, *Concilia*, I, 384.

589. IIIe concile de Tolède, can. 61, traite des *manumissi in ecclesia libertati traditi* et des devoirs qu'il doivent à l'Eglise. Labbe, *loc. cit.*, V, 1008.

580-590. Grégoire de Tours, *Historia ecclesiastica Francorum libri X;* III, 15; VI, 17; VII, 46; VIII, 26; X, 15; donne des exemples d'affranchis, de *pueri* attachés à la garde personnelle des grands. Edit. Guadet et Taranne, 2 vol. in-8o, 1836-37.

580-600. *Pactus Alamannorum*, *Fragm. secundum*, § 48, parle de l'affranchissement d'un *litus in ecclesia aut in heris generationis.* Edit. Merkel, *Leges*, III, p. 38.

590. Ier concile de Séville, can. 1, traite de la possibilité d'affranchir accordée aux évêques, de la condition des affranchis et de la révocation des affranchissements. Labbe, *loc. cit.*, V, 1587.

593. *Pactus pro tenore pacis dominorum Childeberti et Chlotarii regum*, § 8, sur la condition pénale des *liti*. Walter, *Corpus*, II, 8.

550-600. *Lex Ripuaria*, T. XXXIV, §§ 2, 4; T. XXXV, § 2; T. LIII, § 2; traitent de la condition des affranchis. Walter, *Corpus*, I, p. 174, 178, et Sohm, *Leges*, V, p. 228, 229.

572. Testament d'Arédius, texte important pour les affranchissements *in ecclesia* et le rôle de l'Eglise. Pardessus, *Diplomata*, 180.

575-600. *Lex Ripuaria*, LVII, § 1, traite de l'affranchissement *per denarium* et de la *charta* qui en est ensuite dressée. Walter, *Corpus*, I, 179, et Sohm, *Leges*, V, 241.

575-600. *Lex Ripuaria*, LVII, §§ 2 et 3, traitent de la preuve de l'état d'affranchi. Walter, *Corpus*, I, 180, et Sohm, *Leges*, V, 241.

575-600. *Lex Ripuaria*, LVIII, § 1, traite de l'affranchissement *in ecclesia*, de la possibilité d'affranchir les *tabularii* et de leur condition. Walter, *Corpus*, I, 180, et Sohm, *Leges*, V, 242.

575-600. *Lex Ripuaria*, LVIII, §§ 2, 3, 4, traitent de la condition des affranchis *tabularii* à l'égard de l'Eglise. Walter, *Corpus*, I, 180, et Sohm, *Leges*, V, 243.

575-600. *Lex Ripuaria*, LVII, §§ 4, décide que la succession du *denarialis* sans enfant ira au fisc. Walter, *Corpus*, I, 180, et Sohm, *Leges*, V, p. 244.

575-600. *Lex Ripuaria*, LVIII, § 9-18, textes relatifs aux unions des affranchis entre eux ou non. Walter, *Corpus*, I, 181, et Sohm, *Leges*, V, p. 245.

575-600. *Lex Ripuaria*, LXI, § 3, relatif à l'affranchissement *per denarium*. Walter, *Corpus*, I, 185, et Sohm, *Leges*, V, p. 253.

575-600. *Lex Ripuaria*, LXII, §§ 1 et 2, traitent de l'esclave affranchi et fait *tributarius aut litus*. Walter, *Corpus*, I, 185, et Sohm, *Leges*, V, p. 253.

575-600. *Lex Ripuaria*, LXI, §§ 1 et 2, relatifs aux modes d'affranchissement romains et à la condition des affranchis. Walter, *Corpus*, I, 184, et Sohm, *Leges*, V, p. 252.

575-600. *Lex Ripuaria*, LVIII, §§ 5, 6, 7, 8, traitent des procès de liberté et de la preuve de l'état de *tabularius*. Walter, *Corpus*, I, 181, et Sohm, *Leges*, V, p. 245.

575-600. *Lex Ripuaria*, LVIII, § 19-21, textes relatifs aux contestations des affranchis. Walter, *Corpus*, I, 182, et Sohm, *Leges*, V, p. 246.

586-601. *Lex Wisigothorum antiqua*, X, 2, §§ 2 et 3, textes relatifs à la prescription. Walter, *Corpus*, I, 622.

586-601. *Lex Wisigothorum antiqua*, VII, 6, § 1, affranchissement de plein droit en cas de révélation par un esclave d'un faux monnayeur. Walter, *Corpus*, I, 574.

586-601. *Lex Wisigothorum antiqua*, V, 7, § 7 : *Si timore compulsus quisquam servum se esse dicat*; § 8 : *Si ingenuus ad servitium repetatur, vel si servus se liberum esse dicat*; § 9 : *Quare data libertas debeat revocari*; § 10 : *Si libertus injuriam faciat manumissori*; § 11 : *Ne contra patronum vel filios ejus testificari audeat manumissus*; § 16 : *De libertis et rebus fiscalium servorum*. Walter, *Corpus*, I, 532.

586-601. *Lex Wisigothorum antiqua*, V, 7, § 1 : *Si mancipia sive per scripturam seu per testem manumittantur*; § 2 : *Si alienus servus, vel commune mancipium manumittatur*; § 3 : *De his qui se liberos esse proclama verint*; § 4 : *Si ad servitium repetatur qui in libertate est constitutus*; § 5 : *Si ei qui ad servitutem repetendus est, aliquid auferatur*. Walter, *Corpus*, I, 530-531.

586-601. *Lex Wisigothorum antiqua*, III, 2, § 4 : *Si mulier liberta servo alieno, vel libertus ancillæ alienæ se societ*. Walter, *Corpus*, I, 472.

586-601. *Lex Wisigothorum antiqua*, III, 2, § 2 : *Si mulier ingenua servo vel liberto proprio sese conjungat vel commisceat*. Walter, *Corpus*, I, 471.

613-622. *Lex Alamannorum Hlotarii*, c. 17, 18, mentionnent les affranchissements *per chartam* et *in ecclesia*. Edit. Merkel, *Leges*, III, p. 50.

613-638. *Lex Bajuwariorum*, V. Rubrique, parle *de liberis qui per manum dimissi sunt liberi quod frilaz vocant*. Edit. Merkel, *Leges*, III, p. 295.

615. *Edictum Clotarii regis II*, c. 7, décide que les *liberti cujuscumque ingenuorum* seront sous la protection de l'Eglise et ne seront jugés qu'en présence de l'évêque ou du *prepositus ecclesiæ*. Walter, *Corpus juris germanici*, II, 14.

615. Testament de Bertramne, évêque du Mans, dans lequel il règle la condition de ses *famuli tam de natione romana quam et germana*, affranchit des serfs *per epistolam*, règle les devoirs dont ils seront tenus après sa mort ainsi que la *defensio* que l'Eglise exercera sur eux. Pardessus, *Diplomata*, I, 197-214.

615. Concile de Paris, can. 5, traite de la *defensio* de l'Eglise sur les *liberti* et de la révocation de l'affranchissement. Sirmond, *loc. cit.*, I, 470.

618. VIe concile de Tolède, can. 10, décide que les enfants des *tabularii* devront être élevés sous la direction de l'Eglise, sinon l'affranchissement des parents sera révoqué. Labbe, *loc. cit.*, V, 1740.

619. IIe concile de Séville, can. 8, traite de l'affranchissement *in ecclesia* et de la révocation de l'affranchissement pour ingratitude. Labbe, *loc. cit.*, V, 1663.

620. *Vita Sancti Mauri*, mentionne qu'avant de devenir moine, il affranchit vingt esclaves et leur fait des dons. Bouquet, *loc. cit.*, III, 417.

620-630. *Lex Bajuwariorum*, VIII, c. 10-11, mentionnent l'affranchissement *per manum*. Edit. Merkel, *Leges*, III, p. 300.

620-630. *Lex Bajuwariorum*, XVI, 7, admet que l'esclave peut se racheter avec son pécule. Edit. Merkel, *Leges*, III, p. 322,

622. Diplôme de Dagobert I, qui mentionne les noms d'hommes attachés aux terres. Pardessus, *Diplomata*, I, 217.

600-630. *Vita sancti Romarici*, parle d'affranchissements faits par ce saint. Bouquet, *loc. cit.*, III, 495.

630. Concile de Reims, can. 7, 11 et 17 traitent des serfs de l'Eglise et des peines imposées par l'Eglise à ceux qui veulent réduire des libres en servitude. Labbe, *loc. cit.*, V, 1688.

631. *Charta Eligii* mentionne une transmission de terre *cum mancipiis, fidelibus, colonis, originariis, inquilinis*, etc., sauf les *liberti per cartulam manumissi*. Pardessus, *Diplomata*, II, 11.

632. Testament de Burgundofore, dans lequel il fait des affranchissements et mentionne des affranchissements *per chartas aut tabulas cum omni peculiari re concessa*. Pardessus, *Diplomata*, II, 17.

633. IVe concile de Tolède, can. 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, sur les affranchis *in ecclesia*, leur condition et leurs obligations envers l'Eglise, la révocation de leur affranchissement. Labbe, *loc. cit.*, V, 1704.

637. Diplôme de Dagobert I, important parce qu'en matière de pénalité il ne mentionne pas d'intermédiaire (l'affranchi) entre le *liber* et le *servus*. Pardessus, *Diplomata*, II, 55, 57.

638. VIe concile de Tolède, can. 10, texte très important pour la condition des affranchis de l'Eglise, montre les prescriptions relatives à l'éducation des enfants de ces affranchis par l'Eglise. Labbe, *loc. cit.*, V, 1740.

600-640. *Lex Ripuaria*, LXVII, § 5, relatif aux contestations *pro ingenuitate*. Walter, *Corpus*, I, 187, et Sohm, *Leges*, V, 257.

600-640. *Lex Ripuaria*, LXV, § 2 et 3; LXVI, § 2, et LXXIV, textes relatifs à la condition civile et pénale des affranchis *regius homo, romanus vel ecclesiasticus*. Walter, *Corpus*, I, 185, 186, 190, et Pertz, *Leges*, V, p. 254, 255, 262.

642. *Leges Wisigothorum Chindeswind.*, II, 4, § 8 : *De his qui ad falsum testimonium dicendum alios provocant, vel servos alienos ad libertatem impellunt* Walter, *Corpus*, I, 455.

642. *Leges Wisigothorum Chindeswind.*, VI, 1, § 5 : *Pro quantis rebus et qualiter servus aut libertus tormenta porlabunt*. Walter, *Corpus*, I, 539.

642. *Leges Wisigothorum Chindeswind.*, V, 7, § 14 : *De conditionibus a manumissore in scriptura manumissis conscriptis*; § 15 : *De libertatibus servorum fiscalium*. Walter, *Corpus*, I, 534.

643. *Leges Langobardorum Rotharis*, §§ 217-222, relatifs aux mariages des serfs, des affranchis, des aldions, et en général des personnes de condition inférieure. Walter, *Corpus*, I, 721, et édit. Bluhme, *Leges*, IV, p. 53.

643. *Leges Langobardorum Rotharis*, § 226. Les affranchis en droit lombard, suivent la condition que leur maître leur donne. Walter, *Corpus*, I, 724, et édit. Bluhme, *Leges*, IV, p. 56.

643. *Leges Langobardorum Rotharis*, § 224, décide que celui qui voudra épouser son esclave le pourra s'il l'affranchit *per garathinx*. Walter, *Corpus*, I, 722, et édit. Bluhme, *Leges*, IV, p. 54.

643. *Leges Langobardorum Rotharis*, §§ 224-27, traitent : 1° de l'affranchissement *per garathinx* et de la condition de l'affranchi rendu *amund*; 2° de l'affranchissement *per impans*; 3° de l'affranchissement qui rend l'affranchi simplement *fulcfreal*, mais non *amund*; 4° de l'affranchissement qui ne donne que la condition de l'*aldius*. Walter, *Corpus*, I, 722-23, et édit. Bluhme, *Leges*, IV, p. 54-55.

643. *Leges Langobardorum Rotharis*, § 225, traite de la succession des affranchis. Walter, *Corpus*, I, 723, et édit. Bluhme, *Leges*, IV, p. 55.

643. *Leges Langobardorum Rotharis*, §§ 233 et 235, décident qu'il faut être libre pour pouvoir affranchir. Walter, *Corpus*, I, 727, 728, et édit. Bluhme, *Leges*, IV, p. 58.

649-672. *Leges Wisigothorum Receswind*, V, 7, § 6 : *Si eum quem aliquis coram judice liberum esse dixerit, postea in servitio repetere velit*; § 12 : *Ne testificent manumissi*; § 13 : *De rebus manumissorum si absque legitimis filiis moriantur*; § 17 : *Ne liberti vel progenies eorum cum posteritate patroni, aut conjugia connectant aut eis insolentes existant*; § 18 : *Ne liberti religiosi ad obsequium reducantur heredis*. Walter, *Corpus*, I, 532-36.

653. Testament de Désiré, évêque de Cahors, dans lequel il recommande ses *liberti* à son Eglise et à son *advocatus*. Pardessus, *Diplomata*, II, 101.

655. IXe concile de Tolède, can. 11, 12, 13, 14, 15, 16, sur les affranchis *in ecclesia*, la cause de leur affranchissement, la condition des affranchis. Labbe, *loc. cit.*, VI, 451.

660. Formule d'affranchissement *per epistolam et pro nativitate Regis*. De Rozière, *Formules* n° 79 (*Marculf*, I, 39).

660. Formule d'*epistola conculcatoria* ou *charta de agnatione si servus ingenua trahit*. De Rozière, *Formules* n° 107 (*Marculf*, II, 29).

660. Formule de testament et d'affranchissement *per testamentum*. De Rozière, *Formules* n° 129 (*Marculf*, II, 17).

660. Formule d'affranchissement *per epistolam*. De Rozière, *Formules* n° 93 (*Marculf*, II, 34).

660. Formule d'affranchissement *per chartam et post discessum*. De Rozière, *Formules* n° 99 (*Marculf*, II, 33).

660. Formule d'affranchissement *per epistolam et a die præsente*. De Rozière, *Formules* n° 83 (*Marculf*, II, 32).

660. Formule d'affranchissement *per epistolam regis et pro nativitate filii sui*. De Rozière, *Formules* n° 80 (*Marculf*, II, 52).

660. Formule d'affranchissement *per denarium*. De Rozière, *Formules* n° 57 (*Marculf*, I, 22).

660. *Præcepto de Lesiuwerpo per manu regis*. De Rozière, *Formules* n° 216 (*Marculf*, I, 13).

666. Concile de Mérida, can. 18, 20, 21, traitent des causes d'affranchissement, des conditions imposées à la *manumissio in ecclesia*, de la preuve de la *manumissio* et de la révocation de l'affranchissement. Labbe, *loc. cit.*, VI, 498.

668. *Leges Langobardorum Grimoaldi*, §§ 1 et 2, textes relatifs à la prescription de la condition d'homme libre. Walter, *Corpus*, I, 754, et édit. Bluhme, *Leges*, IV, p. 92.

672-680. *Leges Wisigothorum Gamba*, V, 1, § 7 : *Ne hi, qui retento obsequio manumittuntur, ingenuarum personarum audeant adire conjugium.* Walter, *Corpus*, I, 513.

672-710. *Leges Wisigothorum Egiga*, V, 7, § 19 : *De libertis regum eorumque posteritate, qualiter exercitus tempore ad regiam potestatem concurrant, et cum quibus eos in publica utilitate proficisci oporteat ;* § 21 : *De transgressoribus libertorum.* Walter, *Corpus*, I, 535.

672-710. *Leges Wisigothorum Ervigius*, XII, 3, § 18 : *Ut Judæorum servi necdum adhuc conversi, si ad Christi gratiam convolaverint, libertate donentur.* Walter, *Corpus*, I, 658.

672-710. *Leges Wisigothorum Sisebutus*, XII, 2, § 13 : *De mancipiis christianis, quæ a Judæis aut vendita, aut libertati tradita esse noscuntur ;* § 14 : *Ut nullis modis Judæis mancipia adhæreant christiana, ne in sectam eorum modo quocumque ducantur.* Walter, *Corpus*, I, 636.

676. Formule d'*epistola conculcatoria*. De Rozière, *Formules* nº 104 (*Formules d'Angers*, nº 59).

680. *Vita sancti Eligii*, relate de nombreux affranchissements faits par ce saint et souvent *dato pretio* et *per denarium*. Bouquet, *loc. cit.*, III, 553.

683. XIIIe concile de Tolède, can. 6, traite de la condition des affranchis de l'Eglise. Labbe, *loc. cit.*, VI, 1256.

688-722. *Leges Innæ regis*, c. 3; le maître peut affranchir *in ecclesia*. Thorpe, *Ancient Laws and Institutes of England*, etc., fº, p. 498.

690. Testament du fils d'Idana, dans lequel il déclare que les serfs qu'il a affranchis *per epistolam* vivront *secundum quod eorum epistolas loquentur*. Pardessus, *Diplomata*, II, 212.

691 (avant). *Vita sanctæ Bathildis* mentionne des affranchissements de captifs *dato pretio*. Bouquet, *Scriptores*, III, 573.

691. IIIe concile de Saragosse, can. 9, sur les affranchis *in ecclesia*, leur condition, la preuve de leur état et la révocation de leur affranchissement. Labbe, *loc. cit.*, VI, 1312.

692. Concile de Quinisexte ou *in Trullo* à Constantinople, can. 85, parle d'un affranchissement *sub tribus testibus*. Labbe, *loc. cit.*, VI, 1180.

698. Testament d'Irmine, abbesse d'Oréen, dans lequel elle fait des affranchissements et règle les obligations des affranchis. Pardessus, *Diplomata*, II, 251.

680-701. Ennodius, *Opuscules* VIII. *Petitorium quo absolutus est Gerontius puer Agapiti*. Migne, *Patrologie latine*, LXIII, col. 257.

700. Testament d'Ermintrude, dans lequel elle fait de nombreux affranchissements *cum omni peculiare* et règle les redevances dues par les affranchis. Pardessus, *Diplomata*, II, 257.

706. Diplôme de Pepin, qui donne à un monastère des terres *cum mancipiis, litis*, etc. Pardessus, *Diplomata*, II, 273.

721. Testament de Warée, dans lequel il opère des transmissions de biens avec les personnes qui y habitent, fait des *cessiones ad libertorum ingenuitates confirmandas*, règle la *defensio* et le *patrocinium* de l'Eglise sur ses affranchis et prescrit que ces derniers ne pourront ni quitter les biens auxquels ils sont attachés, ni aliéner les biens qui leur sont donnés. Pardessus, *Diplomata*, II. 324.

713-735. *Leges Langobardorum Liutprandi*, § 6, décide que pour disposer de ses biens il faut être sain d'esprit. Walter, *Corpus*, I, 758, et édit. Bluhme, *Leges*, IV, p. 109.

713-735. *Leges Langobardorum Liutprandi*, §§ 9 et 10, textes relatifs à l'affranchissement *in ecclesia, per manus sacerdotis* et au *mundium* qui en résulte. Walter, *Corpus*, I, 760, et édit. Bluhme, *Leges*, IV, p. 111.

713-735. *Leges Langobardorum Liutprandi*, § 23, traite de l'affranchissement *in ecclesia* et de l'affranchissement *per chartam*, et indique quand on doit employer l'un ou l'autre. Walter, *Corpus*, I, 768, et édit. Bluhme, *Leges*, IV, p. 119.

713-735. *Leges Langobardorum Liutprandi*, §§ 49-53, règlent le sort de l'affranchi qui a été libéré sans le consentement du maître et mentionne la forme *per manum regis*. Walter, *Corpus*, I, 776, et édit. Bluhme, *Leges*, IV, p. 127.

713-735. *Leges Langobardorum Liutprandi*, § 55, mentionne les formes *per garathinx, in manu regis dando, in ecclesia*. Walter, *Corpus*, I, 778, et édit. Bluhme, *Leges*, IV, p. 129.

713-735. *Leges Langobardorum Liutprandi*, § 106, décide que celui qui voudra épouser une *aldia* devra l'affranchir auparavant et la rendre *widebora*. Walter, *Corpus*, I, 801, et édit. Bluhme, *Leges*, IV, p. 151.

713-735. *Leges Langobardorum Liutprandi*, § 140, décide que les *servi* ou *aldiones* seront dans certains cas libérés de par la loi, mais qu'il faudra cependant l'emploi d'un mode d'affranchissement. Walter, *Corpus*, I, 819, et édit. Bluhme, *Leges*, IV, p. 170.

734. *Lex Frisionum*, XI, 2, règle le cas où un esclave s'étant racheté de la servitude *propria pecunia*, serait revendiqué par son maître. Edit. Richthofen, *Leges*, III, 666.

739. Testament d'Abbon, très important pour la condition des affranchis. Pardessus, *Diplomata*, II, 371.

740. Sentence rendue contre un serf qui se prétendait né de parents affranchis *per chartam*. Fumagalli, *loc. cit.*, p. 18.

744. Capitulaire d'année incertaine, c. 15, décide que les affranchis ne pourront être témoins en justice qu'après la troisième génération, sauf dans les causes de liberté. Walter, *Corpus*, II, 26.

745. *Leges Langobardorum Rachis*, § 2 et 3, relatifs aux procès de liberté et à la prescription de la condition d'homme libre. Walter, *Corpus*, I, 826, et édit. Bluhme, *Leges*, IV, p. 188.

745. Charte de Chrodegang, évêque de Metz, pour la fondation du monastère de Gorze. Il est question d'affranchissement *per epistolam* et d'*epistolarii*. Pardessus, *Diplomata*, II, 298.

750. Formule d'affranchissement *in ecclesia*. De Rozière, *Formules* nº 65 (Sirmond nº 12).

752. Capitulaire donné par Peppin à Verberie, §§ 8 et 20 décident que l'affranchi adultère avec l'*ancilla* de son ancien maître devra l'épouser ou ne pas avoir d'autre femme. Walter, *Corpus*, II, 34.

750-755. *Leges Langobardarum Aistulphi*, § 14, relatif à la prescription et aux procès de liberté. Walter, *Corpus*, I, 838, et édit. Bluhme, *Leges*, IV, p. 204.

750-755. *Leges Langobardorum Aistulphi*, § 3, traite des affranchissements après décès et du respect dû à la volonté des défunts à cet égard. Walter, *Corpus*, I, 834, et édit. Bluhme, *Leges*, IV, p. 199.

750-755. *Leges Langobardorum Aistulphi*, § 2, traite des affranchissements *in quarta manu*, *in ecclesia*, de leurs conditions et de leurs effets. Walter, *Corpus*, I, 833, et édit. Bluhme, *Leges*, IV, p. 199.

760. Formule d'affranchissement *per epistolam*. De Rozière, *Formules* nº 92 (*Formulæ Bituricenses* nº 8).

760. Formules d'affranchissement *in ecclesia* dans laquelle se retrouvent beaucoup de souvenirs romains. De Rozière, *Formules* nº 62 (*Formulæ Bituricenses* nº 9).

768-775. Formule d'*epistola conculcatoria* ou *charta agnationis*. De Rozière, *Formules* nº 105 (*Formulæ Senonicæ* nº 6).

VIIe-IXe (770). Formule de *manumissio redemptionalis* ou d'affranchissement à titre de rachat. De Rozière, *Formules* nº 100 (*Formulæ Senonicæ* nº 43).

770. Formule d'affranchissement *in ecclesia*. De Rozière, *Formules* nº 63 (*Formul. Senon. appendix* nº 2).

770. Formule d'affranchissement *per denarium*. De Rozière, *Formules* nº 56 (*Formul. Bignon*, nº 1).

770. Formule d'affranchissement *per epistolam*. De Rozière, *Formules* nº 91 (*Formul. Bignon.* nº 2).

770. Formule d'affranchissement *per denarium*. De Rozière, *Formules* nº 55 (*Formul. Senon.* nº 12).

770. Formule d'affranchissement *per epistolam*. De Rozière, *Formules* nº 84 (*Formul. Senonicæ* nº 1).

774. *Decreta synodi Niuhingo sub principe Thessilone*, §§ 8-10, parlent des affranchis *ducali manu*, *per chartam* ou *in ecclesia*. Edit. Merkel, *Leges*, III, p. 466.

777. Testament de Toton de Campelione, dans lequel il confirme les affranchissements de ceux qu'il a rendus *aldiones* et règle leur condition. Fumagalli, *Codice diplomat. San Ambrosiano*, p. 57.

778. Testament de Peredi, archevêque de Lucques, dans lequel il affranchit ses esclaves pour après sa mort. Muratori, *Antiquitates italicæ*, I, 876.

779. *Capitulare Karoli*, § 15, relatif aux *cerarii*, *tabularii* et *chartularii* qui sont désignés comme *tributarii ecclesiarum*. Walter *Corpus*, II, 60.

784. Acte d'affranchissement *per chartam* d'une *fâmula* et de ses enfants qui sont rendus ingénus avec tout leur pécule, sauf quelques redevances et la *defensio vel mundeburdium*. Neugart, *Codex diplomaticus*, nº 88.

788. *Capitulare Bajuwariorum*, § 5-7, traitant de la condition pénale des *denariales*, *tabularii* et *chartularii*. Walter, *Corpus*, II, 65.

789. Capitulaire d'Aix, c. 56, défend aux évêques d'appeler un serf *ad clericatus officium* sans le consentement de son maître. Walter, *Corpus*, II, 90.

780-790. Paulus Diaconus, *Histor. Langobard.*, I, 12 et 13, donne des exemples d'esclaves affranchis pour qu'ils puissent combattre. L'affranchissement a lieu *per sagittam*. Edit. Bethmann et Waitz, *Monumenta Germaniæ*, p. 54, 4º.

793. *Capitulare de causis regni Italiæ*, § 4, décide que les *querelæ de statu ingenuitatis* seront tranchées selon la loi de chacun; § 9, accorde à la fille dont le père a affranchi tous ses serfs *per manum erogatoris* une certaine réserve du tiers; § 15, est relatif aux *aldiones*. Walter, *Corpus*, II, 111.

793. *Capitulare Pippini regis Italiæ*, § 6, sur la condition des *libellarii*; § 17, sur les procès de liberté; § 22, la fille dont le père affranchit tous ses serfs *per manum erogatoris* a une certaine réserve du tiers; § 27, sur les *aldiones*. Walter, *Corpus*, II, 287.

794. Capitulaire de Francfort, c. 21, défend aux évêques et aux clercs de les appeler au service divin sans le consentement du maître. Walter, *Corpus*, II, 118.

790-800. Charlemagne rend la liberté à un homme libre détenu injustement comme *servus*. De Rozière, *Formules* nº 448.

800. Formule de *charta triscabina* ou d'ingénuité pour le cas où une femme libre enlevée par un esclave forme sa réclamation dans les délais fixés par la loi. De Rozière, *Formules* nº 108 (*Formul. Lindenbrog.*, nº 20).

800. Formule d'affranchissement *per epistolam* ou *ingenuitas generalis*. De Rozière, *Formules* n° 82 (*Formul. Lindenbrog.*, n° 16).

800. Formules d'*ingenuitas quam servus potest ad alium facere*. De Rozière, *Formules* n° 89 (*Formulæ Lindenbrog.*, n° 9).

800. Formule d'affranchissement *per denarium*. De Rozière, *Formules* n° 58 (*Formules de Merkel*, n° 49).

800. Formule d'affranchissement *ad gradus ecclesiasticos*. De Rozière, *Formules* n°s 72 et 72 *bis* (*Formules de Merkel* n° 44).

800. Formule d'affranchissement *in ecclesia* ou *in albis sacri fontes*. De Rozière, *Formules* n° 78 (*Formules de Merkel* n° 43).

800. Prologue de formule d'affranchissement *per epistolam*. De Rozière, *Formules* n° 81 (*Formules de Merkel* n° 13).

800. Formule d'affranchissement *per epistolam*. De Rozière, *Formules* n° 85 (*Formules de Merkel* n° 13).

800. Formule d'affranchissement *per epistolam*. De Rozière, *Formules* n° 96 (*Formules de Merkel* n° 14).

800. *Charta quomodo possit servus accipere puellam ingenuam* ou acte qui relève la femme de l'esclavage qu'elle aurait encouru par le fait de ce mariage. De Rozière, *Formules* n° 101 (*Formules de Merkel*, n° 31).

800. *Jecta charta*. De Rozière, *Formules* n° 499 (*Merkel* n° 30).

801. *Alia capitula addita ad legem Langobardorum*, § 2, sur les *servi*, *aldiones* et *libellarii antiqui* ou *novi*. Walter, *Corpus*, II, 152.

801. *Capitula addita ad legem Langobardorum*, c. 6, sur les *liti* et *aldiones*. Walter, *Corpus*, II, 151.

801. *Capitula addita ad legem Langobardorum*, § 8, traite de la prescription de la liberté par l'esclave fugitif. Walter, *Corpus*, II, 152.

801-818. Formule d'affranchissement *ad gradus ecclesiasticos*. De Rozière, *Formules* n° 71 (*Formulæ Senonicæ recentiores* n° 9).

802. *Lex Francorum Chamavorum*, §§ 10-13, mentionnent l'affranchissement *per handradam* et l'affranchissement *per chartam*. Pertz, *Monumenta*, *Leges* V, 272.

803. IIe capitulaire de 803 *ad legem Salicam additum*, c. 5 et 7, relatifs aux procès de liberté et à la preuve de la liberté. Walter, *Corpus*, II, 178.

803. *Capitulum de ingenuitate chartarum*, relatif à la preuve de la liberté par les serfs affranchis *per chartam*. Walter, *Corpus*, II, 184.

803. IVe capitulaire de 803, *sive de lege Ripuarense*, § 2, relatif à la condition pénale des affranchis; §§ 8 et 9, relatifs aux droits successoraux des *denariales* et *homines chartularii*. Walter, *Corpus*, II, 185.

803. VIe capitulaire de 803, § 1, relatif au mariage des colons; §§ 3 et 7, relatifs à la preuve de la liberté; § 8, le mariage des serfs avec

des femmes franques ne sera valable que si le maître du serf a de son vivant affranchi l'esclave. Walter, *Corpus*, II, 188.

805. 1er capitulaire, § 11, les serfs ne doivent point être admis dans les monastères *suprà modum*, *ne desertentur villæ*. Walter, *Corpus*, II, 202.

806. IIe capitulaire, § 2, l'Église a la protection des faibles; § 5, de la composition du *denariatis*; §§ 6 et 7, de la composition des affranchis *per chartam* et *in ecclesia*. Walter, *Corpus*, II, 221.

813. IIe concile de Châlons, can. 30, sur le mariage des serfs. Labbe, *loc. cit.*, VII, 1271.

813. Testament d'un seigneur de Septimanie dans lequel il affranchit tous ses *mancipiola* pour après sa mort et avec effet absolu. Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc*, t I, preuve 18.

816. *Capitulare Aquisgranense*, § 6, traite de l'ordination des serfs et de la *manumissio ad sacros ordines promovendos*. Walter, *Corpus* II, 302.

819. *Capitulare tertium sive capitula de interpretatione legis Salicæ*, § 1, sur l'affranchissement de l'esclave d'autrui; § 11, sur la preuve de l'affranchissement. Walter, *Corpus*, II, 338.

819. Acte d'affranchissement *per chartam* fait par Erloff en accomplissement des volontés de sa mère. Dronke, *Codex Fuldensis*, p. 173.

814-825. *Præceptum imperatorium de rebus suis post præceptam libertatem*. De Rozière, *Formules* n° 121 (*Formul. Ludov. Pii* n° 38).

819-821. Formule d'affranchissement *ad gradus ecclesiasticos*. De Rozière, *Formules* n° 76 (*Formul. Ludov. Pii* n° 35).

822. *Capitulare de causis monasterii sanctæ crucis Pictavensis*, § 7, relatif à la limitation des affranchissements. Walter, *Corpus*, II, 354.

823. Acte d'affranchissement *per chartam*. Dronke, *Codex Fuldensis*, p. 187.

823. Louis le Débonnaire rend la liberté à un homme libre retenu comme esclave. De Rozière, *Formules* n° 446.

828. *Placitum de colonis villæ Antoniaci*. Guérard, *Polyptique*, I, p. 344.

829. *Alia capitula*, § 3, relatif aux *inquilini* et *coloni* et à la prescription de leur état. Walter, *Corpus*, II, 389.

830. Formule d'affranchissement *per denarium*. De Rozière, *Formules* n° 60 (*Formul. Ludov. Pii* n° 1).

830. *Præceptum de his quibus proprium aut libertas injuste et per potentes ablata est*. De Rozière, *Formules* n° 447 (*Formul. Ludov. Pii* n° 5).

830. *Præceptum super his, qui injuste et contra legem ad servitium enclinati et fisco regio addicti et postea libertati donati sunt*. De Rozière, *Formules* n° 450 (*Formul. Ludov. Pii* n° 9).

830. *Præceptum de libertatibus restituis*. De Rozière, *Formules* n° 449 (*Formul. Ludov. Pii* n° 14).

830. Formule d'affranchissement *ad gradus ecclesiastic s.* De Rozière, *Formules* n° 73 (*Formul. Ludov. Pii* n° 33).

837. Testament du comte Evrard, dans lequel il affranchit tous ses esclaves *tam in Francia quam in Langobardia seu Alemannia.* Heineccius, *Antiquitates german.*, III, p. 19.

841. Formule d'affranchissement *per epistolam.* De Rozière, *Formules* n° 97.

844. *Privilegium Lotharii I imperat.*, dans lequel il affranchit un serf *per denarium.* Muratori, *Antiquitates italicæ*, I, 848.

844. Un *aldio* et sa famille font *professionem conditionis aldionis.* Muratori, *Antiquitates italicæ*, I, 874.

847. Ier concile de Mayence, can. 9, traite des affranchis *in ecclesia.* Labbe, *loc. cit.*, VIII, 41.

800-850. Collection d'Ansegise, IV, § 26, traite de la revendication de la liberté. Walter, *Corpus*, II, 475.

800-850. Collection de Benedictus Levita, V, § 32, sur des affranchissements *in ecclesia.* Walter, *Corpus*, II, 513.

800-850. Collection de Benedictus Levita, V, § 359, sur le rachat de la servitude. Walter, *Corpus*, II, 575.

800-850. Collection de Benedictus Levita, V, § 380, sur l'ordination et la prescription de l'état dans les monastères. Walter, *Corpus*, II, 579.

800-850. Collection de Benedictus Levita, VI, § 14, le maître qui crève l'œil de son esclave perd son droit et l'esclave devient libre. Walter, *Corpus*, II, 598.

800-850. Collection de Benedictus Levita, VI, § 118. La consécration religieuse affranchit les prêtres de tout lien servile ou autre. Walter, *Corpus*, II, 612.

800-850. Collection de Benedictus Levita, VI, § 261. On ne devra point affranchir trop de serfs pour ne point dépeupler les campagnes. Walter, *Corpus*, II, 633.

800-850 Collection de Benedictus Levita, VII, § 286, les serfs achetés par des juifs et circoncis acquerront la liberté de plein droit. Walter, *Corpus*, II, 739.

840-850. Nithard, *Historiarum libri IV*; IV, 2, mentionne des affranchissements généraux. Edit. Pertz, *Monumenta Germaniæ*, II, 669.

IXe siècle. *Nomina feminarum ingenuitatem habentium per chartam de jam dicta curte Augustiore. Fragmenta polyptici sancti Remigii* dans Guérard, *Polyptique d'Irminon*, I, p. 289.

IXe siècle. Affranchissement *in ecclesia cum manu advocati et in presentia nobilium virorum.* Goldast, *Alamann. rerum Scriptores*, III, p. 75.

IXe siècle. Affranchissement *in mallo publico coram comite.* Goldast, *Alamann. rerum Scriptores,* III, p. 83.

IXe siècle. Affranchissement de deux esclaves *cum manu advocati.* Goldast, *Alamann. rerum Scriptores,* II, 1re part., p. 37.

IXe siècle. Formule d'affranchissement *per denarium.* De Rozière, *Formules* no 59 et *Rev. hist. de Droit franç.*, t. IV, p. 84.

IXe siècle. Formule d'affranchissement *in ecclesia* très importante pour la rédaction des actes. De Rozière, *Formules* no 66 (Extr. de Reginon, *de synodalibus causis*, I, 414).

IXe siècle. Formule d'affranchissement *in ecclesia.* De Rozière, *Formules* no 67 (*Form. de S. Gall* n° 2).

IXe siècle. Formule d'affranchissement *in ecclesia.* De Rozière, *Formules* no 68 (*Formules de Strasbourg* n° 13).

IXe siècle. Formule d'affranchissement *in ecclesia.* De Rozière, *Formules* n° 69.

IXe siècle. Formule d'affranchissement *ad gradus ecclesiasticos.* De Rozière, *Formules* no 70 (*Lindenbrog* no 100).

IXe siècle. Formule *de manumissio sine qua ex familia nemo propria ad sacros ordines promovere valet.* De Rozière, *Formules* no 74.

IXe siècle. Formule d'affranchissement *ad gradus ecclesiasticos.* De Rozière, *Formules*, no 75.

IXe siècle. Formule d'affranchissement *ad gradus ecclesiasticos.* De Rozière, *Formules* no 77.

IXe siècle. Formule d'affranchissement *ad ingenuis relaxandum extra ecclesiam* ou *per epistolam.* De Rozière, *Formules* n° 87 (*Formules de S. Gall* no 3).

IXe siècle. Formule d'affranchissement *per epistolam.* De Rozière, *Formules* no 88.

IXe siècle. Formule d'affranchissement *per epistolam* pour cinquante esclaves. De Rozière, *Formules* no 94.

IXe siècle. Formule d'affranchissement *per epistolam* ou *ingenuitatem respectabilem.* De Rozière, *Formules* no 95 (*Formules de Lindenbrog* no 11).

IXe siècle. Formule d'*epistola conculcatoria* ou d'acte qui permet à une femme libre de cohabiter avec un serf sans perdre sa condition. De Rozière, *Formules* n° 102 (*Formules de S. Gall* n° 5).

IXe siècle. Formule d'*epistola conculcatoria.* De Rozière, *Formules* n° 103 (*Formules de S. Gall* n° 4).

IXe siècle. Formule d'*epistola conculcatoria.* De Rozière, *Formules* no 106 (*Formules de S. Gall* n° 6).

IXe siècle. *Præceptum imperiale de rebus suis post perceptam libertatem.* De Rozière, *Formules* no 121 (*Carpentier* n° 52).

IXe siècle. Formule d'affranchissement *per testamentum*. De Rozière, *Formules* n° 128 (Lindenbrog 72) *Baluz. maj.* 28.

853. Capitulaire de 853, § 12, sur les ordinations des serfs et l'acquisition de la liberté de plein droit. Walter, *Corpus*, III, 45.

854. *Capitula Lotharii regis addita ad legem Langobardorum*, T. IV, §§ 31-33, traitent des procès de liberté. Walter, *Corpus*,, III, 259.

863. Rudolf. *Translatio sancti Alexandri*, c. 1, déclare que les Germains sont divisés en quatre classes, les nobles, les libres, les affranchis et les esclaves, et qu'aucun mariage n'est possible entre chaque classe. Pertz, *Monumenta Germaniæ*, II, 673-81.

863. Affranchissement *per denarium* par Charles, roi de Bourgogne et fils de Lothaire. D'Achery, *Spicilegium*, XII, 127.

866. Affranchissement par le denier. Neugart, *Codex diplomaticus*, n° 440.

881. Formule d'affranchissement *per denarium*. De Rozière, *Formules* n° 61 (*Form. Alsaticæ* n° 4).

882. Affranchissement *per chartam* et sous condition d'une famille entière. Lacomblet, *Urkundenbuch*, etc., I, n° 73.

882. Affranchissement *per chartam* de deux serves placées sous le mainbourg de l'église Saint-Etienne de Dijon. Pérard, *Preuves pour l'Hist. de Bourgogne*, p. 57.

886. Affranchissement *per denarium* d'un serf nommé *Leuthardus*. Baluze, *Capitularia*, II, 908.

888. Affranchissement *per chartam* et avec le pécule. Pérard, *Preuves*, etc., p. 58.

888. Affranchissement *per denarium* d'un serf nommé Albert par le roi Othon. Mabillon, *De re diplomatica*, p. 555.

895. Concile de Tribur, can. 29, défend d'ordonner des serfs avant l'acquisition de la pleine liberté; can. 38, mentionne l'affranchissement *per denarium*. Labbe, *loc. cit.*, IX, p. 439.

897. Echange entre l'évêque et le vicomte de Béziers, dans lequel il est question de la *potestas ingenuandi*. Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc*, II, 32.

886-927. *Adalgisus levita præstat ingenuitatem servis quibusdam qui franci facti sunt*. Ragut, *loc. cit.*, n° 195.

906. Affranchissement *per denarium* par le roi Louis sur la prière d'un comte et *in præsentia fidelium nostrorum*. Neugart, *Codex diplomaticus*, n° 658.

907. Affranchissement *per epistolam* à charge de redevance. Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, 1846, I, n° 84.

*

912. Acte d'affranchissement *per denarium*, mais avec mélange de plusieurs formes, fait par Bérenger I, roi d'Italie. Muratori, *Antiquitates italicæ*, I, col. 849.

926. Confirmation par Hugo, roi d'Italie, des privilèges du monastère de Saint-Zenon de Vérone. Utile pour la condition des affranchis. Muratori, *Antiquitates italicæ*, I, 852.

926. Affranchissement *per denarium* par Henri I, *Monumenta Boica*, XXVIII, p. 163.

928. Affranchissement absolu fait par une veuve. *Codex diplomaticus cavensis*, I, 192, n° 199.

919-966. Flodoard, *Historia remensis*, III, 7, rapporte qu'Hincmar opposa la prescription de trois ans à une femme qui revendiquait un serf. Edit. Lejeune, 2 vol. in-8°, Reims, 1854.

xe siècle. Affranchissement *usque in septimum* fait par tradition *e manibus in manum* alterius. Ducange, v° *Manumissio*.

958. Affranchissement *per chartam* d'un *colibertus* avec assentiment du suzerain, Salmon, *Liber de servis*, n° 73.

959. Charte d'affranchissement *per chartulam*. *Codex diplomaticus cavensis*, I, p. 259.

964. Affranchissement *per chartam* absolu d'un *servum ex genere Francorum*. *Codex diplomaticus cavensis*, II, 17.

980. Affranchissement *per chartam* d'un serf et de ses enfants. Salmon, *Liber de servis*, n° 59.

981. Affranchissement *per chartulam* fait par Alfreda du consentement de ses enfants et de son mainbourg au profit d'un enfant. *Codex diplomaticus cavensis*, II, 159.

1000. Sentence rendue en faveur d'une affranchie qui était revendiquée comme serve. Salmon, *loc. cit.*, n° 58.

1001. Acte d'affranchissement fait par l'abbé de Saint-Père de Chartres moyennant transmission d'un bien. Guérard, *Cartulaire de Saint-Père*, p. 91.

1007. Affranchissement *per chartam* fait par Eudes Ier, comte de Blois, d'un serf *ad sacros ordines promovendum*. Salmon, *Liber de servis*, n° 13.

1013. Affranchissement *per denarium* fait par Henri II. *Monumenta Boica*, t. XXXI, p. 288.

1018. Concile de Pavie, can. 4-6, traitent des affranchis *in ecclesia* et de la preuve de leur affranchissement. Labbe, *loc. cit.*, IX, p. 832.

1022. Affranchissement *per chartam* d'un *famulus cum suis infantibus et cum omni proprio questu*. Salmon, *Liber de servis*, n° 52.

1029. Affranchissement *per chartam et ad sacros ordines promovendum*. Salmon, *Liber de servis*, n° 50.

1031. IIe concile de Limoges. Il est relaté dans la discussion qu'on peut affranchir soit devant les autels, soit devant le tombeau d'un saint, soit devant le roi et dans le palais. Labbe, *loc. cit.*, IX, 905.

1031. Concile de Bourges, can. 9, restreint la faculté d'affranchir les serfs *ad tonsuram*. Labbe, *loc. cit.*, IX, 864.

1048. Affranchissement fait par l'abbé de Marmoutiers, avec défense de se marier. Salmon, *Liber de servis*, nº 71.

1050. Affranchissement d'un serf avec assentiment du suzerain. Salmon, *Liber de servis*, nº 51.

1050. Affranchissement *per denarium* d'une serve. *Monumenta Boica*, XXIX, p. 101.

1050. Affranchissement *per chartam* accordé par Robert de Marcilly à une famille. Marchegay, *Notices et pièces historiques sur l'Anjou*, II, 275.

1050-1070. *Traditio chartulæ libertatis*. Formule d'affranchissement très importante dans laquelle on retrouve des traces des formes franques, lombardes et romaines. Edit. Bluhme, *Leges*, IV, p. 597 (*Formules lombardes* nº 8).

1052. Acte d'affranchissement *per denarium* fait par Henri, roi de France. Bouquet, *loc. cit.*, XI, 590.

1056. Charte d'affranchissement *in ecclesia* avec mélange de formes germaines. Muratori, *Antiquitates italicæ*, I, 854.

1057. Affranchissement *per denarium*. Bouquet, *loc. cit.*, XI, 592.

1058. Autorisation accordée par Henri Ier aux serfs de Saint-Germain-des-Prés de témoigner en justice contre des libres. Tardif, *Monuments historiques*, nº 274.

1058. Affranchissement *per denarium* fait par Henri IV sur la présentation d'un ingénu. *Monumenta Boica*, XXXI, p. 337.

1059. Affranchissement *per denarium* par Henri IV, *Monumenta Boica*, XXXI, p. 339.

1060. Affranchissement *per chartam* d'une famille. Bosc. *Mém. pour servir à l'hist. du Rouergue*, Rodez, 1879, p. 411.

1061-1087. *Charta regis Willelmi*, § 15, mentionne un affranchissement devant le comte et *per libera arma, lanceam et gladium*. Canciani, *Barbarorum leges*, IV, p. 360. Thorpe, *Ancient Laws and Institutes of England*, etc., p. 213.

1062. *Notitia qualiter Goslenus collibertus a jugo servitutis absolutus est, in die tumulationis Hamelini domini sui*. Marchegay, *Notices et pièces historiques sur l'Anjou*, I, p. 414 et *Biblioth. de l'École des Chartes*, 1856, p. 409.

1064. Affranchissement d'un serf par l'abbé de Saint-Martin *ad ordines sacros promovendum* et avec défense de se marier sous peine de révocation. Salmon, *Liber de servis*, nº 112.

1069. Affranchissement par l'abbé de Saint-Martin et avec l'assentiment du chapitre d'une serve dont la mère voulait qu'elle pût épouser un homme libre, mais à condition que la mère donnerait à l'abbaye une terre à elle appartenant. Salmon, *Liber de servis*, nº 76.

1079-1100. Affranchissement par l'abbé de Saint-Père de Chartres moyennant remise de fiefs. Guérard, *Cartulaire de Saint-Père*, p. 294.

1085. Acte d'affranchissement des enfants d'un familier du roi à cause de son voyage en Terre sainte. Isambert, *Recueil de lois*, I, p. 105.

1088. Acte d'affranchissement *per chartam*. Salmon, *Liber de servis*, nº 117.

1091. Affranchissement *in capituto*, et avec l'assentiment des *seniores*, d'un serf qui fut ordonné au même moment. Salmon, *Liber de servis*, nº 114.

1089-1095. Affranchissement de deux serves de l'abbaye de Saint-Denis *jussu abbatis et voluntate monachorum*. Tardif, *Monuments historiques*, nº 310.

1099. Affranchissement fait par le comte de Béziers *ad ordines sacros*. Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc*, II, 350.

1079-1101. *De libertati Giroardi pro quodam fisco obtenta*. Guérard, *Cart. de Saint-Père*, p. 294.

xe-xie siècle. Acte d'affranchissement *per chartam et gratiose*, mais qui ne produira effet qu'à la mort du *manumissor*. Ducange, vº *Manumissio*.

1100-1135. *Leges Henrici I regis*, c. 78, mentionnent un affranchissement en public *in ecclesia vel mercato, vel comitatu, vel handredo et per lanceam et gladium*. Canciani, *Barbarorum leges*, IV, 401. Thorpe, *Ancient Laws and Institutes of England*, etc., p. 254.

1107. Charte d'affranchissement *in ecclesia* avec mélange de formes germaines. Muratori, *Antiquitates italicæ*, I, 860.

1108. Notification par l'abbé de Saint-Père de Chartres du servage subi par un homme libre par suite de son mariage avec une serve. Guérard, *Polyptique d'Irminon*, I, p. 376.

1109. Affranchissement *per chartam* d'un serf par Foulque d'Anjou avec mise de la charte sur la tête de l'affranchi. Marchegay, *Notices et pièces historiques sur l'Anjou*, II, 275.

1108-1111. Quatre autorisations accordées par Louis VI aux serfs de plusieurs églises d'être entendus comme témoins et d'être admis au combat judiciaire contre les libres. Tardif, *Monuments historiques*, nos 334, 341, 345, 346.

1110. Charte par laquelle Louis VII limite les droits de voirie de l'évêque de Paris, lui donne le pouvoir d'affranchir les serfs de son

église et permet à ceux-ci d'être témoins et de combattre au combat judiciaire. Tardif, *Monuments historiques*, n° 345.

1112. Acte d'affranchissement *per chartam* fait par les chanoines de l'abbaye de Saint-Laud d'Angers, avec imposition des mains sur la tête de l'affranchi. Marchegay, *Notices et pièces historiques sur l'Anjou*, II, 275.

1114. Louis VI affranchit une serve et lui permet d'épouser un homme de l'église de Notre-Dame de Paris sans perdre sa liberté. Tardif, *Monuments historiques*, n° 359.

1114. *De manumissione Sancelinc*. Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, I, 449.

1115. Testament de la duchesse Mathilde dans lequel elle affranchit tous ses *famuli*. Heineccius, *Antiq. italicæ*, III, p. 20.

1116. Echange dans lequel se trouve un affranchissement. Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, I, 447.

1117. Affranchissement *per denarium* par le roi Henri V. *Monumenta Boica*, XXXI, p. 383.

1123. Affranchissement d'un serf par l'abbé de Saint-Maur-les-Fossés. Tardif, *Monuments historiques*, n° 390.

1127. Affranchissement fait par l'abbé de Saint-Père de Chartres *in capitulo* à charge d'hommage lige. Guérard, *Cartulaire de Saint-Père*, p. 277.

1130. Trois actes d'affranchissement faits *in capitulo* par l'abbé de Saint-Père de Chartres *fidelitate erga ecclesiam retenta et libero hominio*. Guérard, *Cartulaire de Saint-Père*, p. 286, 293, 294.

1134. Affranchissement *in ecclesia manu sacerdotum circa sacrum altare cum cereo apreuso*. Muratori, *Antiquitates italicæ*, I, 860.

XIIe siècle. Affranchissement par Foulques, comte d'Anjou, d'un serf. Baluze, *Capitularia*, II, 946.

XIIe siècle. Affranchissement *in ecclesia et super altare*. D'Achery, *Spicilegium*, t. I, p. 669.

1150. Affranchissement d'une serve *in capitulo et ad tonsuram*. Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, II, 177.

1151. Affranchissement *in capitulo* par l'abbé de Saint-Père moyennant remise de l'office de messier. Guérard, *Cartulaire de Saint-Père*, p. 396.

1152. Affranchissement *per chartam* par Louis VII d'une serve. Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, III, 356.

1152. Acte d'affranchissement par Louis VII pour une serve et toute sa postérité. Tardif, *Monuments historiques*, n° 518.

1153. Affranchissement absolu accordé par Louis VII à un *hospes*, sa femme et ses enfants. Tardif, *Monuments historiques*, n° 522.

1165. Affranchissement *per chartam* fait par Ebles II, vicomte de Ventadour, au profit de tous ses serfs, mais pour après sa mort. Deloche, *Cartulaire de Beaulieu*, p. 62.

1165. *De quitatione Garnerii de domibus parisiensi episcopo facta ab abbate et conventu fossatensis ecclesia.* Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, I, p. 54.

1167. Affranchissement *per chartam* fait avec l'assentiment de l'épouse et de la fille du *manumissor* et au profit d'un serf placé sous la *defensio* de l'Eglise de Paris. Tardif, *Monuments historiques*, n° 606.

1171. Affranchissement par les deux parties d'une personne dont l'état était contesté parce qu'il avait épousé une serve. Tardif, *Monuments historiques*, n° 629.

1185. Affranchissement d'un serf et de ses enfants *consuetudine legis Salicæ et ut francos sint.* Guichenon, *Histoire de Bresse*, Preuves, p. 5.

1188. Affranchissement de la mainmorte pour les habitants d'Auxerre, accordé par le comte de Nevers. Quantin, *Cart. gén. de l'Yonne*, II, 385.

1193. Affranchissement *per chartam* d'un serf par le vicomte de Lautrec, avec assentiment du conseil des chevaliers de la ville. Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc*, III, 566.

1196. Affranchissement de la mainmorte pour les habitants de Véron. Quantin, *Cartul. gén. de l'Yonne*, II, 473.

1197. Affranchissement des habitants de Vareilles et des Sièges par l'abbé de Saint-Rémy de Sens. Quantin, *Cartul. gén. de l'Yonne*, II, 482.

1200. Charte de Vezelay et affranchissement de la mainmorte. Quantin, *Cart. gén. de l'Yonne*, II, 507.

1202. Confirmation par Philippe II de l'affranchissement de plusieurs serfs à Palaiseau. Tardif, *Monuments historiques*, n° 730.

1203. Affranchissement *per litteram* au profit d'un serf et de sa famille, sauf retenue de certains droits. Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, n° 693.

1207. Confirmation par Philippe II de l'affranchissement accordé par Jean, abbé de Saint-Germain-des-Prés, à Mile d'Ennan, sa femme et ses enfants. Tardif, *Monuments historiques*, n° 743.

1233. Affranchissement de deux serfs et de leurs héritiers fait par le seigneur de Mornac avec l'assentiment de sa femme et de ses chevaliers. *Cartul. inédits de Saintonge*, I, 130.

1243. Affranchissement devant l'official. Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, II, 177, 183.

1249. *Manumissio generalis hominum de villa nova* par l'abbé de Saint-Germain-des-Prés. Texte très important pour connaitre les conditions imposées dans cet affranchissement. Guérard, *Polyptique d'Irminon*, II, 383.

1249. Affranchissement *in capitulo* et devant l'official à condition d'entrer en cléricature. Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, II, 375.

1250. *Manumissio generalis hominum de Theodosio* par l'abbé de Saint-Germain-des-Prés. Texte très important pour les conditions imposées dans les actes d'affranchissement. Guérard, *Polyptique d'Irminon*, II, 387.

1253. Ratification par les héritiers de Pierre de Fontenay, chanoine, de la donation par lui faite au chapitre de tous les biens qu'il possédait à Fontenay et à Sandarville, sur lesquels il avait assigné précédemment au profit du chapitre 50 livres de rente annuelle, et ce pour le prix de l'affranchissement des personnes de ses frères et sœurs et autres de ses parents qui étaient serfs et hommes de corps du chapitre. L'Epinois, *Cartulaire de Notre-Dame-de-Chartres*, II, 153.

1254. Affranchissement fait *in capitulo carnotensi* à des conditions très onéreuses, notamment défense de témoigner contre le chapitre, de faire partie d'une *communia*, etc. L'Epinois, *Cartulaire du chapitre de Chartres*, II, 154.

1254. Reconnaissance d'affranchissement pour entrer dans les ordres. Quantin, *Recherches sur le tiers-état*, p. 105.

1254. *Manumissiones a capitulo parisiensi coram parisiensis curiæ officiali.* Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, II, 381.

1254. Geoffroy reconnait que le chapitre de Sens l'a affranchi *ut posset habere tonsuram et ordinem clericalem* et qu'il retournera *in hominium* s'il quitte les ordres. Quantin, *Cart. de l'Yonne*, III, 260.

1255. *LVII manumissiones hominum capituli de corpore* devant l'official. Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, II, 66, 378, 379, 384-6; III, 139, 170.

1255. *Jacobus, filius Adæ de Furno, de Suciaco, Nicholaus, filius defuncti Hugonis Laurentii, de Suciaco, et Johannes, filius Stephani, Furnerii de Suciaco, manumittuntur a decano et capitulo parisiensi, ea lege, ut clerici fiant et in clero morentur.* Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, II, 179.

1257. Affranchissement général moyennant 6,000 livres parisis. Quantin, *Cartul. général de l'Yonne*, III, 270.

1258. *Franchisia coram officialis quorumdam hominum de Moissiaco.* Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, III, 168, 342.

1263. Arrêt du parlement de Paris touchant la juridiction sur les affranchis. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, n° 822.

1263. *Manumissio generalis de Orliaco.* Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, II, 3.

1264. Affranchissement *in ecclesia.* Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, III, 414.

1265. Arrêt rendu par le roi révoquant, à la demande du chapitre de Châlons-sur-Marne, les lettres patentes par lesquelles il avait permis à l'évêque de Châlons de vendre la liberté aux serfs de son église pour acquitter ses dettes, laquelle permission était préjudiciable aux intérêts de l'Eglise de Châlons. Les lettres confirmatives d'affranchissements individuels faits en vertu des lettres générales susdites conserveront leur effet. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, n° 981.

1265. *Manumissio Emelinæ et ceterarum* devant l'official. Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, II, 40.

1259, 1267, 1268. *Manumissio hominum de civiliaco et de Laiaco* devant l'official. Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, II, 31, 33, 38.

1265-70. Affranchissement devant l'official. Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, II, 108, 111, 112, 126, 172, 174, 185.

1266. Affranchissements devant l'official. Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, II, 88.

1267. *Manumissio Michaelis de Orliaco* devant l'official. Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, II, 50.

1267. Affranchissement *ad tonsuram* avec révocation si l'affranchi sort des ordres. Quantin, *Cartul. général*, III, 317.

1267. XXXVIII *manumissiones ea lege ut clerici sint manumissi et maneant, decano et capitulo parisiensi honorem et debitam reverentiam, sicut solent liberti patronis, semper exhibeant, nec ullum unquam hominem capituli in jus vocent coram judice quolibet, ecclesiastico vel seculari, nisi prius petita et obtenta licentia capituli.* Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, II, 376.

1268. Affranchissement devant l'official. Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, II, 11.

1269. II *manumissiones* par le chapitre et devant l'official. Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, II, 386.

1270. *Manumissiones* devant l'official. Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, II, 58, 283.

1271. Affranchissement devant l'official. Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, II, 282, 331.

1272. Affranchissement devant l'official. Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, II, 189.

1273. *Manumissio a capitulo et coram officialem.* Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, II, 381.

1275. *Johannes filius Stephani Arcuys de Gastiniis, se et parentes suos maternos esse homines de corpore ecclesiæ Beatæ Mariæ declarat, et postea a capitulo, sub conditione clericalis tonsuræ accipiendæ semper servandæ, manumittuntur.* Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, II, 284.

1277. *Charta manumissionis Stephani, filii Johannis, majoris de Peciaco, Meldensis diocœsis, sub ea lege ut clericus fiat et in clero maneat.* Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, II, 285.

1277. Reconnaissance d'affranchissement en faveur d'un serf et de sa femme. Quantin, *Cartul. général*, III, p. 351.

1278. Affranchissements *in capitulo* et à charge de redevance. Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, II, 192.

1279. *Charta manumissionis Petri, clericalem tonsuram accepturi et in clero semper mansuri.* Guérard, *Cart de Notre-Dame*, II, 286, 289.

1280. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis.* Les affranchissements doivent être confirmés par les seigneurs suzerains. Edition Beugnot, II, p. 225, 227, 229.

1280. Affranchissement de plusieurs serfs devant l'official. Guérard, *Cart. de Notre-Dame*, II, 99.

1288. Affranchissement à charge de service militaire. Ducange, v° *Manumissio.*

1288, Affranchissement *ad clericos ordines.* Ducange, v° *Manumissio.*

1288. Affranchissement plein et entier fait par l'abbé de Sainte-Colombe de Sens. Quantin, *Recherches sur le tiers-état*, p. 14.

1290. Affranchissement de trois femmes par l'abbé de Sainte-Colombe de Sens. Quantin, *Recherches*, etc. p. 14.

MACON, IMP. TYP. ET LITH. PROTAT FRÈRES.

AS
162
B6
fasc.60

Bibliothèque de l'École pratique des hautes études. Section des sciences historiques et philologiques

CIRCULATE AS MONOGRAPH

PLEASE DO NOT REMOVE
SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY